

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1996**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

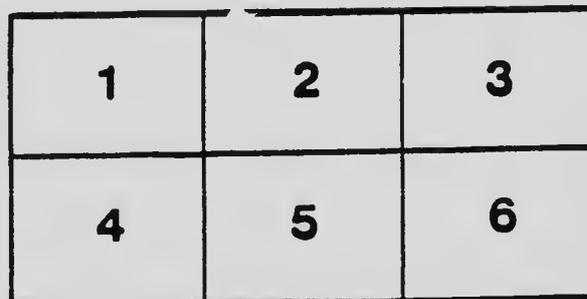
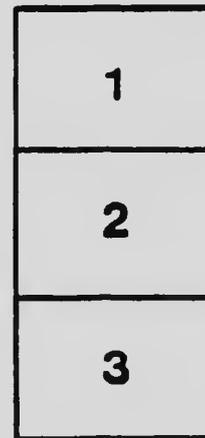
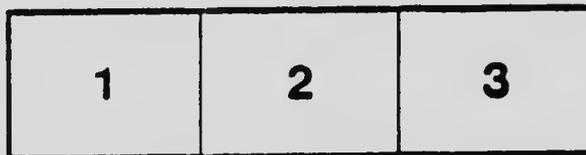
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.6

1.68

1.75

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

LES  
MINES DE QUÉBEC

---

GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

CHERCHEUR, DE L'EXPLOITANT ET DU MINEUR

SUIVI D'UN

PRÉCIS D'HISTOIRE ET D'UN COMMENTAIRE  
DE LA LOI DES MINES

---

PAR

ANDRÉ LEROY

---

QUÉBEC  
ÉDOUARD MARCOTTE, éditeur  
82, rue Saint-Pierre  
1906

TN27

L47

## PRÉFACE

---

C'est un colon du Témiscamingue qui nous a donné l'idée de cet ouvrage.

Au cours d'un voyage d'exploration fait l'été dernier à travers cette région, cet homme qui voulait s'occuper de mines nous représenta combien c'était malheureux que le gouvernement ne possédât pas de littérature sur les mines, comme il en a sur la colonisation.

Cette observation est très juste. Chaque jour le personnel du Bureau des Mines de la province, est obsédé de demandes de renseignements sur les mines et l'industrie minière, et le gouvernement n'a d'autres documents à distribuer que les rapports annuels de son inspecteur, et un exemplaire de la «Loi des Mines», rédigée, comme on le sait, en style vaille que vaille.

Devant ces faits, il nous a donc semblé qu'un recueil qui contient tous les renseignements relatifs aux mines et à l'industrie minière, serait d'une grande utilité et qu'il ne pouvait pas avoir plus d'opportunité, qu'à ce moment où il se produit un réveil général et où se lève une de ces périodes d'activité et de prospérité pour notre province. Il s'agissait de se mettre à la portée de tous les lecteurs, de tous ceux qui veulent s'occuper de mines, fussent-ils grands seigneurs ou simples manants. Voilà quel a été notre but et notre ambition.

Nos renseignements ont été recueillis à diverses sources, la plupart officielles. Autant que possible ils ont été révisés. Nous avons fouillé tous les principaux auteurs et les revues de mines, qui jouissent de quelque autorité. Notre travail n'a aucune prétention littéraire. D'ailleurs que de difficulté eussions-nous eue à

condenser dans un manuel, en un style littéraire, la matière si abondante de plusieurs traités. Nous avons divisé notre travail en cinq parties.

Dans un avant-propos nous dressons l'inventaire des richesses minérales de notre province et nous nous efforçons de démontrer combien fructueuse deviendrait la mise des capitaux dans l'exploitation de ces richesses.

Le premier livre exposera le rôle économique de l'industrie des mines, et démontrera quel puissant facteur de progrès cette industrie peut devenir, sous l'impulsion d'une politique d'avancement.

Dans le livre deuxième, nous traiterons de l'industrie des mines, proprement dite. Nous avons rassemblé dans cette partie tous les renseignements qu'il faut à l'explorateur, au chercheur, et à l'exploitant, devenu l'explorateur heureux. Ces données rendront un grand service à plus d'un. Nous leur dirons comment on mène à bonne fin des recherches de mines, et comment on s'y prend pour faire fortune avec les mines.

Une étude de l'organisation du Service des Mines et de son administration se trouve dans le livre troisième. Là aussi, il se trouve des renseignements importants pour tous, puisque c'est à l'administration des mines qu'il faut tout d'abord s'adresser pour obtenir les droits et avantages des recherches et d'exploitation.

Le livre quatrième donne une étude détaillée de la législation des mines. Nous nous sommes efforcés dans ce livre d'expliquer avec l'aide des auteurs le sens exact et de donner la juste portée de chaque article de la loi des mines.

Tout ce travail, malgré notre désir, reste fort incomplet, sans doute, mais nous serons très heureux, si nous constatons jamais que nous avons été utile à nos concitoyens.

2 mai 1906.

ANDRÉ LEROY.

## AVANT-PROPOS

Le réveil de l'industrie minière dans la province de Québec.—  
Inventaire de nos richesses minérales.—Immensité de nos  
régions minières et faiblesse de la production. — A quelle cause  
principale il faut attribuer cet écart. — Appel aux capitalistes.

Jamais, croyons-nous, l'attention publique dans notre province, dans tout le pays et ailleurs, aux États-Unis, par exemple, ne s'est tant portée sur les richesses minérales de la province de Québec. Depuis quelques mois, une fièvre sans pareille, plus intense, que celles de 1861 et 1880, s'est emparée de tout le monde, depuis le grand capitaliste jusqu'au plus humble colon. Et pour se rendre compte combien contagieuse est devenue cette fièvre de mines, qu'on observe ce qui se passe au Témiscamingue, chez les colons, à Québec, à Montréal, à New-York, chez les capitalistes. Tandis que les colons couvrent de leurs explorations toute la région qu'ils habitent, les capitalistes Québécois, Montréalais et New-Yorkais jettent leur insatiable dévolu sur cette contrée inhabitée, d'une richesse minière inouïe, qui se trouve au nord de notre province et qu'on appelle « Chibogomo ».

Si on pouvait ouvrir le registre des permis d'exploration, au « Bureau de Mines », on verrait combien ces deux régions ont fixé l'attention publique. Il n'y a pas de jours où ces permis de recherches sont accordés pour les explorer.

Que ceux qui un jour se sont imaginés que les richesses minérales de notre province n'ont pas l'importance qu'elles ont en réalité, reviennent de leur erreur.

Car, il ne fait plus de doute à personne que notre province possède le sous-sol minier le plus riche du Dominion. D'ailleurs la richesse et l'étendue de ces précieux dépôts sont connues depuis long temps. Christophe Colomb, dans sa requête au roi de France, écrite en 1492, attirait déjà l'attention de l'Europe sur leur importance. Les relations des Jésuites contiennent à ce sujet des informations précieuses. La commission nommée en 1821 pour explorer les régions du St-Maurice et du Saguenay, nous fournit encore de nombreux détails intéressants sur ce point. Enfin les rapports de l'exploration géologique du Canada, contiennent l'inventaire minutieux et détaillé de ces richesses merveilleuses, et, si ceux qui doutent encore ont besoin d'autres renseignements, nous pourrions leur citer l'étude remarquable d'Erastus Wiman, publiée en décembre 1890 dans la *North American Review*, sous le titre *La meilleure moitié de ce continent*, dans laquelle il démontre, preuves en main, l'abondance et la valeur illimitées de nos ressources minérales.

En 1827, le colonel Ingell chargé avec M. Bouchette et M. Nixon, de l'exploration du St-Maurice et de l'Ottawa constatait dans son rapport la présence du phosphate sur la rivière du Lièvre.

En 1818, Sterry Hunt en faisait aussi la mention dans son rapport.

Les terrains laurentiens occupant la partie nord du golfe St-Laurent renferment le phosphate, le fer magnétique et titanique, la plumbagine, le mica, ainsi que les granits, les lahradorites, les calcaires. On évalue à trois millions d'acres l'étendue de nos terres à phosphates.

Si nous tournons les yeux vers le riche district miniers des Cantons de l'Est, où se rencontrent les terrains de formation précambrienne et cambrienne, on trouve le cuivre, le fer magnétique et oligiste, l'antimoine, le nickel, l'argent, le quartz aurifère. Près de Sherbrooke, on exploite les schistes argileux, comme

ardoise. Dans la même formation se trouve la serpentine fournissant le talc, le fer chromique.

En outre de cela le gaz naturel se trouve à maints endroits dans la vallée du St-Laurent, Québec et Montréal; dans la formation silurienne représentée par le groupe de Trenton s'échappe depuis des siècles du gaz naturel. Songe-t-on aux millions que ce produit représente et aux profits que nos voisins de l'Ohio et de Pensylvanie retirent de son exploitation?

Dans la Gaspésie, formation de Gaspé, on a reconnu l'existence du pétrole.

Signalons dans les formations sédimentaires, surtout de la vallée du St-Laurent, les immenses dépôts d'argile utilisés pour briques, dépôts de tourbe et de minéral de fer des marais. Les innombrables sources minérales sulfureuses et salines de cette vallée sont intarissables.

Citons aussi les alluvions aurifères de la Beauce signalées parmi les plus riches du monde par des ingénieurs américains.

Erastus Wiman a écrit que le plus grand étonnement du public américain sera d'apprendre que nul pays au monde ne possède le fer en aussi grande abondance que le Canada, et spécialement notre province. Dans la province de Québec, près de la ville d'Ottawa, il y a une mine de fer capable de produire cent tonnes de fer par jour pendant 150 ans sans manifester aucun signe d'épuisement. Et le fer se trouve partout le long de l'Ottawa, dans la vallée du St-Laurent, dans les cantons de l'Est, dans le St-Maurice, etc., partout possédant ce singulier avantage d'être presque entièrement libre de phosphore.

Vers le lac Témiscamingue, dans la formation huronienne proprement dite, se rencontre une mine de plomb argentifère, de blende, de galène, d'une richesse prodigieuse au jugement des experts.

Vers le lac Ahitibi les explorateurs de la commission géologique ont déjà signalé des indices intéressants, et on peut espérer découvrir des minéraux industriels dans cette région.

Au lac Chibogomo les explorateurs ont découvert de l'amiante qui ressemble à celle des cantons de l'Est dans une serpentine verte. L'or a été reconnu soit libre, soit dans la pyrite de cuivre dans une veine de quartz de quarante pieds d'épaisseur, dans une proportion de \$10.00 à la tonne. Le minéral de cuivre est de la bornite et de la chalcopyrite, c'est-à-dire des minerais de haute teneur et on a aussi trouvé un peu de pyrite magnétique nickelifère.

On peut donc encourager les recherches de mines dans toute la région comprise entre la hauteur des terres, la baie James et le lac Mistassini. La partie au Nord-Est de ce lac a été parcourue par M. Low, de la commission géologique d'Ottawa, qui y a signalé des dépôts considérables de fer, mais elle ne sera sans doute ouverte que plus tard.

Notre province possède d'immenses quantités d'autres minéraux, outre le phosphate, l'amiante, l'or, l'argent, le cuivre énumérés déjà, on y trouve l'antimoine, l'arsenic, les pyrites et oxides de fer, le marbre, le graphite, le gypse, la stéatite, le grès siliceux pour le verre, l'émeri, une foule de pierres précieuses, comme par exemple, les tourmalines colorées, les feldspath opalisants, le quartz astérié, les grenats, tous mille fois signalés à l'attention publique.

La Colombie Anglaise s'appelle « The mineral province » ; cette appellation conviendrait tout aussi bien à notre province.

Toutefois, deux faits frappent d'étonnement l'étranger qui visite notre province : c'est à savoir l'immensité de nos régions minières et la faiblesse de notre production minérale.

L'étranger a dû se demander comment il se faisait qu'il y ait eu si peu d'activité dans l'industrie minière dans un pays dont les richesses minérales sont si grandes, et dont la découverte remonte déjà à plusieurs siècles. Il a dû se demander pourquoi la production a été si faible jusqu'ici ?— Pourquoi si peu de vraies mines sont en exploration ?— Pourquoi en a-t-on abandonné de si bonnes et de si riches ?— Pourquoi a-t-on jusqu'ici, si peu exploré certains districts, les vallées du lac St-Jean, du St-Maurice, de l'Outaouais Supérieur, où de très riches découvertes ont été faites ?— Pourquoi la valeur de ces régions minières est-elle si peu connue ?

A toutes ces questions il n'y a qu'une seule réponse. L'industrie minière est peut-être celle qui exige les capitaux les plus considérables, et l'on sait, avec quelles difficultés les compagnies comme les individus, parviennent à rassembler les fonds qui leur sont nécessaires. D'un autre côté cette industrie est l'une de celles qui exige le plus de déboursés en travaux préliminaires, qui fournissent le plus tardivement des bénéfices et réclament le plus de persévérance.

Or, c'est à l'absence de capitaux qu'il faut attribuer la cause première de l'écart considérable constaté entre la production minérale et la capacité productive de notre province. Les capitaux ont rarement été assez abondants. Des mines qui auraient demandé, pour donner de bons résultats, d'énormes sommes d'argent, ont été ouvertes avec un tout petit capital. Rien d'étonnant si quelques-unes ont dû suspendre leurs opérations, retardant ainsi le développement de l'industrie minière. Cependant la plupart se sont développées au-delà de toute attente et donnent malgré tout, les plus belles espérances.

Les capitalistes étrangers et même ceux de chez-nous sont un peu craintifs, ils ont mis peu d'argent dans notre industrie minière et à quelque point de vue qu'on se place, il est pourtant facile de voir qu'elle est au progrès et qu'une impulsion plus vigoureuse lui donnerait un essor durable.

Comme nous le disions au début de ce chapitre, le sous-sol de notre province possède des richesses aussi importantes que variées, mais dont la véritable exploitation est encore à faire. Tous ces trésors, destinés à faire, dans un avenir prochain; la richesse de notre cher pays, attendent l'expérience, l'habileté, les capitaux des mineurs expérimentés qui, après avoir fouillé et mis à contribution toutes les ressources minières de leur pays sont prêts à nous prêter maintenant le secours de leur expérience, de leur science et de leurs fortunes, pour créer et répandre, à profusion, dans notre province, les étonnants résultats et les merveilles que nous admirons chez eux.

Ce court avant-propos, limité à des données générales suffira peut-être pour que les capitalistes et ingénieurs reconnaissent l'utilité d'une étude plus approfondie des ressources que présente la province de Québec, et des fortunes qu'elle tient en réserve pour les hommes d'entreprise.—

Qu'on se rappelle l'axiome latin :

« Audaces fortunat juvat »

## LIVRE I

---

### LE ROLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'INDUSTRIE MINIÈRE

---

Importance de l'industrie minière.— Opinion de l'hon. Prévost.— A quoi tient cette importance.— Corrélation étroite entre l'agriculture, la colonisation et l'industrie minière.— Rôle et devoirs de l'Etat.— Ce qu'il faut aux explorateurs et aux exploitants.

Il est inutile, pensons-nous, d'insister sur l'importance de l'industrie minière pour le développement de la richesse d'un pays. Cette démonstration serait superflue. Il y a déjà longtemps qu'un économiste a écrit :

« Le progrès dans l'industrie des mines et le chiffre croissant de leurs produits donnent la mesure du développement économique d'un peuple. »

Tout récemment, l'honorable Ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries déclarait quelle importance avait à ses yeux l'industrie minière. Dans un discours qu'il prononça en mars dernier au banquet des ingénieurs des mines, l'honorable M. Prévost n'a-t-il pas proclamé que cette industrie valait mieux que la colonisation agricole, dont pourtant, il s'est toujours déclaré le champion. Voici en quels termes il traduisait sa pensée : « Si celui qui fait pousser deux brins d'herbe là où il n'en poussait qu'un auparavant, mérite d'être appelé un bienfaiteur de son pays, combien plus digne de ce nom est celui qui par la découverte magnifique et l'exploitation intelligente et heureuse d'une mine, transforme la nudité d'un roc en un village tel que

Thetford Mines, ou Coleraine, et le peuple avec des milliers de mineurs heureux, prospères et satisfaits avec leurs familles; combien plus cet homme ne mérite-t-il pas d'être connu par ses contemporains et la postérité, comme un patriote, un amant et un bienfaiteur de son pays. »

C'est au rôle économique et social qu'elle remplit que l'industrie minière tient sa si grande importance. Avec l'agriculture et la colonisation, elle est un des grands facteurs du développement de la grandeur d'un peuple.

En effet, il existe entre l'industrie minière, l'agriculture et la colonisation, une étroite corrélation; si étroite que des économistes et sociologues se sont plus à dire que l'industrie minière, l'agriculture et la colonisation sont sœurs.

« L'industrie est sœur de l'agriculture, écrivait Ed. Dalloz, en 1862, une étroite solidarité les unit. » Et c'est dans les termes suivants qu'il illustre sa pensée : « L'agriculture assure la subsistance des nations et leur fournit ses blés, ses viandes, ses fruits, son vin; l'industrie minérale crée en quelque sorte les matières premières qui successivement transformées viennent en aide à la fécondité du sol. N'est-ce pas elle, en effet, qui forge le soc de la charrue, qui fabrique l'arme du chasseur, qui met aux mains du guerrier des moyens d'attaque et de défense?—N'est-ce pas elle qui du sein de la terre fait sortir des matériaux de constructions pour l'ouvrier, qui donne à l'artisan des instruments et des matières à travailler, qui, pour les peuples, pour leurs rapports sociaux enfante des éléments d'échange dans les monnaies. »

L'industrie minérale est aussi un puissant facteur de colonisation. Nous dirons plus; c'est la colonisation elle-même.

En effet, puisqu'il y a la colonisation agricole, la colonisation sportive, selon l'heureuse expression de l'honorable M. Prévost, pourquoi n'y aurait-il pas aussi la colonisation industrielle?— Et quelle industrie autre que l'industrie minérale pourrait être mieux qualifiée de ce nom?

Fallot a défini la colonisation « l'action exercée par un peuple civilisé sur un pays de civilisation inférieure à la sienne dans le but de le transformer progressivement par la mise en valeur de ses ressources naturelles et par l'amélioration de conditions matérielles et morales d'existence des habitants. »

N'est-ce pas là aussi la définition de l'industrie minérale?

M. Dumoyet, un économiste français, définit comme suit le rôle de l'industrie minérale: « L'industrie minérale, disait-il, foment la culture des terres, donne naissance à des villes ou provoque leur développement; elle décide de leur aspect, de leur physionomie, et influe d'une manière notable sur le caractère de l'industrie, des habitudes de la civilisation.

M. Casimir Périer écrivait aussi: « là, où une mine se découvre, une ville se fonde. »

Les exemples abondent du développement rapide autour des exploitations minières. « Thetford et le lac Noir, disait l'honorable M. Prévost, tout récemment, étaient il y a vingt-cinq ans, des « flags stations » du Québec Central, avec quelques camps de mineurs ou de chercheurs; aujourd'hui, ces deux centres possèdent une population de plus de 6000 âmes, fournissant 2000 mineurs. »

Chaque mine ouverte devient un marché pour les produits du sol, et de la ferme; les affaires attirent et font les affaires; les transactions de toutes sortes stimulées par l'abondance du numéraire, se multiplient sans cesse; le commerce se développe et l'aisance et le

bien-être remplacent bientôt la pénurie et la pauvreté. Voyez ce qui se passe dans nos centres miniers ; les villages sont nés comme par enchantement ; les journaliers y reçoivent des gages élevés ; les cultivateurs des environs en bénéficient les premiers ; le commerce y fleurit et la prospérité de la province s'accroît de toutes ces richesses nouvelles. Plusieurs milliers d'ouvriers sont employés depuis nombre d'années à ses grands travaux, et \$5,000,000, leur ont été payés par les propriétaires ou les compagnies qui exploitent ces mines ; cette somme énorme a fait vivre dans l'abondance des milliers de familles pauvres et a retenu au milieu de nous une population forte et vigoureuse, qui serait allée, faute d'emploi, grossir les rangs et les revenus de nos puissants voisins.

Il est donc évident que plus nos mines s'ouvriront, et seront exploitées, plus l'agriculture surtout en bénéficiera. Les millions que les capitalistes vont dépenser, en travaux préliminaires où permanents, iront garnir les goussets des ouvriers, des cultivateurs et des commerçants voisins. La prospérité des uns fait la richesse des autres et ces deux grandes industries agricole et minérale, si intimement liées par leur nature et par les travaux qu'elles nécessitent, tout en enrichissant ceux qu'elles emploient, les ouvriers et les journaliers surtout, contribueront principalement à faire oublier à nos cultivateurs et à nos colons, la rigueur de notre climat, la pauvreté de nos récoltes, et à faire disparaître de notre sol la plaie dévorante de l'émigration, qui est un mal plus funeste encore.

En se développant ainsi l'une à côté de l'autre dans une lutte persévérante, mais pacifique, l'industrie minière et l'agriculture ne constituent-elles pas la base solide, la clef de voûte sur laquelle on peut édifier l'œuvre d'agrandissement de notre province.

\* \* \*

Si donc le progrès dans l'art des mines et le chiffre croissant de la production donnent la mesure du développement d'un peuple ; si l'industrie minérale est sœur de l'agriculture à laquelle elle est unie par une étroite solidarité ; si les mines sont une des sources principales de prospérité matérielle et un instrument de civilisation ; si l'industrie des mines est un si puissant facteur de colonisation, si, telle est l'importance du rôle économique et social de l'industrie minérale, on comprendra que la mise en valeur des richesses nationales importe au plus haut point à la vie industrielle de notre chère province et que le gouvernement doit veiller avec un soin jaloux à l'organisation de la propriété minière et à son exploitation régulière et permanente.

C'est ici que commence le rôle de l'état personnifiant la fortune publique.

Un homme qui a consacré une vie bien remplie à l'étude des mines, M. Héron de Villefosse, a résumé, en forme de conclusion, les idées que lui suggéraient sa profonde expérience sur le rôle et les devoirs de l'état au point de vue du développement de la richesse minérale.

« Pour conserver et accroître les ressources offertes par le règne minéral, écrivait-il, l'administration publique des mines devra :

1<sup>o</sup> Assurer la conservation des mines actuellement connues et encourager à en découvrir de nouvelles ;

2<sup>o</sup> Rendre l'exploitation durable et complète, c'est-à-dire conforme aux principes de l'art ;

3<sup>o</sup> Multiplier et étendre les exploitations sans nuire à l'agriculture ;

4<sup>o</sup> Etablir parmi les exploitants une concurrence sage qui écarte le monopole et ménage la surface du terrain ;

5° Maintenir les droits réciproques des exploitants de l'intérieur et des propriétaires de la surface ;

6° Empêcher que les capitalistes qui consacrent des fonds à l'industrie des mines ne soient dupes de charlatans ;

7° Faire en sorte de répartir sur un grand nombre de particuliers les charges des entreprises souterraines ;

8° Maintenir l'équilibre entre les intérêts des exploitants, qui doit être un gain prompt, et l'intérêt de l'état ;

9° Terminer promptement les contestations entre les exploitants et surtout les prévenir ;

10° Veiller à la sûreté des ouvriers mineurs et de la surface ;

11° Hâter le perfectionnement des procédés scientifiques et les étendre aux ateliers minéralogiques ;

12° Former des directeurs de travaux et des ouvriers pour l'exploitation ;

13° Venir au secours des exploitants qui commencent, ou qui ont besoin d'avances pour des travaux reconnus utiles ;

14° Pourvoir à ce que le dérangement des fortunes d'un ou de plusieurs exploitants, n'entraînent pas l'abandon et la ruine d'une exploitation, et à ce que cette portion de la richesse publique ne devienne pas un objet d'agiotage.»

Pour tenir son rôle avec tout le succès qu'on a le droit d'en attendre, l'industrie minière a aussi besoin du concours du mineur.

Jusqu'ici on pourrait peut-être reprocher à nos compatriotes un défaut d'initiative, souvent un défaut d'instruction technique et d'éducation scientifique. Comme l'écrivait encore Ed. Dalloz: « Il y a des jours de lutte où le mineur, comme l'agriculteur, devra compter avec les bas prix, les mauvaises spéculations, la disette, le chômage ; mais qu'une administration sage et prudente préside à ses travaux, quelle se préoccupe

exclusivement du bon aménagement du gîte, qu'en allant sans défiance, mais de sang-froid cependant, au-devant des innovations, elle sache, allier le bénéfice de procédés plus économiques à la question d'affaires qui doit tout dominer; qu'en amortissant son capital dans une juste mesure, elle déjoue en même temps, par une réserve proportionnée et opportune, les conséquences d'années mauvaises, d'avances infructueuses, est-il alors une propriété plus sûre, mieux garantie?— La mine n'est un bien conditionnel qu'en ce sens que plus que tout autre propriété, elle doit être exploitée d'après des principes en rapport avec sa nature; elle réclame une capacité *morale, financière et intellectuelle*, des connaissances spéciales de la part des exploitants; une prévoyance et une persévérance qui excèdent la durée de la vie humaine, parfois aussi de longues attentes. A défaut de ces conditions, dont s'écartent trop souvent les spéculateurs, en général pressés de jouir, elle cesse d'être productive, de répondre à des espérances souvent préconçues, plus souvent encore détruites par une exploitation inhabile ou abusive.»

« Le défaut de connaissances spéciales de la part des exploitants » a été trop souvent, hélas, la cause de leurs insuccès et de leurs déboires.

Ce mal n'est pas d'aujourd'hui et ne nous est pas particulier. En 1890, la Commission Royale nommée par le gouvernement d'Ontario pour étudier la question du développement des richesses minérales de cette province, constatait le même défaut chez les explorateurs et les exploitants de cette région. Et son rapport concluait ainsi: « Pour que les richesses minérales de la province se développent dans les conditions les plus profitables et les plus économiques, il est désirable que des mesures soient prises pour assurer à ceux qui veulent s'engager dans l'industrie minière, un enseignement pratique et technique. On a constaté que les

explorateurs et les exploitants manquaient absolument de compétence, ne possédant aucune des connaissances nécessaires au succès des entreprises du genre de celles dans lesquelles ils sont engagés. »

Puis pour remédier à ce funeste état de choses, les commissaires recommandaient l'adoption des méthodes mises en vigueur, avec tant de succès, en Nouvelle-Zélande. Ils demandaient avec instance l'établissement, sur une haute échelle, d'un enseignement technique. En Nouvelle-Zélande le gouvernement a organisé des écoles techniques. Il a établi une de ces écoles dans chacun des districts miniers ; plusieurs fois par mois, un professeur de l'université accompagné d'un personnel qualifié, fait la visite de ces écoles ; et son rôle ne consiste pas seulement à donner des cours sur les mines, mais aussi à diriger, à guider les travaux entrepris par les étudiants. Dans ces écoles, le mineur et l'étudiant vivent en contact continu et sont soumis aux mêmes travaux, en peu de mois les uns et les autres ont acquis une connaissance assez exacte des données de la science des mines, et ils acquièrent vite la compétence qu'il faut pour conduire à bonne fin les exploitations qu'ils auront à diriger.

C'est l'intention du gouvernement de notre province de fonder une école forestière ; pourquoi n'établirait-il pas aussi une école des mines, où les élèves apprendraient à fond la géologie et la minéralogie, et cela pour leur plus grand profit, en même temps que pour celui de la province.

Quoiqu'on dise l'exploitation de nos forêts, source la plus importante de nos revenus, viendra à s'épuiser sous l'assaut de la hache, du feu et des accidents de toutes sortes. Songeons donc, dès maintenant, à remplacer cette source féconde par le développement intelligent et raisonné de nos mines, de cette réserve prodigieuse que la providence a disséminée, avec tant de profusion sur notre territoire et qui, lorsqu'elle aura atteint

sa maturité, pourra fournir à son tour, au peuple et à l'état, des ressources aussi précieuses qu'abondantes.

En même de temps qu'il pousse de l'avant la colonisation agricole, qu'il stimule la colonisation sportive, l'honorable M. Prévost consacre une part de son activité à la colonisation industrielle, particulièrement à l'industrie des mines.

C'est dans le but de faire progresser la colonisation agricole et l'industrie des mines qu'il a entrepris son voyage en Belgique. Confiant dans son initiative sûre, il est allé demander à ce petit coin de terre des colonies et des capitaux pour doubler la valeur de ses richesses agricoles et minières.

Ainsi donc, pour que l'industrie minière devienne vraiment un facteur d'enrichissement et conséquemment de la grandeur d'une nation, il faut le concours et de l'état et des individus.

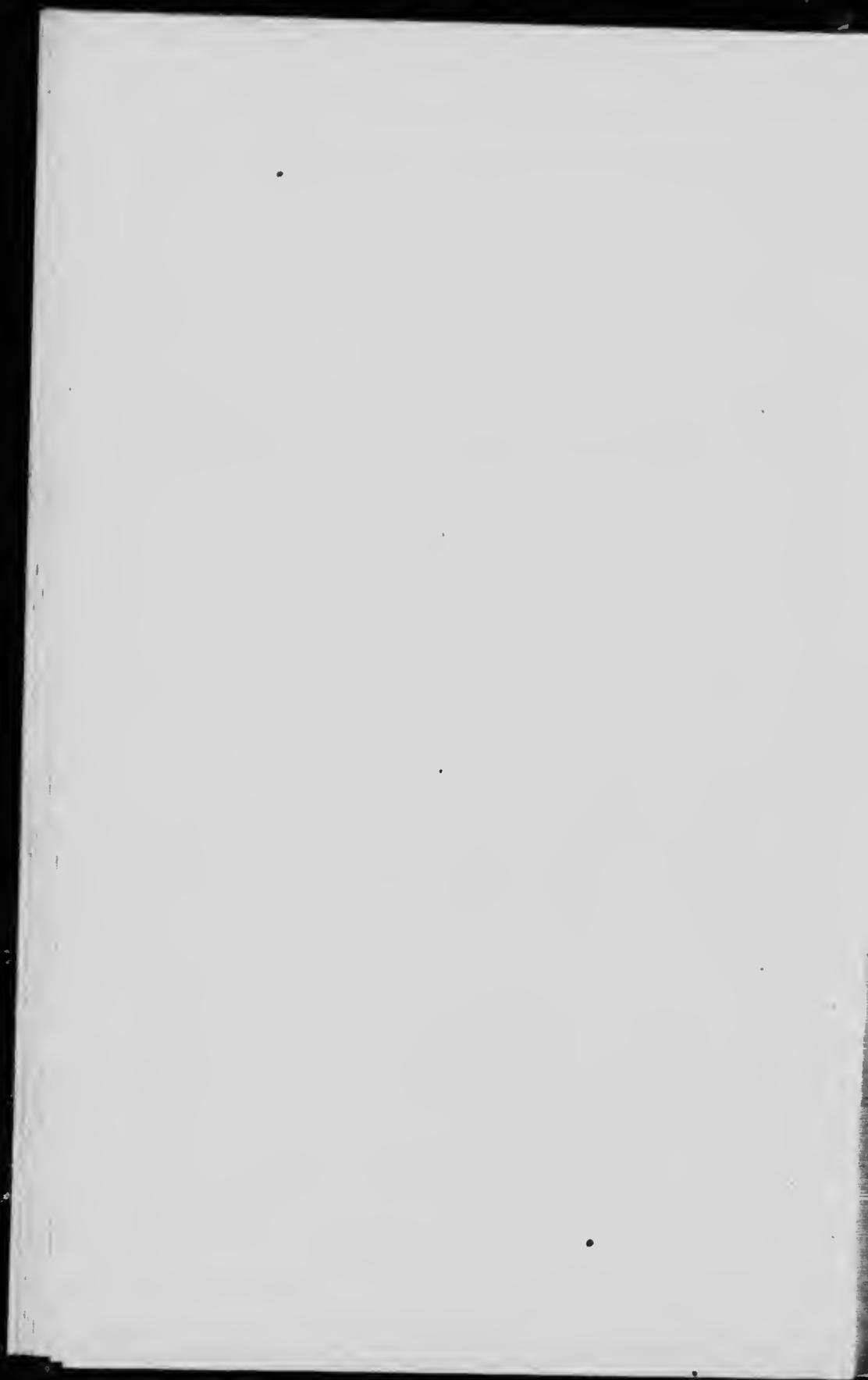
Encourager, stimuler, renseigner, guider l'industrie et instruire ceux qui la dirigent et ceux qu'elle emploie : telle est la tâche patriotique que doit assumer un gouvernement sincèrement dévoué aux intérêts de notre province.

D'autre part pour réussir dans son entreprise, le mineur a besoin d'être industriel, d'avoir de la constance, de l'effort et de ne pas se décourager, même si on lui dit qu'il travaille dans le vide et qu'il vieillira sans rien retirer de ses travaux, et qu'il mourra à la peine ; qu'il persiste au travail, même si on le ridiculise, et qu'on l'appelle un imaginaire.

Travail, constance et espoir, tels sont les trois mots d'ordre de celui qui s'engage dans l'industrie des mines. Le succès n'est qu'à ce prix.

Oliver Wendell Holmes a exprimé la même pensée dans ces deux vers fameux :

« Be firm ! one constant element in luck,  
Is genuine, is solid and Tentonic pluck. »



## LIVRE II

---

### L'INDUSTRIE DES MINES

---

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

---

Un historique de l'industrie minière trouverait bien ici sa place. Mais nous retarderions la marche de notre travail.

Disons seulement que l'origine de l'exploitation des mines remonte aux temps préhistoriques pour les pierres et les métaux, et au XI siècle pour la houille. Dès que l'homme eut besoin de pierres ou de métaux pour se construire des abris, ou se fabriquer des armes, il dût nécessairement les demander à la terre et se livrer à une exploitation rudimentaire.

Dans notre province l'exploitation des mines remonte à près de soixante ans : jusque-là cette industrie était, pour ainsi dire, inconnue, il se faisait pourtant un peu d'exploitation, mais sur une bien petite échelle.

C'est plus tard qu'on songea qu'il devait se trouver de grandes richesses minérales enfouies sous le sol, et on fit des recherches qui furent couronnées de succès, puisqu'on découvrit de l'or, puis du cuivre et tous les minéraux maintenant connus. et l'exploitation de chacun d'eux commença sur une bonne échelle. Du capital américain et du capital anglais fut investi dans certaines de ces entreprises avec succès ; malheureusement, ça ne suffit pas et beaucoup d'autres richesses demeurèrent inexploitées.

Après une période de fièvre ardente, l'exploitation minérale subit une baisse sérieuse; nombre d'entreprises, qui seraient devenues gigantesques et très productives ont dû être abandonnées, faute de capitaux. On peut voir d'après les rapports de l'Inspecteur des Mines que l'industrie est plutôt stationnaire depuis quelques années, et que son rendement, tout en étant satisfaisant, devrait être beaucoup plus considérable.

Tel est en peu de mots l'historique de notre industrie minière.

\* \* \*

Les opérations de l'industrie des mines, peuvent être rangées sous quatre chefs: 1° Recherche des dépôts minéraux et essai de leur richesse; 2° Extraction du minerai; 3° Sa préparation; 4° Protection des travaux et des ouvriers.

Dans les chapitres qui vont suivre, nous étudieront tour-à-tour et sommairement, il va sans dire, chacune de ces opérations. Il n'entre pas dans le cadre d'un travail comme celui que nous avons entrepris, de donner tous les détails de la science des mines. Nous ne faisons que passer en revue les grands principes de l'industrie qui nous intéresse, et qui, bien dirigée, peut devenir une source si féconde de revenus. On l'a dit maintes fois, un des obstacles au succès des entreprises faites, est l'absence de notions scientifiques et industrielles chez ceux qui les dirigent.

## CHAPITRE I

---

### LA RECHERCHE ET L'EXPLORATION D'UNE MINE

---

Ce qu'est la vie de l'explorateur.—En quel temps faut-il faire les recherches?—Les ennemis de l'explorateur.—L'équipement d'un parti de chercheurs.—Les outils qu'il faut.—Les provisions.—Comment on va au Témiscamingue et à Chibogomo.—L'arrivée au champ d'exploration.—L'installation.—Indications qui peuvent guider l'explorateur.—Indications géologiques, locales, archéologiques et magnétiques.—L'appréciation de la valeur d'une mine.

A ce moment où tant et tant de chercheurs de mines vont se mettre en route, nous avons cru qu'il conviendrait de leur parler un peu de la vie qu'ils s'en vont vivre dans les bois.

La vie de l'explorateur, dans notre province, comme dans tout notre pays est très intéressante, il est vrai, mais aussi très dure parfois.

L'explorateur a le printemps, l'été et l'automne pour faire ses recherches. Nos hivers sont trop rigoureux pour qu'aucun se décide à les poursuivre durant cette saison. D'un autre côté, l'été, s'il ne souffre pas du froid, l'explorateur se voit mangé par les mouches noires ou les moustiques. Ce n'est pas tant des moustiques que des mouches que l'explorateur doit se défendre. Les mouches sont la grande terreur des coureurs de bois. Le meilleur moyen pour éviter ces insectes malfaisants, serait de retarder les explorations à l'automne.

Maintenant l'équipement d'un parti de chercheurs est chose très importante et qui demande beaucoup de soin. En s'organisant, on doit savoir quelle contrée on

s'en va explorer, et se renseigner surtout, sur les moyens de locomotion dont on peut disposer. Si on se décide d'adopter la voie d'eau, on doit se munir de bons canots; dans ces canots, les canots sont d'une très grande utilité, puisqu'ils peuvent contenir beaucoup d'effets, qui débarrassent d'autant les marcheurs. Si on prend la voie de terre, le grément devra être moins considérable pour ne pas retarder la marche du voyage.

De quoi doit se composer le bagage d'un explorateur?—Il est utile de le savoir. D'abord l'explorateur doit s'armer des outils nécessaires. L'attaque des mines ou des terrains qui les encaissent se fait au moyen d'outils qui peuvent être ceux du terrassier, pelle et pioche pour les terrains meubles et plus généralement ceux du mineur, pic, masse, pointerolle, coins, et aiguille infernale pour les terrains consistants. Après les outils, il faut penser aux provisions. Il faut savoir se passer des douceurs. Le stock ordinaire se compose de bacon, de lard, de farine, de quelques condiments et de thé. Un autre article indispensable, c'est le tabac; qu'on ne l'oublie pas, car on fume en explorant. Toutes ces provisions doivent être solidement empaquetées. Il reste à se procurer une tente; elle sera plus ou moins grande, selon le nombre des explorateurs.—Maintenant, doit-on ajouter un fusil au bagage déjà indiqué?—Autant que possible, il vaut mieux s'en exempter. On part, à la recherche d'une mine, on ne s'en va pas à la chasse. S'armer d'un fusil pour chercher une mine, c'est un peu comme prendre un jeu de cartes pour s'aider à écrire une lettre d'affaires. En fait d'armes à feu, qu'on se contente de bons revolvers. L'explorateur doit ne pas manquer de se munir d'une canne à pêche, s'il veut varier un peu son menu. Tous les lacs où les cours d'eau, qu'il rencontre sur son chemin sont très poissonneux.

Quand on a terminé les préparatifs, et que l'équipement est complet, on se met en route pour le champ des opérations. Si c'est vers le Témiscamingue qu'on se dirige, on prend le rapide de l'ouest via le Pacifique Canadien qui part chaque soir à 9.40 de la Gare Windsor, à Montréal, et on arrive à Mattawa sur les 7 heures le lendemain matin; on part de cet endroit vers 9 heures, en route pour le Témiscamingue. Le terminus du chemin de fer est au Long-Sault, c'est-à-dire à cinquante milles de Ville-Marie. Au Long-Sault, un bateau conduit à Ville-Marie, où l'on arrive le même soir vers 6 heures. C'est de Ville-Marie qu'on s'oriente le mieux pour se mettre à la recherche des mines; on peut aussi prendre le bois en descendant du convoi à Mattawa. Si c'est à Chibogomo qu'on veut se rendre, alors la question de transport est beaucoup plus compliquée. C'est de Québec qu'il faut partir via le chemin de fer Québec et Lac St-Jean; le départ du train a lieu à 8 heures le matin; on est à Roberval le soir même vers 6 heures. On se met en route le lendemain matin pour Saint-Félicien; on trouve là, où à la Pointe-Bleu, près de Roberval, les guides qui conduiront à bon port ceux qui les emploient. De Saint-Félicien ou de la Pointe Bleue on transporte par voitures les provisions et les canots jusqu'au Portage à l'Ours à 25 milles de Roberval, sur la rivière Chamachouan. C'est du Portage à l'Ours que s'effectue le départ. On prend alors la voie d'eau en suivant la Chamachouan (33 milles), puis la Chiboubiche (22 milles). La montée de cette rivière ne peut se faire qu'avec de petits canots de 15 à 18 pieds. Après ces 22 milles sur la Chiboubiche, on traverse le lac de ce nom, (4 m.) situé à 6 m. du lac Chamachouan (8 m.) d'où la rivière Nikaubau (20 m.) mène au lac de ce nom (6 m.) puis traverse une suite de lacs de moindre importance conduisant jusqu'à la hauteur des terres (4 m.), de là on traverse plusieurs

autres petits lacs (5 m.) pour enfin arriver au grand lac Obatogoman (15 m.); puis après 10 milles de rivière et de portages on atteint la tête du lac Chibogomo (20 m.) Le trajet s'accomplit d'ordinaire en 20 jours.

Arrivés au terme de leur voyage, les explorateurs n'ont plus qu'à s'installer. Dans les territoires arpentés, c'est chose facile que de se placer au bon endroit, mais il n'en est plus de même quand on arrive dans une région à peine explorée, comme Chibogomo. C'est à l'explorateur de bien s'orienter. Si on a trouvé le terrain couvert par le permis de recherches qu'on a eu soin de se procurer au « Bureau des Mines », on se choisit un endroit pour élever sa tente. Un point important à ce sujet, c'est, autant que possible de s'installer près d'une rivière ou d'un lac ; c'est chose toujours facile et très utile. Si le permis couvre une grande superficie, il est d'usage de lever la tente tous les jours, dans la direction où se poursuivent les recherches.

Une fois installés, les explorateurs commencent leurs fouilles. A chaque instant, on croit que la fortune qu'on poursuit, va surgir. L'espoir du succès stimule le chercheur. Il arrive souvent que les recherches demeurent infructueuses ; mais chaque jour augmente l'espoir et l'énergie. Il est intéressant de se trouver à la tombée du jour dans un camp d'explorateurs, pour les entendre se confier les émotions diverses de la journée.

Maintenant, comment se faciliter les recherches ?—  
On va le voir.

\* \* \*

Bien que la découverte d'une mine ait été souvent due au hasard, on peut se proposer de rechercher des gisements minéraux en se fondant sur certaines indications, soit scientifiques, soit historiques. Cette recherche suppose d'abord une connaissance parfaite de la minéralogie qui apprend à reconnaître les substances minérales

et de la géologie qui donne des indications précieuses sur les rapports qui existent entre la nature d'un terrain et les richesses minérales qu'il peut contenir d'après le mode de formation de l'écorce terrestre. Les indications qui sont susceptibles de guider utilement dans la recherche des gîtes peuvent être réparties en quatre groupes, suivant qu'elles ont un caractère *géologique, local, archéologique, ou magnétique*. Les indications *géologiques* sont les plus importantes. On sait par exemple que les terrains laurentiens renferment du phosphate, du fer magnétique et titanique, de la plombagine, du mica, ainsi que des granits, des labradorites, etc.; que dans la formation huronienne on peut trouver du plomb argentifère, de la blende, de la galène (Témiscamingue); que les formations précambriennes et cambriennes renferment du cuivre, de l'oligiste, de l'antimoine, du nickel, de l'argent et du quartz aurifère (Cantons de l'Est); que le granit blanc et gris est répandu dans les roches éruptives qui traversent les terrains qui forment au Sud du St-Laurent des montagnes élevées. On pourra donc, connaissant la nature du terrain, fonder quelques prévisions sur la nature des richesses qu'il est possible d'y trouver. En général, la mine n'atteint pas la surface du sol, c'est-à-dire ne présente pas d'affleurement; dans ce cas, pour explorer le terrain dans lequel on a décidé de faire des recherches, on a recours à des *soudages*. On sera encore guidé par les connaissances géologiques: il faudra avoir en vue le principe de la « constance dans l'ordre de superposition des terrains » qui constituent l'échelle classique de composition de l'écorce terrestre d'origine sédimentaire, et l'on devra s'arrêter en général quand on arrivera à des terrains plus anciens que ceux dans lesquels on peut espérer rencontrer le gîte cherché. Toutefois, ceci n'a rien d'absolu, car il peut se produire des exceptions

provenant par exemple, de la présence de failles ou de bouleversements postérieurs à la formation des terrains.

Les matières minérales peuvent se présenter dans les couches, filons ou amas. Une couche est un dépôt, horizontal ou incliné, qui présente deux faces parallèles et qui peut s'étendre indéfiniment, n'étant borné que par les escarpements des montagnes. La couche présente quelquefois des étranglements, qu'on appelle « crans »; elle offre aussi des contournements, des plissements et des cassures appelées « failles ». On donne le nom de « replet » au changement de niveau de la couche. Les filons sont des cassures de l'écorce dans lesquelles ont circulé des eaux chargées de substances minérales, qu'elles y ont déposées. Un amas est un dépôt limité en tous sens par les matières environnantes, soit sous trois dimensions à peu près égales, soit étendu sous la forme lenticulaire entre deux couches.

*Les indications locales* se rattachent plutôt à la minéralogie. Elles peuvent faciliter la recherche des affleurements, d'après l'aspect des roches que l'on trouve à la surface du sol. Il est indispensable pour cela de connaître les caractères minéralogiques des gangues, et les associations des roches: ainsi le cuivre est généralement accompagné de roches magnésiennes, de plomb, de baryte et de chaux; l'or et l'étain, de quartz; quelquefois des minerais communs servant eux-mêmes de gangue amènent la découverte de minéraux plus rares; le fer spatique, par exemple, la pyrite de fer sont souvent les signes précurseurs de l'or, de l'argent, de la pyrite cuivreuse. Des sources salées signaleront la présence de chlorure de sodium; des dégagements de gaz hydrogène pourront annoncer un gîte de pétrole. Pour trouver ces minerais et ces gangues, on les recherchera de préférence dans les escarpements, les ravins, au fond des vallées, dans les cours d'eau dont on examinera les galets et les sables; puis, on remontera de

proche en proche au point d'où semblent provenir les matières minérales que l'on aura trouvées, et l'on pourra ainsi arriver à la découverte d'un affleurement.

*Les indications archéologiques* permettent de retrouver des mines autrefois exploitées ; l'étymologie du nom de certaines localités, les traces d'anciens travaux ; des bouches de galeries éboulées et obstruées, amas de matières stériles et pauvres, provenant de trillages, pourront faciliter beaucoup les recherches. Quelquefois ces dépôts eux-mêmes de matières stériles, autrefois abandonnées, peuvent devenir la base d'exploitation fructueuse. Avant de reprendre d'anciens travaux, il est utile de se rendre compte des raisons pour lesquelles ils ont été abandonnés ; cela peut tenir à des causes politiques, à un appauvrissement de la mine ou à des difficultés d'exploitation, comme la présence d'eaux trop abondantes. Dans le premier cas, l'exploitation pourra être fructueuse. Dans le deuxième, le succès de l'entreprise est fort douteux, car la main d'œuvre qui représente la moitié ou les deux tiers des frais d'exploitation, peut avoir considérablement augmenté, et, de plus, la valeur relative des produits, s'être abaissée. Dans le troisième cas, on a, au contraire, plus de chance de réussir, car les moyens d'exploitation sont plus perfectionnés de nos jours ; on possède des engins plus puissants pour l'épuisement des eaux ; de plus, les progrès ont été aussi réalisés relativement à l'enrichissement des minerais.

Ainsi, il y a au Témiscamingue, une mine de plomb argentifère qui a été abandonnée, après avoir été pourvue, de l'outillage le plus complet. A cause de l'irrégularité de la veine, l'exploitation en eut été trop dispendieuse ; en outre de cela les voies de communication étaient trop éloignées : plus de 100 milles séparaient la mine de la première station de chemin de fer. Aujourd'hui que les procédés en usage sont plus perfectionnés et

plus économiques, on pourrait reprendre avec avantage ces travaux. Il resterait encore l'obstacle des difficultés de communication ; mais, il est près de disparaître : car nous croyons savoir qu'avant peu, le chemin de fer se rendra jusqu'à Ville-Marie. En attendant, on pourrait profiter de la voie ferrée qui traverse maintenant le nouvel Ontario, et qui dessert si avantageusement Cobalt, et toutes les petites villes qui sont échelonnées le long de sa route.

Il y a aussi d'autres mines qui ont été abandonnées à cause de l'insuffisance de leur production. Des travaux considérables ont été faits pour assurer l'exploitation du pétrole dans Gaspé ; mais il y a déjà plusieurs années, ils ont été suspendus. Ne pourrait-on pas dans ces cas, chercher à utiliser, les progrès faits par la science relativement à l'enrichissement des gîtes.

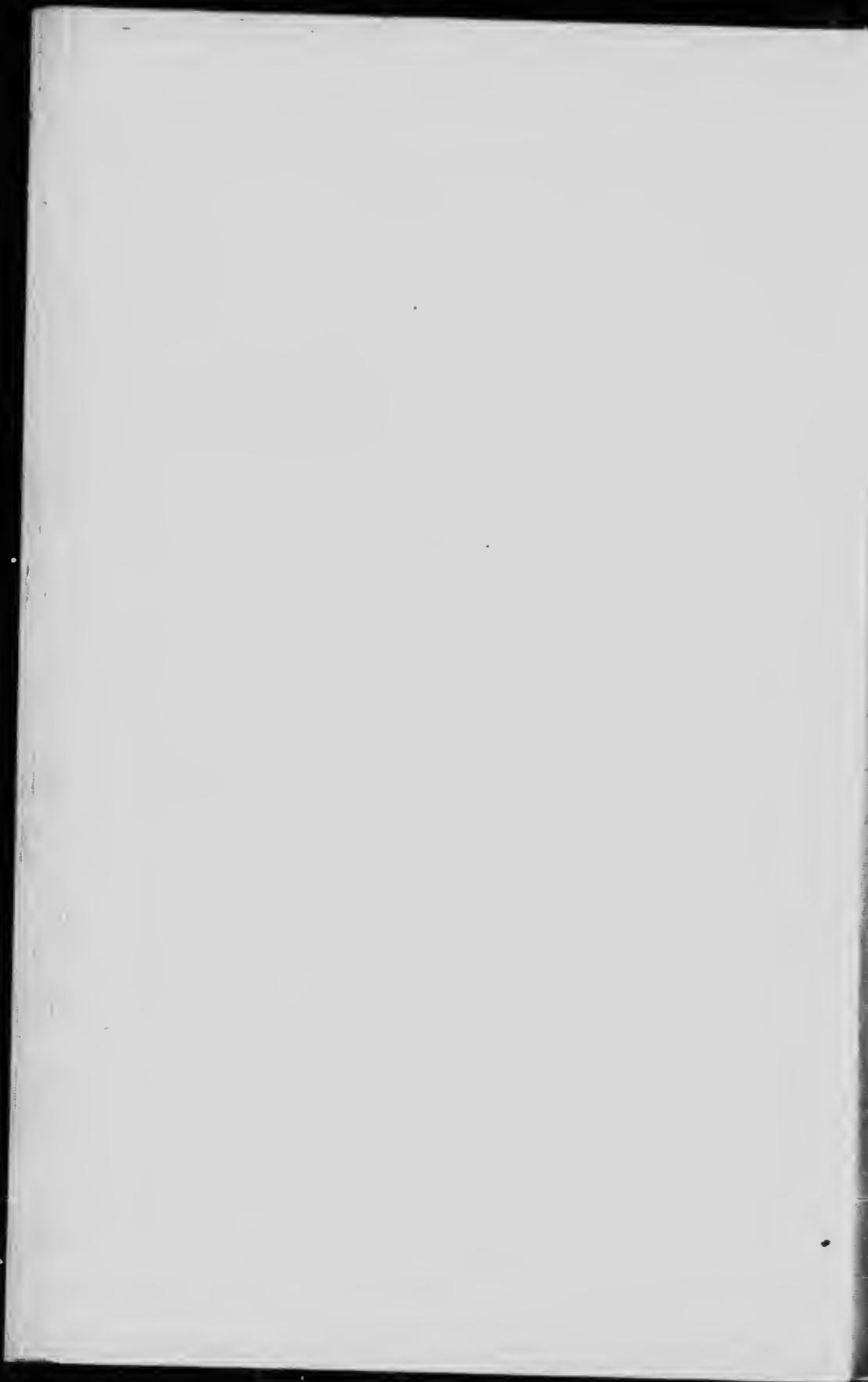
Enfin certains minerais de fer ou de pyrite nikelfère peuvent être révélés par des *indications magnétiques*. On procède alors aux recherches à l'aide d'une boussole. A cet effet on trace plusieurs méridiennes sur le terrain et on les suit ; en notant la déclinaison aux divers points ; les variations de cette dernière par rapport à la déclinaison normale permettent de trouver la position de la mine.

Les travaux d'exploration du gîte permettent d'apprécier sa valeur, de déterminer, d'après sa puissance et la nature des roches encaissantes la méthode d'exploitation qu'il faudra employer, et, d'examiner, avant de commencer cette exploitation, si elle sera rémunératrice. L'appréciation de la valeur du gîte est parfois assez délicate, en particulier, lorsqu'il s'agit d'un filon mince contenant un minerai disséminé dans sa gangue : on détermine dans ce cas, ce que l'on appelle « l'épaisseur réduite » ou épaisseur du minerai supposé pur et concentré en une seule veine ; il suffira ensuite de multiplier le nombre qui représente cette épaisseur réduite, par le

nombre représentant la surface correspondante pour avoir le volume du minéral à extraire ; on pourra alors calculer le poids correspondant, et, d'après le prix de la tonne, connaître exactement la valeur du gîte.

Le système d'exploitation étant choisi d'après les résultats de l'exploration de la mine, on saura apprécier, d'après les entreprises semblables déjà existantes, les frais qui en résulteront, à savoir : 1<sup>o</sup> valeur de la dépense du premier établissement, relative à l'installation du siège d'exploitation, dépense qui est faite une fois pour toutes, mais qu'il faut amortir au bout d'un certain nombre d'années ; 2<sup>o</sup> la valeur des frais d'aménagement, et d'exploitation proprement dite, frais qui sont, en général, en rapport avec la qualité des produits extraits.

D'ailleurs, tout en se basant sur le prix existant, soit pour évaluer les recettes, soit pour calculer les dépenses, il ne faut pas négliger de tenir compte des modifications que peut apporter une exploitation dans une région déterminée : elle peut influencer sur le prix de la main d'œuvre, la valeur des matériaux et celle des produits. Si la consommation du produit est considérée comme illimitée, la valeur de ce dernier ne produira pas de modification, mais si elle est relativement restreinte, il se produira très probablement une baisse lorsque apparaîtra une nouvelle source d'extraction. Enfin la question des transports devra être aussi examinée avec soin. D'après toutes ces considérations générales, on se formera une opinion sur la valeur industrielle de la mine, et, si l'on juge que l'exploitation en sera rémunératrice, on pourra entreprendre l'exécution des travaux.



## CHAPITRE II

---

### PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

---

Que sont les travaux d'exploitation. — Travaux d'établissement. — Travaux d'aménagement. — Travaux d'exploitation proprement dite. — La meilleure méthode d'exploitation. — Exploitation à ciel ouvert. exploitation souterraine. — Méthode par remblais. — Méthode par foudroyage.

Les travaux d'exploitation sont destinés à permettre d'atteindre, d'abattre et de transporter au jour, la matière minérale, qui constitue la mine. Lorsque cette dernière est près du sol, on l'exploite à ciel ouvert ; le plus souvent on est obligé d'avoir recours à des travaux souterrains ; dans ce dernier cas, les chantiers d'abatage, ou tailles, sont mis en communication avec le jour par des galeries et des puits. Parfois, lorsqu'il s'agit d'extraire un liquide, comme le pétrole, par exemple, on opère simplement, par sondages. On peut au point de vue économique, répartir les travaux en trois classes : 1<sup>o</sup> les travaux de premier établissement ; 2<sup>o</sup> les travaux préparatoires ou d'aménagement ; 3<sup>o</sup> les travaux d'exploitation proprement dite

Les premiers sont ceux qui permettent de rejoindre la mine, d'établir les communications nécessaires à l'aérage, à l'écoulement des eaux et à l'assèchement ; ils comprennent aussi l'installation des ateliers de préparation mécanique, la création de voies de communication et de moyens de transport ; les dépenses correspondantes sont faites une fois pour toutes et doivent être amorties, comme nous l'avons vu plus haut, en un certain nombre d'années.

Les travaux d'aménagement devancent l'exploitation proprement dite, et la préparent ; ils ont pour but la division en chantiers et l'établissement des voies destinées au roulage intérieur ; la dépense correspondante est comprise dans les frais d'exploitation.

Enfin les travaux d'exploitation proprement dite, comprennent l'abatage, l'extraction des produits, le remblayage s'il y a lieu ; ils entrent pour la plus grosse part dans l'établissement, dans le prix de revient.

A cause de notre climat rigoureux il est inutile de songer à faire l'hiver, de l'exploitation à ciel ouvert. C'est pourquoi les exploitants doivent-ils autant que possible, faire de l'exploitation souterraine. De l'aveu de M. J. Burley Smith, un expert, l'exploitation souterraine conduite avec toutes les règles de l'art est beaucoup moins dispendieuse que l'autre. Il prétend aussi qu'il se trouve très peu de mines au Canada qui ne sauraient être travaillées par exploitation souterraine. Avec un tel système, il n'est plus nécessaire de fermer les mines durant la froide saison, ni d'en suspendre les opérations ; tandis qu'avec l'exploitation à ciel ouvert, aucun travail n'est possible, on doit arrêter les travaux, et six mois durant, la moitié de l'année, les mineurs sont sans travail. On devine ce qui arrive. Ces ouvriers ne peuvent pas mourir de faim ; et ils vont demander ailleurs un meilleur emploi, un emploi moins lucratif peut-être, mais plus assuré. C'est ainsi qu'à un moment donné le capital se voit privé de la main-d'œuvre nécessaire. Ainsi donc aucune méthode d'exploitation n'est aussi profitable que l'exploitation souterraine ; le mineur et l'exploitant en retirent de grands avantages.

Tels sont les principes généraux de l'exploitation des mines ; voyons en maintenant les méthodes générales.

Une bonne méthode d'exploitation doit permettre d'enlever la plus grande partie de la mine ou même la mine toute entière dans les meilleures conditions possibles, de façon à obtenir les produits d'extraction avec un prix de revient peu élevé, tout en assurant la sécurité du personnel ouvrier. Les méthodes employées peuvent être groupées d'après leurs lignes générales; mais elles varient beaucoup dans les détails et on peut dire que chaque mine a son procédé particulier et que parfois dans la même mine des procédés différents sont employés simultanément, suivant les changements qui peuvent exister dans l'allure ou la manière d'être d'un gîte. Quoiqu'il en soit, la méthode à appliquer doit être étudiée avec d'autant plus de soin, que les produits à extraire ont moins de valeur. Dans ce dernier cas, en effet, le bénéfice réel, c'est-à-dire la vente d'une quantité relativement considérable de matière extraite étant faible, une petite différence, dans les frais d'exploitation peut avoir une grande influence sur la prospérité d'une entreprise. Au contraire les gisements de certaines matières précieuses, comme le diamant, peuvent être exploités sans méthodes pour ainsi dire, dans les conditions les plus défavorables possibles, et cependant avoir un très grand rapport.

Les méthodes d'exploitation des mines peuvent se diviser en deux, suivant que l'exploitation se fait par travaux souterrains ou à ciel ouvert. L'exploitation à ciel ouvert se fait pour les mines, suivant les mêmes principes que pour les carrières. Disons un mot de l'exploitation souterraine.

Quelle que soit la méthode suivie dans une exploitation souterraine, il est avantageux de concentrer autant que possible, les ouvriers en un même point, de façon à simplifier l'aérage et le service des transports et à favoriser la surveillance. Il y a également intérêt à réduire le nombre des galeries au minimum et à supprimer,

à mesure que les travaux avancent, toutes celles qui deviennent inutiles. On pourrait diviser ces méthodes en trois grandes classes, suivant la façon dont est comblé dans la mine le vide laissé par l'extraction des matières. Si les produits d'extraction ont une valeur assez élevée, on enlève autant que possible, tout le gîte ; puis le vide est comblé, soit par des remblais provenant de la mine elle-même ou de l'extérieur, et la méthode est dite, par *remblais* ; soit simplement en laissant ébouler le toit en arrière des fronts de tailles, et la méthode est dite, par *fondroyage*. Si au contraire, les produits extraits ont une valeur marchande relativement faible, on peut laisser une partie du gîte sous la forme de *piliers* et estaux abandonnés. Dans le cas des gîtes minces, on exploite en général par remblais, car le stérile obtenu par tirage des produits sur les chantiers d'abatage et les roches provenant des épontes, qu'il faut entailler pour donner aux galeries une hauteur suffisante, sont en assez grande quantité pour boucher le vide produit dans l'exploitation ; parfois même, il arrive que l'on a du remblai en excédent à cause du foisonnement des roches abattues, et qu'il faut élever au jour une partie du stérile. Si le gîte a une puissance suffisante pour que les galeries puissent être tracées en entier dans la matière minérale à extraire, il peut arriver que le stérile ne soit pas en quantité suffisante pour combler complètement le vide produit ; c'est alors que l'on peut laisser les roches de toit s'ébouler en arrière des fronts de taille, en restant toujours maîtres de diriger ces éboulements.

La description détaillée des méthodes d'exploitation trouverait ici sa place ; mais encore un fois, il nous est impossible de l'entreprendre. C'est un manuel, et non un traité complet sur les mines que nous avons entrepris. Pour cette étude, nous renvoyons nos lecteurs aux ouvrages spéciaux.

## CHAPITRE III

---

### DU MINÉRAI

---

Ce qu'on appelle minéral—Comment on trouve le minéral—Sa préparation.—Le triage à la main. — La préparation mécanique. — Série des opérations.

Les métaux ne se trouvent qu'exceptionnellement à l'état natif ; ils sont le plus souvent à l'état de combinaison avec un agent minéralisateur ; et l'on appelle *minéral* ces composés naturels d'où l'on retire les métaux.

Les minerais, à leur tour, existent rarement dans les mines, en masse assez compacte pour pouvoir être vendus directement après extraction comme produits capables d'utilisation industrielle, comme les combustibles, par exemple ; il faut au préalable, séparer, dans le *tout-venant*, le minéral proprement dit des matières étrangères qui l'emprisonnent et qui constituent la gangue. Cette séparation constitue la préparation mécanique des minerais ; elle comprend d'abord un triage à la main, puis la préparation mécanique proprement dite. Le triage à la main a pour objet principal une séparation du minéral gros, purement associé à la gangue où venu avec elle en masse compacte, d'avec le minéral qui s'y trouve disséminé et le stérile ; on arrive ainsi généralement à un classement : 1° en produits finis, rendus utilisables par le traitement à l'usine ; 2° en produits mixtes, d'après chaque sorte de minéral et de gangue que l'on prépare rationnellement à la séparation mécanique qui les attend ; 3° en gangues utilisables. La préparation mécanique a pour but principal d'opérer à l'aide de

machines, une désagrégation et une séparation et un classement des parcelles utiles du tout-venant disséminé à l'état plus ou moins fin dans le gangue, où simplement la séparation et le classement des particules libres plus ou moins fines mélangées à la gangue et pour lesquelles ces opérations ne pourraient s'exécuter à la main. Généralement on n'a recours au travail à la main que lorsque les morceaux sont d'une grosseur suffisante pour mettre de côté les parties tout-à-fait pures ou faciles à isoler au marteau, et les parties tout-à-fait stériles qui sont rejetées immédiatement. Si ces morceaux sont trop petits, il y a avantage à les traiter mécaniquement. Toutefois, il y a des exceptions ; par exemple, pour les minerais précieux et pour les minerais pauvres très-finement dissimulés : dans le premier de ces cas, il sera bon d'étendre le travail à la main à des morceaux beaucoup plus petits ; dans le second, on étendra au contraire, le travail mécanique à des morceaux plus gros. Il peut d'ailleurs arriver parfois que l'on ne puisse pas du tout opérer à la main, où au contraire, que le travail à la main soit suffisant.

La série des opérations qui constitue la préparation mécanique des minerais peut se diviser de la façon suivante : triage du tout-venant dans la mine, séparation du minerai brut extrait en gros et menu sortant, broyage des produits mixtes à désagréger, traitement des minerais complexes broyés.

Tels sont les principaux procédés employés pour le traitement mécanique des minerais, ensemble d'opérations fort importantes qui suivent l'extraction hors de la mine, et précèdent la préparation métallurgique proprement dite.

## CHAPITRE IV

### DE L'OUVRIER DES MINES

Le sort du mineur autrefois et aujourd'hui.—Le mineur canadien.—  
Le chiffre de la population minière dans la province de Québec.  
—Comment se recrute cette population.—La culture des terres  
abandonnée pour l'exploitation des mines.—Faut-il déplorer un  
tel état de chose?—L'industrie minière et l'exode rural.—Il faut  
augmenter la main d'œuvre minière.—Les besoins de l'heure  
présente.—Pourquoi les bons mineurs sont rares.—Condition  
économique de l'ouvrier des mines.—Les salaires payés.—Con-  
dition sociale.—Condition légale.—Dispositions législatives et  
protection du mineur.

Les ouvriers occupés dans les mines à l'extraction  
des matières minérales. ont eu pendant longtemps une  
situation fort pénible. Dans certains pays et dans  
l'antiquité, ce travail était infligé à des condamnés et  
considéré comme une peine très sévère. Parfois le  
mineur était huit jours dans les sentiers souterrains  
sans voir le jour. Jusqu'à 1833 on employait en Angle-  
terre, les enfants dès l'âge de quatre ans et on les occu-  
pait à fermer les portes des galeries; durant 12 heures  
ces enfants étaient ainsi installés, immobiles dans une  
niche étroite. C'est la France, qui, la première, a édicté  
des dispositions réglementaires en faveur des mineurs;  
dès 1604, un édit royal prescrivait de faire une retenue  
de 1/30 sur la recette totale de chaque mine pour cons-  
tituer un fonds de secours pour les mineurs. En 1813  
un décret défendit de faire travailler les enfants audessous  
de 10 ans et obligeait les exploitants à soigner leurs  
blessés.

Dans notre pays les ouvriers mineurs ont toujours eu la protection des lois. Les conditions du travail ont toujours été réglementées de façon à assurer à l'ouvrier en même temps qu'un repos suffisant, un salaire convenable.

Au Canada, autant que n'importe quel métier, celui du mineur est honoré et encouragé. Il n'y a que dans notre province, où cet « art » comme l'appelle Dalloz, est plutôt négligé.

En effet, un des grands obstacles au développement de l'industrie minière dans notre province, a été de former des populations de mineurs. Depuis qu'elle est née, cette industrie, fût-elle prospère, fût-elle infructueuse, a toujours eu à souffrir de la rareté de la main-d'œuvre, et malgré le chiffre toujours croissant de l'immigration, ce problème demeure non-résolu.

En 1904, la population des mines s'élevait à 5,067; en 1905, ce nombre n'a guère augmenté; en 1902, on comptait 5,000 mineurs, et leur nombre tombait à 4,600 en 1903.

Comme dans tous les pays, c'est à l'agriculture, que notre industrie des mines demande les ouvriers qu'il lui faut. Des économistes de notre province ont déjà déploré cet état de chose: ils disent qu'il est pénible de voir ainsi la culture des terres abandonnée pour l'exploitation des mines. Il y a peut-être un peu de vrai dans cette observation: mais il ne peut en être autrement à l'heure actuelle, ce fait est inévitable, et il ne convient pas d'en aggraver la portée.

Sans doute qu'il vaudrait mieux que l'industrie minière n'enlevât pas à l'agriculture ceux qui la font prospérer; sans doute qu'il vaudrait mieux aussi que l'industrie amenât avec elle son contingent de populations vigoureuses et fortes; mais à cause de ces malheurs moindres faudrait-il délaisser l'industrie minière? Au contraire, loin de nuire au développement de

l'industrie agricole, l'exploitation des mines l'augmente. C'est par l'industrie des mines, croyons-nous, qu'on pourra combattre « l'exode rural ».

Nos campagnes se dépeuplent rapidement au profit des villes; dans certaines régions de notre province l'agriculture se lamente; privée des solides gars, partis pour la cité tentaculaire, la charrue chôme trop souvent, la terre n'est plus aussi largement remuée pour les féconds ensemencements.

A quoi faut-il attribuer ce phénomène qui se généralise, devient plus intense et très redoutable ?

La grande cause de ceci réside dans un double phénomène, selon l'expression d'un socialiste belge : « les villes attirent et les campagnes repoussent ».

Toutes les industries importantes se sont concentrées dans les grands centres, le machinisme a chassé du village les paysans laborieux. La mise en œuvre des machines agricoles, batteuses, faucheuses, lieuses mécaniques, a supprimé des bras nouveaux et de braves gars sont obligés de chercher ailleurs le travail que les champs leur refusent.

Et bien, selon nous, c'est l'industrie minière qui est appelée à remédier à ce mal lamentable, et voici comment. De toutes les industries, elle est la seule qui ne puisse aller se retirer dans les grands centres; il faut qu'elle s'établisse, qu'elle s'installe autour des mines et dans les milieux agricoles.

Alors, pourquoi n'emploierait-elle pas ces bras vigoureux que le machinisme aura supprimé ? — C'est l'industrie minière rémunératrice qui retiendra chez eux les campagnards. Personne ne saurait contester la vérité de ce fait.

Il faut donc à ce problème de la rareté de la main-d'œuvre, une solution pratique et efficace, et elle ne saurait tarder à venir, puisqu'il y va du succès de l'industrie minière, comme de la fortune de l'industrie agricole.

L'heure est venue où il faudra aux travaux des mines une armée d'ouvriers. Nous sommes à la veille d'une période d'activité sans exemple dans l'industrie minière.

A l'heure qu'il est, toute la région du Témiscamingue jusqu'au lac Abitibi, toute la région de Chibogomo sont couvertes de permis de recherches ; des explorations vont commencer incessamment, et nous croyons qu'un grand nombre vont avoir un heureux résultat. C'est alors que la question du travail va devenir compliquée ; les explorateurs heureux qui voudront mettre en valeur les richesses qu'ils auront découvertes, vont avoir besoin de mineurs, et où vont-ils les prendre ?—Pour conduire économiquement et avec profit une exploitation minière, il ne faut pas qu'elle soit inhabile, ni abusive. Comment l'exploitation peut-elle n'être pas inhabile et infructueuse, quand ceux qui la font, comme ceux qui la dirigent, possèdent aucune des connaissances requises ?

Jusqu'ici l'agriculture a pu fournir assez d'ouvriers à l'exploitation des mines, mais on ne peut plus compter sur elle, quand cette exploitation va se faire dans des régions inhabitées, comme l'est Chibogomo, et la région de l'Abitibi et du Kippewa ; il va falloir alors que l'industrie amène avec elle, des équipes d'ouvriers habiles et expérimentés, pour mettre en opération ces travaux appelés à devenir gigantesques, et où va-t-elle aller les chercher ?

Il fut un temps, où l'art du mineur était plus en vogue qu'aujourd'hui dans notre province ; malheureusement ce sont les autres provinces, ou les États-Unis qui ont bénéficié, sinon de l'expérience de nos mineurs, du moins de leur travail et de leurs efforts bienfaisants.

Quand ils ont émigré, ces mineurs ont été attirés par la perspective d'être mieux payés ; mais tout calcul fait, on constate que de l'autre côté des frontières, l'expatrié, s'il a femme et enfant, n'a pas une condition plus enviable que dans notre province.

Ceci nous amène à parler de la condition des mineurs et des autres personnes employées dans les mines de chez nous.

\* \* \*

Comme nous l'avons dit plus haut, dans notre province, comme dans tout le pays les conditions du travail des personnes employées dans les mines ont toujours été réglementées de façon à assurer à l'ouvrier, en même temps qu'un repos suffisant, un salaire convenable.

Passons en revue les branches les plus importantes de l'industrie minière, et nous verrons qu'après tout, les mineurs ne sont pas si mal. Les heures du travail et les salaires sont comme suit :

Dans les mines d'amiante, dans le voisinage de Thetford Mines, les mineurs ont reçu 15 centins par heure, depuis juillet 1905, travaillant 10 heures par jour. Avant ce temps, ils recevaient 12½ centins par heure. Les ouvriers de fabrique, dans la même localité reçoivent 13½ centins par heure et travaillent 10 heures par jour; les femmes et les filles gagnent jusqu'à \$1.00 par jour.

Dans les mines de mica, de graphite, (plombagine) et de phosphates, les foreurs, les marteleurs, les terrassiers reçoivent \$1.00 par jour en hiver avec pension, et \$1.25 par jour en été, aussi avec pension et travaillant 10 heures par jour. Les charretiers reçoivent \$2.25 avec un cheval, \$3.50 avec deux chevaux, ils paient leur propre pension ainsi que celle du cheval. Les contre-maitres reçoivent \$2.00 par jour avec pension et travaillent 10 heures par jour. Les trieurs gagnent \$1.50 par jour pour 10 heures; les jeunes filles ou les femmes employées pour tailler et assortir le mica, gagnent de 30 à 70 centins par journée de 10 heures.

Dans les mines de cuivre et de nickell, par journée de 10 heures, les mineurs reçoivent environ \$1.50, les

charroyeurs \$1.25; les journaliers ordinaires de \$1.20 à \$1.25; les forgerons de \$1.50 à \$2.00; les charpentiers \$1.75; les mécaniciens \$1.35; les chauffeurs de \$1.25 à \$1.35; les trieurs de minerais, \$1.20; les garçons pour ramasser le minerai, de 40 à 60 centins.

En somme, nous devons dire que nos mineurs sont mieux payés qu'en Angleterre; et il ne serait pas excessif d'ajouter qu'ils le sont aussi bien qu'aux États-Unis. De l'autre côté de la frontière les gages payés sont sans doute plus élevés, mais combien plus coûteuse aussi est l'existence.

Le système de protection en vigueur aux États-Unis n'est à l'avantage que des producteurs; le consommateur, fût-il un national ou un étranger, doit en subir les conséquences coûteuses. Cela est si vrai que des économistes ont dit: « Aux États-Unis, l'augmentation du coût de la vie est en raison directe de l'augmentation des salaires payés. »

La condition sociale du mineur de Québec, n'est pas moins enviable que sa condition économique. Le mineur vit dans un bien-être relatif. Au travail acharné qu'il accomplit, l'homme des mines comme le colon, trouve des compensations: « le bas prix de la terre, la modération des impôts, le bon marché de la vie » lui donnent l'avantage de vivre à l'aise, s'il est économe. Qu'on visite les colonies des mineurs déjà établies dans nos districts miniers et l'on verra combien le travailleur des mines est plus prospère que son frère des villes, qui souvent est forcé de vivre dans des taudis infects, « antres de la tuberculose ».

Au point de vue intellectuel, le mineur est généralement bien doué, seulement il est regrettable qu'un peu plus d'instruction n'ait pas achevé le développement des facultés de l'esprit. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'alarmer; loin de là, les rapports officiels nous donnent la consolante certitude, que l'instruction fait tous les

jours de nouvelles conquêtes, et que, la génération prochaine fera assez bonne figure. Des renseignements que nous nous sommes procurés, il ressort que c'est par le journal que l'ouvrier perfectionne son instruction. Dans toutes les familles, on lit au moins, « une gazette ».

Le mineur de chez-nous possède beaucoup les qualités du cœur qui distinguent notre race. Il est gai, affable, hospitalier. Le défaut de culture chez lui est amplement corrigé par la richesse de son caractère.

Nous avons tour-à-tour étudié, la situation économique et sociale du mineur ; voyons-donc maintenant quelle est sa condition légale : autrement dit, voyons quelle a été à son égard la sollicitude du législateur, et comment la loi pourvoit à sa protection.

C'est dans la « Loi des Mines de 1892 » que sont relatées les dispositions législatives qui le concernent. On peut les grouper sous trois chefs : 1<sup>o</sup> celles qui se rapportent aux restrictions d'emploi et aux conditions sous lesquelles, il est permis, aux rapports à faire par les propriétaires de mines et à certaines conditions relatives au paiement des gages ; 2<sup>o</sup> celles qui ont trait à la protection des mineurs contre les dangers particuliers auxquels il sont imposés ; 3<sup>o</sup> enfin celles qui règlent l'exécution de la loi.

#### 1<sup>o</sup> RESTRICTION D'EMPLOI.

**Qui ne peut être employé.**—Les défenses d'emploi peuvent se résumer selon qu'elles se rapportent aux défenses générales et aux défenses relatives à certaines occupations particulières sous le sol ou à la surface.

*Défenses générales.* — En vertu de notre loi des mines, aucune femme ou fille ne peut être employée dans une mine.

Aucun garçon au-dessous de 15 ans ne sera employé aux travaux en dessous du sol dans une mine ou une carrière. (L. des M. Art. 1548).

*Défenses spéciales.* — La loi contient des défenses spéciales relatives aux mécanismes des mines. Ainsi aucun garçon âgé de moins de 20 ans ne peut être employé à faire fonctionner un mécanisme dans une mine, à l'exception de mécanismes mûs par des chevaux ou d'autres animaux ; dans ce cas le conducteur pourra être âgé de 16 ans. (Art. 1548).

*Restrictions relatives à l'emploi.* — Les restrictions et les limitations d'après lesquelles l'emploi est permis, peuvent se diviser en deux parties : Heures de travail ; Régistres et Avis.

*Heures de travail.* — Aucun garçon âgé de 15 ans et moins de 17 ans, ne pourra être employé dans une mine pendant plus de 48 heures par semaine. (Art. 1548). Le mot « semaine » dans la Nouvelle-Ecosse et dans la Colombie-Anglaise est défini comme la période qui s'écoule entre minuit, le samedi soir et minuit le samedi suivant ; dans notre province et dans Ontario, c'est entre minuit, le dimanche soir et minuit le samedi suivant. On remarquera que dans les derniers cas, la semaine ne comprend pas le dimanche.

*Régistres et Avis.* — Tout propriétaire de droit de mines, soit qu'il exploite lui-même, ou par d'autres, ou tout exploitant de mines, doit fournir dans les premiers dix jours de janvier un état assermenté, indiquant entre autres choses, le nombre d'ouvriers employés, ainsi qu'un état nominatif des personnes tuées ou blessées dans les travaux de mines. (Art. 1498).

*Paiement des gages.* — Dans les différentes provinces, des dispositions expresses existent pour la protection du paiement des gages aux employés des mines, tant par rapport à l'endroit où le paiement doit être fait, que pour la suffisance des gages.

*Maisons publiques près des mines.*— Un des grands dangers pour les ouvriers, c'est la présence, dans le voisinage des mines, de maisons publiques où il peut se dépenser un salaire péniblement gagné : or, la loi de notre province protège l'ouvrier contre ce danger si grand, en mettant sous le contrôle exclusif de l'inspecteur des mines, la vente et l'échange des spiritueux dans un rayon de 7 milles de toute mine en opération.

*Retenue des gages.*— Relativement à la responsabilité des directeurs de compagnies pour le paiement des gages, on peut se rapporter à la « Loi concernant les Compagnies minières ». (63 Victoria, ch. 33.) Cette loi contient la disposition expresse qui suit : Nonobstant les dispositions de la présente loi, les directeurs de la Compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire dû pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté, par procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.»

## 2<sup>o</sup> PROTECTION DES OUVRIERS CONTRE LES DANGERS

Les dispositions de cette section ont été groupées sous quatre titres : Puits et sorties ; Protection contre les endroits dangereux ; le matériel des mines et les matériels explosifs et inflammables.

Nulle part dans notre législation, nous trouvons de dispositif réglant les détails de la protection des ouvriers, comme ça a lieu dans toutes les autres provinces.

Les seuls textes précis que nous trouvons, ce sont les articles 1540 et 1509. Le premier dit que « des règlements pourront être faits par le Lieutenant-Gouverneur, en conseil, relativement à la salubrité et la sécurité du travail dans les mines, de manière à protéger la vie et la santé des ouvriers qui y sont employés. »

L'Art. 1509 contient ce qui suit : « Tout exploitant de mines qui fait un puits, une fosse, ou une excavation quelconque, de la profondeur de 4 pieds et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler. »

### 3<sup>e</sup> EXÉCUTION DE LA LOI DE PROTECTION

Les dangers particuliers auxquels les mineurs sont exposés, ont non-seulement rendu nécessaire l'adoption de règlements soignés pour l'exploitation des mines ; mais, ils ont aussi conduit à l'adoption d'un mécanisme plus ou moins compliqué pour faire exécuter la loi. La loi générale de protection des mineurs pourvoit à trois différentes classes distinctes de fonctionnaires : 1<sup>o</sup> ceux nommés par l'État ; 2<sup>o</sup> ceux nommés par les propriétaires des mines ; 3<sup>o</sup> ceux nommés par les employés. Dans la première classe, se trouvent les inspecteurs des mines : dans la deuxième, se trouvent les gérants et les contre-maitres nommés par les propriétaires des mines ; et dans la troisième l'on rencontre les contrôleurs de pesages et autres nommés par les employés.

Toutefois notre loi ne mentionne que la nomination de l'inspecteur des mines ; aucun texte ne comporte des instructions relatives à l'obligation pour les propriétaires de mines, de confier les travaux à des contre-maitres et des gérants, munis de certificats de compétence, pas plus qu'il ne comporte des instructions relatives à la nomination par les employés, de représentants qui

lassent valoir leurs réclamations. C'est en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Anglaise que cette législation est en vigueur.

Dans notre province on ne connaît donc que l'Inspecteur des mines.

Pour un titre d'ingénieur des mines, pour cinq années de services comme tel et pour quelques connaissances en minéralogie et en métallurgie, ce fonctionnaire reçoit des pouvoirs exorbitants du droit commun, comme on dit au palais. Nous verrons en détail au Livre de la Législation qui va suivre, quels sont ces pouvoirs. En ce qui nous concerne présentement, disons que l'inspecteur des mines ou ses représentants ont le pouvoir d'entrer sur tous terrains privés ou publics, où il existe des mines, et examiner tous les puits, tunnels, passages souterrains, et autres travaux d'exploitation ou de creusage, et de demander au propriétaire de lui donner toutes les facilités et toute l'aide nécessaire pour accomplir son devoir.

Les fonctions de l'inspecteur des mines dans notre province pour la protection des ouvriers se réduisent à ce pouvoir.

**Sanction de la loi.**—La peine imposée pour une infraction à la loi, lorsqu'une peine spéciale n'est pas mentionnée, est comme suit: «Il est imposé une peine n'excédant pas \$20.00 et les frais, et à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque journée pendant laquelle un délit est commis ou continue d'être commis.»

Comme peine spéciale la loi édicte ce qui suit: «L'emploi d'une femme, d'une fille ou d'un garçon, contrairement à la loi, est puni d'une amende n'excédant pas \$20.00 et les frais, ou de l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois.

Pour cesser les travaux dans un puits ayant quatre pieds ou plus de profondeur sans l'entourer d'une clôture ayant au moins 2 pieds de haut, l'amende est de \$50.00 et les frais, ou un mois d'emprisonnement.

Pour refus d'admettre l'inspecteur à la visite des travaux, la peine est une amende de \$5.00 et les frais, ou un mois d'emprisonnement.

Le refus de comparaître de la part d'un témoin, est puni d'une amende de \$5.00 et les frais et de l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il consente à comparaître.

*Emploi des amendes.*— Dans notre province, comme dans Manitoba et Ontario, les amendes payées en vertu de la loi forment partie du revenu consolidé de la province; dans la Nouvelle-Ecosse et dans la Colombie-Anglaise les amendes profitent en quelque sorte aux ouvriers. Ainsi lorsqu'une amende est imposée pour négligence à donner avis d'une explosion ou d'un accident, ou pour toute infraction à la loi ayant occasionné une perte de vie ou des blessures, le commissaire peut ordonner que cette amende soit payée ou distribuée parmi les personnes blessées et parmi les parents des personnes qui sont mortes victimes de l'accident, de l'explosion ou de l'infraction à la loi, pourvu que ces personnes n'aient pas participé à la commission du délit.

Voilà qu'elle est, dans ses détails, la législation adoptée pour la protection des personnes employées dans les mines. Elle ne manque pas d'être humanitaire, mais nous la voudrions plus complète, à l'instar de la législation des autres provinces. On s'explique l'imperfection relative de la loi, quand on songe que son application et son interprétation sont moins fréquentes que dans les autres provinces, ou l'industrie minière est beaucoup plus développée. C'est l'expérience qui démontrera les imperfections de notre système, et les réformes viendront à leur heure.

Comme conclusion de tout ce chapitre, rappelons aux propriétaires des mines, que la question ouvrière mérite leur considération la plus attentive. Qu'ils songent, que ce sont les mineurs qui font la richesse minière et qu'ils deviennent les premiers agents de succès.

Que les propriétaires de mines s'intéressent à leurs employés, qu'ils s'appliquent toujours à améliorer leur condition. Qu'ils se les attachent de toute façon. Pourquoi autour des exploitations minières, ne verrait-on pas s'élever de jolies demeures, construites par les compagnies minières pour le bénéfice de leurs employés? — On verrait bientôt se peupler des régions inhabitées jusque-là. C'est alors qu'on verrait l'influence bienfaisante de l'industrie des mines.

Enfin, que les propriétaires de mines aient toujours le souci de confier la direction de leurs travaux à des contre-maitres dévoués, éclairés, et expérimentés : ce sera pour le plus grand avantage de l'industrie, et de ceux qui y travaillent.



## LIVRE III

---

### L'ADMINISTRATION DES MINES

---

Le Bureau des Mines.—Son histoire.—Sa raison d'être.—Sa composition actuelle.—Sa réorganisation complète.—Des agences dans les districts miniers.—A quand le ministère des mines ?—Emploi du revenu des mines.

L'administration des mines de notre province depuis le 1<sup>er</sup> juillet, 1905, entre dans les attributions du commissaire de la colonisation, des mines et des pêcheries ; c'est l'hon. Jean Prévost qui en est le titulaire actuel.

Jusqu'en 1846 l'administration des mines dépendait du secrétariat de la province. A cette époque, elle fut transférée au commissariat des terres de la couronne.

L'administration des mines se faisait en vertu de règlements passés par arrêtés ministériels, qui n'avaient rapport qu'aux mines dans les territoires vacants de la couronne, et non aux mines dans les terrains des particuliers.

Il y a eu deux sortes de règlements : les uns pour les mines autres que les mines d'or et d'argent ; les autres pour les mines d'or et d'argent.

Nous n'étudions pas maintenant ces divers règlements : cette étude siérait mieux d'ailleurs au chapitre de la législation.

Le 11 mai, 1874, on fit la refonte de tous les règlements sur les mines en vigueur jusque-là ; c'est la « Loi des Mines de 1880 » qui rappela toute la législation antérieure.

C'est vers 1891 que fut organisé le « Bureau des Mines », tel qu'il est aujourd'hui, où à peu de choses près.

Les lignes sur lesquelles le « Bureau des Mines, » fut alors organisé sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Pour contrôler les noms et les progrès de toutes les mines et les compagnies minières, garder un registre clair et précis de leurs localités, propriétaires ; du genre de minerai extrait, et les conditions de la propriété ;

2<sup>o</sup> De visiter et examiner de temps à autre les différentes régions minières et de publier des rapports au commissaire titulaire de cette branche des mines, les décrivant, ainsi que leurs progrès dans l'exploitation ;

3<sup>o</sup> De rechercher d'entières et exactes statistiques des mines, la mise de fonds, le nombre d'hommes qui y travaillent ;

4<sup>o</sup> De maintenir un laboratoire pour les essais et les analyses chimiques, pour lesquelles on devra charger le prix courant ; de reconnaître à titre gratuit, les échantillons de roc, minerai, soumis à l'examen, et de donner tous les renseignements possibles concernant l'importance de la valeur commerciale probable de chacun, avec des avis conseillant les meilleurs moyens de l'exploitation.

Dans l'ensemble ces lignes ont été suivies, comme on peut en juger par la publication périodique du rapport du commissaire, et l'existence du bureau d'essai et du laboratoire provincial.

L'inspecteur des mines continue à remplir les devoirs indiqués dans la clause 2. Les rapports annuels de l'inspecteur des mines au commissaire chargé du service des mines, contiennent des renseignements détaillés sur l'industrie minière dans la province, et constituent de véritables archives de l'exploitation minière et de la métallurgie, des progrès constatés et de la condition de l'industrie en général.

Les différents tableaux de statistiques dans les rapports officiels et préparés avec soin, sont très utiles, en remplaçant des renseignements difficiles à chercher et à contrôler, et présentés de façon à rendre claires les proportions respectives des divers minerais produits et les fluctuations dans la production d'année en année.

C'est au Bureau des Mines qu'on adresse ses demandes de permis de recherches ou d'exploitation. Et il est bon de faire remarquer que ces demandes sont considérées comme non-avenues si elles ne sont pas accompagnées d'argent. De deux demandes accompagnées d'argent, c'est la première arrivée qui est considérée.

Le Bureau des Mines tient des registres des demandes de permis de recherches et d'exploitation, et de leur émission. De ces registres, seul celui qui contient les permis d'exploitation est ouvert au public, qui peut le consulter en payant 20 centins ; aucun autre registre ne peut être consulté sans l'autorisation du surintendant des mines.

Jusqu'en janvier dernier le personnel du Bureau des Mines se composait du commissaire, du sous-commissaire, et d'un secrétaire, de l'ingénieur des mines et d'un analyste. A cette date survint la démission de M. Jules Côté, secrétaire depuis 1892 ; l'hon M. Prévost réorganisa alors sur de nouvelles bases, cette branche importante du service.

M. Dufault est demeuré assistant-commissaire des mines ; à une grande connaissance des besoins de notre province, cet homme joint un dévouement inaltérable, et les qualités d'un administrateur éclairé.

La direction immédiate du bureau fut remise entre les mains de M. Jos. François Obalski, qui fut promu à la charge de surintendant des mines.

Puis M. le ministre confia à deux commis : MM. Ernest Prévost et Arthur Lemont, le travail à faire à la satisfaction de tous.

A Montréal, le gouvernement a son analyste officiel, M. Milton L. Hersey.

Par sa nomination comme surintendant, M. Obalski n'a pas cessé d'être inspecteur des mines ; il a gardé de cet emploi toutes les prérogatives et attributions. Et c'est avec plaisir toujours que les propriétaires de mines verront revenir chaque année M. Obalski, pour visiter leurs travaux et les éclairer de ses précieux conseils.

A MM. Prévost et Lemont incombe le devoir de renseigner le public sur tout ce qu'il peut savoir, sans indiscretion ; à vider la correspondance qui se fait chaque jour plus considérable ; à préparer et à expédier les permis d'exploration ou autres, qui sont demandés ; enfin, d'abattre toute la besogne que requiert une organisation comme le service des mines.

Nous devons dire à l'honneur du gouvernement, que des progrès sensibles ont été faits dans l'administration de ce bureau. Grâce à l'initiative de son personnel, le public n'est plus ennuyé par les lenteurs ou les formalités oiseuses communes à d'autres administrations. L'expédition des affaires se fait avec diligence et discernement.

Nous croyons savoir que l'hon. M. Prévost n'en restera pas là dans sa réorganisation. On dit qu'avant peu, le service des mines sera installé dans des bureaux spacieux et pourvus de tout l'aménagement requis. Dans une salle d'attente on installera un musée de minéralogie, dans lequel seront exposés les spécimens divers de notre règne minéral. Sur des tables on trouvera les principales revues, ou journaux, qui traitent de la science des mines, et sur des rayons on trouvera une petite bibliothèque technique. C'est aussi l'intention du gouvernement, croyons-nous, de faire publier des cartes spéciales des principaux districts miniers de la province. On croit même que chaque mois le gouvernement publiera un bulletin des opérations, des permis donnés et des renouvellements accordés.

Avant longtemps le service des mines aura des agences établies dans les grands centres miniers, comme cela se voit dans l'Ontario et les autres provinces. Le projet est déjà en voie de réalisation au Témiscamingue. En effet, M. le ministre des mines vient de nommer M. J. O. Tremblay, de Ville-Marie, agent des mines pour cette région. De cette façon les explorateurs, ou les mineurs, n'auront plus besoin de venir à Québec, chercher leurs renseignements : M. Tremblay sera en position de les leur fournir.

A l'heure qu'il est, à Montréal se trouve, (à 171, <sup>1111</sup> Saint-Jacques) le laboratoire de chimie du gouvernement.

Nous empruntons à une circulaire du directeur de ce bureau, les renseignements qu'il donne au sujet des échantillons de minéraux qu'on veut soumettre à l'essai et à l'analyse.

**Direction pour le choix judicieux des échantillons :**  
Si on veut connaître la valeur commerciale d'un dépôt de minerai, on peut en prendre un échantillon pour essai de la manière suivante : Prenez un petit morceau (de  $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$  lb.) tous les 10 ou 12 pouces, à travers toute la largeur du dépôt. Répétez l'opération à toutes les 8 ou 10 verges en parcourant la longueur complète du dépôt. La quantité totale du minerai collectionné représente un échantillon moyen. Si le dépôt est en exploitation, des échantillons de chaque puits et de chaque niveau, choisis de la même manière, doivent être ajoutés aux échantillons de surface. La quantité de minerai pour un échantillon moyen est de 5 à 40 lbs. Les dépôts de nature variable (comme les minerais d'or) demandent des quantités plus considérables que les dépôts de caractère uniforme (comme les minerais de fer). Un échantillon composé d'un seul morceau de minerai, quoique gros, est pratiquement de peu de valeur pour faire l'essai d'un dépôt.

**Direction pour réduire l'échantillon** · Des grandes quantités de minerai pour essai peuvent être réduites en divisant en quarts, ainsi que suit : Broyez le tout de la grosseur d'une noix, faites-en un tas arrondi, mélangez bien et divisez en quatre parties égales. Choisissez un quart, écrasez-le de la grosseur d'une fève, MÉLANGEZ BIEN et divisez en quarts comme avant. Procédez de cette manière jusqu'à ce que la quantité soit réduite à 1 ou 2 lbs. La partie résultante représente une moyenne de l'échantillon primitif.

Les essais faits sur cette substance donneront la valeur moyenne du gros échantillon. Une méthode plus précise, quoique ennuyeuse, de réduire un échantillon de minerai, c'est de choisir deux moitiés opposées et de les diviser en quatre, au lieu de prendre le quart, comme plus haut.

**Direction pour l'envoi des échantillons à essayer** : Les échantillons broyés, représentant la moyenne des grandes quantités ou de ceux moins de 5 lbs. en poids, peuvent être envoyés par la malle comme matière de 5<sup>ème</sup> classe (1 c. par 4 oz. limite du poids 24 oz.) Ecrivez votre nom et votre adresse lisiblement sur le paquet et envoyez les instructions avec l'argent en paiement dans une lettre séparée. Quand on envoie plus d'un échantillon en même temps, *chaque échantillon doit être marqué et numéroté distinctement*, afin qu'ils puissent être identifiés par les instructions dans la lettre. Les échantillons de plus de 3 lbs. peuvent être envoyés par express, en en payant les frais.

**Vérification d'essais** : Le laboratoire fait une spécialité de vérification d'essais sur les minerais d'or. Les échantillons envoyés pour cette fin doivent être broyés de manière à pouvoir passer dans un tamis de pas moins de 5 à 10 carrés au pouce linéaire surtout dans le cas des minerais d'or variables en richesse. Un

échantillon d'un seul morceau de minerai, quoique gros, est pratiquement de peu de valeur en essayant un dépôt, et dans aucun cas il n'est suffisant pour une vérification d'essais, 12 onces de substance au moins doivent être envoyées pour l'essai.

Deux morceaux de minerai d'or pris dans le même endroit d'un dépôt ne donneront pas absolument les mêmes valeurs dans l'essai.

La méthode la plus satisfaisante pour vérifier est de mélanger la substance minérale (obtenue par le broyage et les échantillons amenées à la moitié ou au quart d'après les instructions ci-dessus) et de diviser la substance en deux parties en envoyant les lots séparés à différents essayeurs, ou à ce Laboratoire avec des marques différentes.

Sur demande, des sacs à échantillons, à l'adresse de ce laboratoire, pour l'envoi de substance minérale par la poste, peuvent être obtenus gratuitement.

Pour toute information s'adresser au Département des Mines, Québec.

TARIF DES ESSAIS

*Conditions: L'argent en paiement des essais, envoyé par lettre enregistrée, mandat-poste ou billet postal, doit invariablement accompagner les échantillons afin d'assurer le prompt retour des certificats.*

	4 échantillons ou moins à la fois, chaque.	Plus de 4 échantil- lons à la fois, chaque.
Or.....	\$1.00.....	\$0.90
Argent .....	1.00.....	0.90
Or et Argent.....	1.00.....	0.90
Cuivre.....	1.00.....	0.90
Plomb.....	1.25.....	1.15
Zinc .....	1.50.....	1.35

TARIF DES ESSAIS (Suite)

		4 échantillons ou moins à la fois, chaque.	Plus de 4 échantil- lons à la fois chaque.
Nickel.....		2.00.....	1.80
Platine.....		2.00.....	1.80
Arsenic.....		2.00.....	1.80
Manganèse.....		2.00.....	1.80
Chrome.....		2.00.....	1.80
Antimoine.....		2.00.....	1.80
Bismuth.....		2.00.....	1.80
Silice		1.00.....	0.90
Fer (métallique)	} qualité du minerai de fer	1.00.....	0.90
Phosphore		2.00.....	1.80
Titanium		2.00.....	1.80
Soufre		1.50.....	1.35
Alumine.....		1.50.....	1.35
Oxide de Fer.....		1.00.....	0.90
Chaux.....		1.50.....	1.35
Magnésie.....		1.50.....	1.35
Humidité.....		0.25.....	0.25
Eau Combinée.....		0.50.....	0.50
Matière Insoluble.....		0.50.....	0.50
Graphite.....		1.50.....	1.35

**Détermination des minéraux.** — *Le laboratoire est en mesure de faire rapport sur les échantillons et d'en donner la description, aussi bien qu'il est possible de le faire par des essais qualitatifs préliminaires, avec les composés métalliques probables ou la valeur commerciale de l'échantillon. Pour chaque échantillon, il y aura un taux nominal de 25 cts.*

Tel est tout le rouage peu compliqué de l'administration des mines appelée à devenir très importante, et cela dans un avenir très prochain, pour peu que l'élan que vient de donner à ce service l'hon. M. Prévost, se continue et s'augmente.

Car nous sommes convaincu que notre province peut encore faire de grandes choses pour son développement, si ceux qui ont en mains la défense de ses intérêts comprennent bien ses besoins.

Comme dernier mot, nous permettrait-on de formuler un désir?

En 1890, le gouvernement d'Ontario confia à une commission spéciale l'étude des meilleurs moyens à prendre pour assurer le développement des richesses minérales de cette province.

Les journaux de tous les partis entrèrent dans le mouvement et exprimèrent aussi leur opinion.

Le *Globe* par la plume d'un de ses correspondants les plus autorisés, suggéra comme un excellent moyen, la création d'un département des mines, ayant à sa tête un ministre responsable. Cette suggestion fut adoptée.

Pourquoi n'en serait-il pas de même pour Québec?

La plupart des autres provinces de la confédération ont été dotées d'un ministre de cette dénomination.

Avant peu d'années le service des mines vaudra en importance le service des terres et forêts. Pourquoi ne pas l'organiser dès maintenant et le mettre en état de répondre aux exigences chaque jour plus nombreuses et plus considérables.

Ce département pourrait se composer de plusieurs sections: Ainsi, il y aurait la branche des géologues, deux hommes compétents suffiraient à la besogne; et par leur travail, ils mettraient fin à l'ennui de demander à Ottawa des renseignements que Québec devrait pouvoir nous donner; puis un inspecteur général, quelques sous-inspecteurs ou agents, des analystes et deux secrétaires complèteraient l'organisation de ce département. En outre de cela ce ministère préparerait l'établissement d'une «Ecole des Mines», tout comme le département des terres se prépare à avoir bientôt son «Ecole Forestière».

— Et où prendrons-nous les fonds nécessaires à une telle réorganisation? — va-t-on nous demander.

— Dans les mines, répondrons-nous.

Le Trésor pourrait user de plus de libéralités envers ce service public devenu si fécond, d'improductif qu'il était.

Si on consulte les comptes publics, on constate que les années dernières, près de \$5,000 étaient données pour l'administration de ce service, à moitié organisé, et qui rapportait à peine \$5,000 au Trésor. Maintenant que les mines vont être si fructueuses, pourquoi n'accorderait-on pas une subvention plus en rapport avec leurs productions et leurs besoins?

Quel emploi fait-on du produit des mines? nous demandera-t-on. Nous répondrons en citant l'art. 1571 de la loi des mines. « Tous les droits, honoraires, amendes, perçus sous l'autorité de la présente loi, ainsi que le prix des concessions minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu font partie du fonds consolidé du revenu de la province ». L'art. 1572 ajoute: « Toute proportion de ces droits, honoraires et amendes peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente loi. »

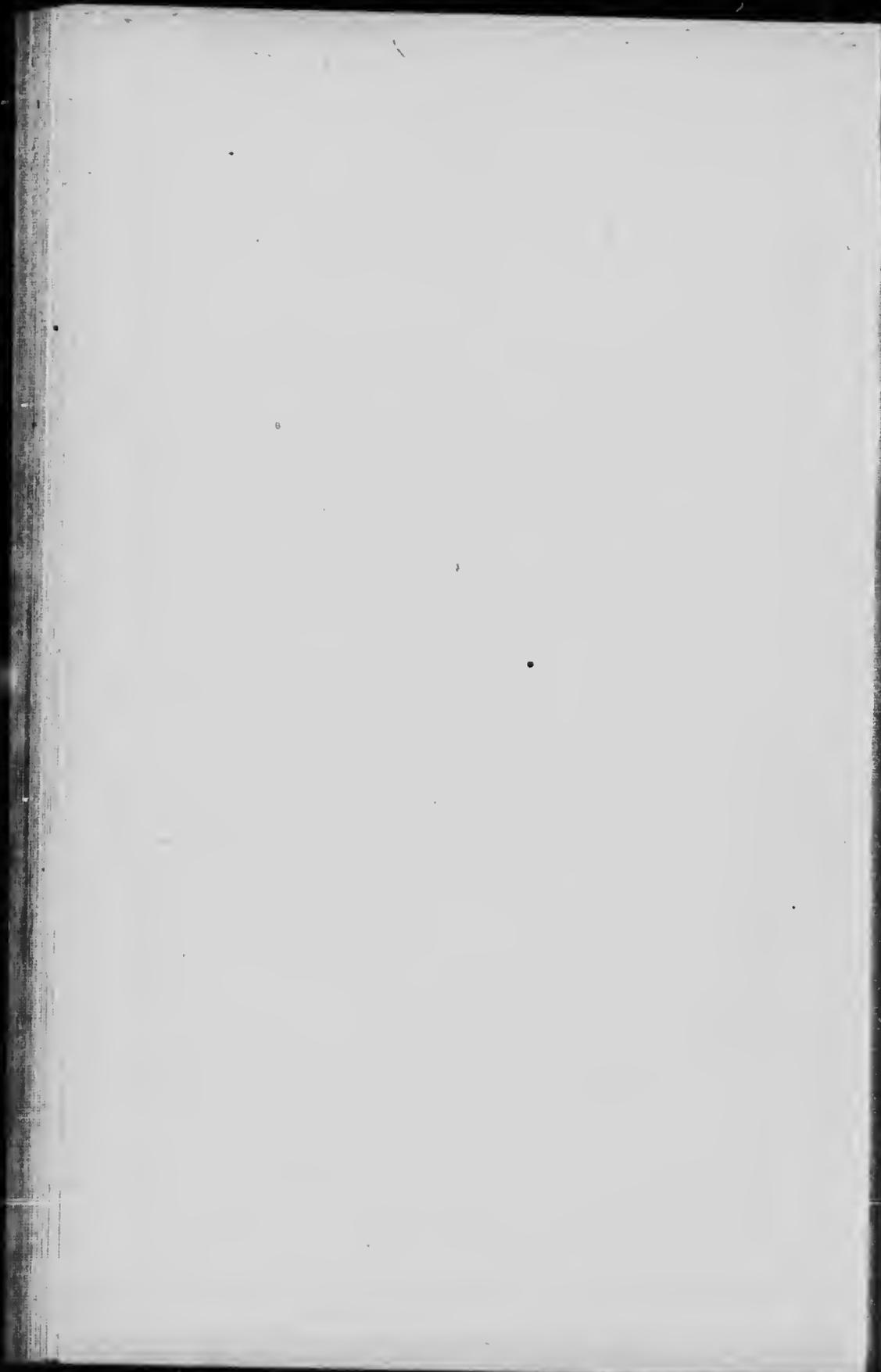
Voilà comment on emploie l'argent des mines. — Est-ce équitable?

L'agriculture, grâce à la munificence du Trésor, a ses primes, ses cercles, son conseil, ses expositions régionales. « Pourquoi donc, quand il s'agit de l'industrie minière, c'est-à-dire, d'une industrie mille fois plus périlleuse que l'industrie agricole, d'une industrie qui vient d'ailleurs en aide à l'agriculture par les engrais et les instruments qu'elle fournit, d'une industrie qui influe si directement sur la prospérité matérielle et la puissance des pays, l'Etat n'aurait-il plus la même mission de haute initiative et les mêmes devoirs à remplir? »

Notre province, si elle veut grandir et prospérer, ne doit plus se renfermer dans un rôle passif et fiscal.

Notre loi des mines, nous l'avons dit, dérive de la loi des mines française de 1810. Or pourquoi ne lui emprunterait-elle pas son article 39 qui règle l'emploi qui doit être fait du revenu des mines. « Le produit de la redevance fixe ou proportionnelle formera, dit cet article, un fonds spécial dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles, ou au rétablissement des mines anciennes. »

C'est en formulant cette suggestion que nous terminons ce chapitre.



## LIVRE IV

---

### LA LÉGISLATION DES MINES

---

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

---

« Une législation sur les mines est bonne quand elle se trouve en rapport avec les temps, les lieux et les situations ; il n'y a rien d'absolu en pareille matière. »

Guidé par ce principe, nous nous sommes appliqué bien plus à donner un exposé clair et concis de notre législation, qu'une étude critique ou détaillée ; quelquefois nous nous sommes attardé dans l'explication de certaines clauses, c'est que nous avons voulu faire plus de lumière sur des points obscurs ou ambigus.

Il y aurait pourtant tout un traité à faire sur l'interprétation de notre loi des mines ; le commentaire en serait long et volumineux, mais encore une fois, c'est bien plus pour le public en général, que pour le légiste en particulier que nous avons entrepris ce travail. Toutefois nous n'avons rien négligé afin de renseigner ce dernier.

Pour cette partie de notre ouvrage, qui est en somme la plus sérieuse, nous avons eu recours aux écrits des commentateurs McPherson et Clark, et autres, et aux discours des auteurs de notre loi des mines. Nous avons aussi, tour-à-tour, puisé des renseignements aux sources de notre droit minier, ou dans les opinions légales du procureur-général de chaque époque, ou dans

la jurisprudence établie quant à l'interprétation exacte de certaines clauses. Pour cette partie spécialement nous avons trouvé un concours dévoué dans un travail, inédit malheureusement, de M<sup>re</sup> Jean Bouffard, greffier en loi du département des terres et forêts.

A l'aide de tous ces renseignements il nous a été permis de donner aux parties les plus délicates et les plus controversées, le caractère d'autorité qu'elles devaient ne pas manquer d'avoir.

Pour étudier comme il faut notre loi des mines, nous avons cru devoir nous écarter de la voie tracée par les statuts ; nous n'avons pas cru devoir suivre la marche indiquée par l'« Acte de 1892 » et il nous semble qu'en dérogeant ainsi, nous avons donné une division plus logique et plus rationnelle à notre travail.

La législation des mines a un triple objet :

1<sup>o</sup> Elle détermine le régime légal de la propriété des mines ;

2<sup>o</sup> Elle règle les rapports juridiques entre les exploitants et les propriétaires ou le possesseur du sol ;

3<sup>o</sup> Elle soumet l'exploitation à certaines règles de police.

Nous inspirant de ces données, nous avons divisé ce livre en trois chapitres, traitant respectivement du régime légal des mines ; des rapports juridiques entre le porteur de permis et le propriétaire superficiaire, et enfin des règles de police.

Nous avons fait précéder ces chapitres d'un précis d'histoire de notre droit minier : on s'expliquera mieux certaines règles douteuses, en apparence, de notre législation.

## CHAPITRE :

---

### LES ORIGINES DE NOTRE DROIT MINIER.

---

Les trois grandes époques de l'histoire de notre droit minier.—Edits et ordonnances.—Règlements.—Législation statutaire.—Lois de 1880, 1890 et 1892.—Une loi qui fait du bruit.—On demande le désaveu de la loi de 1890.

La loi qui régit actuellement la propriété et l'exploitation des mines, et qu'on désigne sous le nom de « l'Acte de 1892 » est le compendium de toute la législation antérieure sur cette matière.

Cette législation antérieure nous venait de sources diverses : nous pourrions diviser l'histoire du droit minier en trois grandes époques :

- 1<sup>o</sup> Celle des ordonnances des rois de France ;
- 2<sup>o</sup> Celle des règlements ou des arrêtés ministériels ;
- 3<sup>o</sup> Celle de la législation statutaire.

Voyons un peu ce qu'a été chacune de ces époques.

#### SECTION 1.—*Epoque des ordonnances.*

D'après la jurisprudence établie par la Cour d'Appel dans la cause célèbre de la Reine vs De Léry, on doit dire que les sources de notre droit en matière de droit de mines, réside dans les ordonnances générales du royaume, rendues par les rois de France avant 1663.

La première de ces ordonnances est celle de Charles VI, et date de 1413.

Un grand nombre d'autres édits et ordonnances suivirent celle de 1413, les unes ne s'appliquant qu'à des

cas particuliers, les autres ayant un caractère général. Les plus importantes de ces ordonnances générales sont, par ordre de date :

Celle de Montilz-les-Tours, par Louis XI, en 1471 : c'est la plus célèbre. Elle organise l'administration des mines dans le royaume, en créant la charge de grand « Maître des Mines, » auquel elle attribue le droit de « chercher par lui-même et par ses commis toutes les mines qui existent en France, et les faire ouvrir, non-seulement dans les terres du domaine, mais encore dans celles des particuliers et des seigneurs, en payant l'indemnité aux tréfonciers. »

Viennent ensuite les ordonnances d'Henri II, en 1548 et en 1557 ; puis celle d'Henri IV, en 1597, qui est d'un caractère très général. Elle confirme certaines ordonnances antérieures de ses prédécesseurs ; une autre ordonnance d'Henri IV, celle de 1601, est aussi d'un caractère général.

Telles sont en peu de mots les plus importantes ordonnances édictées avant 1663, pour la réglementation des mines.

Les ordonnances royales sur les mines rendues après 1663, date de l'établissement du Conseil Souverain dans la Nouvelle-France, n'ont pas été enregistrées ici ; conséquemment, dit la jurisprudence, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant force de loi dans le pays.

Cette décision très controversée a été rendue par la Cour d'Appel, en 1883.

## SECTION II.—*Epoque des règlements.*

Cette époque s'ouvre par l'acte constitutionnel de 1791.

Les premiers règlements émanent de l'autorité impériale et ont trait à l'administration par les autorités locales des terres publiques.

Le premier de ces règlements, adressé aux autorités de notre pays, est en date du 16 septembre 1791 et fut publié ici le 7 février 1792. On le trouve à l'appendice U des Journaux de l'Assemblée Législative de 1820-1821, et voici ce qu'on y lit à l'Art. 6.

« Que toutes les concessions réserveront à la Couronne tous charbons de terre et les mines d'or et d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clause pour la réserve du bois de construction pour la marine royale, etc. »

Cinq ans plus tard, en 1797, le gouvernement impérial modifia de nouveau les règlements concernant les terres dans ce pays. On trouve ces règlements dans le même appendice U des Journaux de l'Assemblée Législative de 1820-21.

A l'Art. 8<sup>o</sup> nous lisons : « Dans les concessions sujettes à ces honoraires additionnels et celles des terres qui sont vendues, les concessionnaires auront toutes les mines et les minéraux, excepté seulement celles d'or et d'argent, qui seront réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs, comme ci-devant, etc. »

Les lettres patentes faites sous l'empire de ces règlements ne contiennent que la réserve de l'or et de l'argent, en faveur de la Couronne, en conformité avec les instructions contenues dans l'Art. 8<sup>o</sup> mentionné plus haut.

Ce règlement ne paraît pas avoir été modifié jamais, car à partir de sa date jusqu'à la constitution de 1840, toutes les lettres patentes des terres octroyées par la Couronne, ne contiennent que la réserve de l'or et de l'argent, en faveur de la Couronne.

Le même système a prévalu aussi après 1840, jusqu'en 1866.

Vers 1846, il y eût deux classes de règlements : les uns sur les mines autres que les mines d'or et d'argent, c'est-à-dire, les métaux inférieurs ; les autres sur les mines d'or et d'argent.

*Règlements sur les métaux inférieurs.*—Les premiers règlements sur les mines autres que l'or et l'argent furent publiés le 7 novembre 1846. Ils avaient été faits pour l'exploitation des mines qu'on venait de découvrir sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur. Il n'est pas important d'en donner les détails.

Le 23 septembre 1853 furent passés des règlements s'appliquant aussi au Bas-Canada. Ces règlements permettaient la vente de 400 acres de terre à la même personne, comme terrains miniers, et au prix de \$1.50 l'acre, mais la vente n'était complète qu'après deux ans de la prise de possession, afin de mettre à l'épreuve la bonne foi de l'acheteur. Ces règlements de 1853 exigeaient un dépôt préalable de \$100, de celui qui voulait se porter acquéreur, et ce montant était déduit sur le prix de vente, si dans la suite, la vente s'effectuait.

Le 15 mars 1861 fut passé un autre règlement en vertu duquel on pouvait vendre des terrains miniers ne dépassant pas 400 acres à la même personne, au taux de \$1.00 l'acre, payé comptant, mais le titre ne devait être donné qu'après deux ans, et sur preuve que l'acquéreur y avait travaillé pendant au moins un an.

Le 21 avril 1862, un autre règlement devint loi. Il exigeait qu'on fit la vente des terrains miniers au même prix que les terrains adjacents, mais en imposant une royauté de  $2\frac{1}{2}\%$  sur tous les minéraux extraits sans autres conditions.

Le 27 février 1864, le règlement précédent imposant un droit régalien de  $2\frac{1}{2}\%$  fut révoqué ; une royauté en espèces était substituée au droit régalien payé en nature. Ce droit nouveau était de \$1.00 par tonne de minerai extrait et frappait toutes les ventes faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 1862. Il est entendu que cette royauté était en sus du prix de vente du terrain minier, qui devait se faire au taux de \$1.00 l'acre.

Ce règlement est resté en vigueur jusqu'à celui du 13 juillet 1866, qui abolit la royauté de \$1.50 par tonne de minerai extrait, mais le prix de vente des terrains miniers fut maintenu à \$1.00 l'acre.

Le 11 mai 1874, on fit une nouvelle refonte des règlements sur les mines, et ces règlements refondus restèrent en vigueur jusqu'en 1880, alors que fut votée la première loi générale sur les mines.

*Règlements sur les métaux supérieurs.*— Il y aurait beaucoup à dire sur cet important sujet ; malheureusement il nous faudra glisser pour éviter les longueurs. Nous allons nous restreindre aux points principaux, qui suffiront, croyons-nous, à renseigner nos lecteurs.

C'est le 30 janvier 1854, que fut adopté le premier règlement sur les mines d'or et d'argent. A la faveur de ce règlement on pouvait obtenir un permis de recherches pour l'or et l'argent aux conditions suivantes : 1° Marquer le territoire particulier qui sera le théâtre des recherches ; 2° Faire un dépôt de \$100 qui était déduit sur le prix de vente, effectuée dans l'année de la durée du permis ; sinon ce dépôt n'était pas remboursable ; pas plus de 400 acres, à 4 chelins l'acre, ne pouvaient être vendus à la même personne ; 3° Payer un droit régalien n'excédant pas 6 % sur le produit brut de la mine. Cette royauté était payable cinq années durant par l'acheteur d'un terrain, acheté pour l'exploitation des métaux supérieurs. Un droit régalien, n'excédant pas 5 % était aussi payable par les porteurs de permis de recherches sur les terrains dont ils étaient les propriétaires superficiaires.

Tel est en résumé ce premier règlement sur les métaux supérieurs.

Le 16 août 1864, période de la fièvre de l'or dans notre province, le gouvernement adopta de nouveaux règlements.

Deux « divisions aurifères » furent créées : la division des Chaudières, et la division Saint-François.

La division des Chaudières comprenait 33 cantons dans les comtés de Beauce, Mégantic, et Bellechasse. La division Saint-François comprenait 62 cantons des Cantons de l'Est, dans les comtés de Sherbrooke, Compton, Wolfe, Browntown, Mississiquoi, Shefford et Arthabaska.

Toutes les terres de la Couronne, dans ces cantons, furent rayées de la liste des terres vendues pour des fins agricoles, et furent réservées pour être vendues de nouveau comme terrains miniers, dans le but d'exploiter l'or et l'argent.

Le prix de vente était de \$2.00 l'acre payables au comptant, et la clause ne comportait pas la condition d'établissement, mais comportait l'acquisition de la propriété souterraine et superficière. Le droit régalien était remplacé par l'honoraire à payer pour un permis d'exploitation.

La durée de ce permis était de trois mois, et le prix de \$1.00 par personne employée, et ne pouvait être moindre que \$5.00. Ce permis était renouvelable à l'expiration des trois mois.

C'est la « Loi des Mines d'or » sanctionnée le 30 juin 1864, qui remplaça le règlement précédent, mais ne modifiant en rien le droit général sur les mines.

La période de concession des terres dans les deux divisions aurifères créées par le règlement du 16 avril, 1864, et maintenues par la loi du 30 juin de la même année, et des règlements subséquents dont nous allons parler, est très importante au point de vue de la concession des droits de mines d'or, que la Couronne a faite dans ces deux divisions depuis 1864, jusqu'à 1880, date de la première loi générale sur les mines.

Disons, que tous ceux qui, en vertu de ces règlements, ont acquis des terres dans ces divisions, ont

acquis en même temps le droit de miner l'or, sous les conditions imposées.

Le règlement du 16 avril 1864 comportait, on se rappelle, que les terres vendues dans les divisions aurifères des Chaudières et de Saint-François étaient vendues à \$2.00 l'acre, sans conditions d'établissement, la vente conférant le droit de miner l'or, après s'être muni d'un permis d'exploitation. En vertu de ce règlement, nombre de concessions furent faites, dans les cantons Jersey, Linière, Risborough et Metgermette nord et sud. M. Obalski dans son rapport de 1898 sur les mines d'or, fait mention de ces concessions.

Le règlement du 8 août 1864 passé après la loi des mines d'or du 30 juin, édictait que les ventes faites dans les deux divisions aurifères en question, pouvaient être faites pour des fins agricoles, au prix ordinaire des terres vendues pour ces fins, mais à condition pour les acheteurs, de payer jusqu'à concurrence de \$2.00 l'acre, prix ordinaire des terrains aurifères, s'ils veulent exploiter l'or. Des concessions sujettes à ces conditions ont été faites dans les cantons Sly, Shefford, Botton, Melbourne, Westbury, Newport, Whitton, Clinton, dans la division de Saint-François. M. Obalski ne fait pas mention de ces concessions dans ses rapports, et ces concessions n'apparaissent pas non plus sur la carte minière de cette région, qui indique d'une croix rouge les lots vendus avec droit de miner de l'or.

Un autre règlement, en date du 7 avril 1865, maintenait le prix et les conditions du règlement du 8 août 1864, concernant ceux qui achetaient des terres dans les divisions aurifères pour fins agricoles, et qui voulaient plus tard y exploiter l'or, mais il permettait aussi de vendre ces terres au prix de \$1.00 l'acre, comptant, à ceux qui les achetaient de suite, comme terrains miniers.

Des concessions soumises aux exigences de ce règlement ont été faites dans Westford, Spaulding et

Metgermette, division de la Chaudière et sont mentionnées par M. Obalski et sur la carte.

Par un dernier règlement en date du 11 mai 1874, il était permis aux acquéreurs des terres agricoles, situées dans les régions aurifères, de les acheter aux prix ordinaires, mais avec la condition que, si plus tard, ils exploitaient l'or et l'argent, ils seraient tenus de parfaire le prix jusqu'à concurrence de \$1.00 payé par celui qui achète de suite comme terrain minier, au lieu de \$2.00 exigées jusque-là. Cette condition devait être insérée dans les lettres-patentes.

Les nombreuses concessions faites dans ces régions sont toutes soumises à cette condition. Il apparaît dans le registre des lettres-patentes, chez le registraire de la province, que 157 lots, ou parties de lots, ont été concédés dans ces régions, en vertu de ce présent règlement.

Ces concessions ont été oubliées dans le rapport de M. Obalski, en 1898 et sur la carte.

A ce sujet, rappelons un fait curieux. Les lettres-patentes des concessions faites dans les cantons Linière, Jersey, Metgermette et Risborough, dans la division des Chaudières, créée par le règlement du 16 avril 1864, contiennent la clause de la réserve de l'or, et de l'argent, en faveur de la Couronne, bien que ces ventes aient été faites comme terrains miniers pour l'exploitation de l'or. C'est évidemment une erreur. Aussi en 1881, sur la demande de M. P. W. Cassels, de Toronto, acquéreur de plusieurs lots dont la vente était soumise au règlement de 1864, les lettres-patentes furent-elles corrigées. On inscrivit au verso du registre de ces lettres, déposé chez le registraire, une déclaration établissant que ces lots avaient été vendus au prix de \$2.00 l'acre et avec bénéfice pour l'acquéreur, des droits de miner l'or, et que la Couronne ne pouvait plus rien exiger pour cela.

*L'arrêté ministériel du 6 juillet 1866.*—Par cet arrêté en conseil, il était décidé qu'à l'avenir, la clause de la réserve de l'or serait biffée des lettres-patentes.

D'après M<sup>re</sup> Jean Bouffard, les raisons suivantes ont justifié cette décision. Les terres vendues dans les régions aurifères créées par la loi des mines d'or de 1864, étaient toujours vendues avec le droit de miner l'or : la réserve en faveur de la Couronne n'avait donc plus sa raison d'être. D'autre part, les terres vendues en dehors des divisions aurifères ne l'étaient que pour des fins agricoles ; il n'y avait donc pas lieu non plus, de mentionner cette réserve, et si toutefois il eût arrivé que les propriétaires de ces terrains eussent découvert de l'or ou de l'argent, ces mines appartenaient « de facto » à la Couronne.

Maintenant il est important de faire observer, qu'avant toute émission de permis ou de concession de droits de mines dans les cantons situés dans les divisions des Chaudières et de Saint-François, surtout s'il s'agit de droits des mines sur les terres des particuliers, les autorités devront bien s'assurer que le droit de miner l'or n'a pas déjà été concédé.

M. Jean Bouffard, en parlant de la valeur actuelle de ces règlements, émet l'opinion que les concessionnaires de lettres-patentes, ou ceux qui sont dans les conditions voulues pour le devenir, en vertu des ces règlements, ont acquis le droit de miner l'or, en exécutant la condition imposée, c'est-à-savoir, de parfaire le prix de vente, jusqu'à concurrence de \$2.00 ou de \$1.00 suivant le cas, et on ne pourrait pas aujourd'hui leur exiger un montant plus élevé.

### SECTION III.—*Epoque de la Législation statuaire*

La troisième époque de l'industrie de notre législation minière, s'ouvre avec la promulgation et la mise en

vigueur de la première loi générale sur les mines qui est l'acte 43-44 Victoria ch. 12 ou la « Loi des Mines de 1880 ».

*Loi de 1880.*— Cette loi fixe, d'une manière définitive, « pour l'avenir », le droit à toutes les mines, en faveur de la Couronne, dans tous les terrains concédés pour des fins agricoles, et cela sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans les lettres-patentes. (V. Sect. 3.) « Pour le passé, » la loi de 1880 fixe aussi le droit quant aux mines que la Couronne entend lui appartenir, et dans les concessions faites par lettres-patentes avant cette loi, concessions qui ne sont autres que celles faites sous la Domination anglaise, et aussi dans les concessions seigneuriales faites sous la Domination française.

Dans les concessions faites par lettres-patentes, la Couronne ne réclame que la propriété des mines qui ont été réservées par les lettres-patentes. Toutefois, elle fait une obligation au propriétaire de ce terrain d'acheter au prix fixé par la loi, ce droit de mines ainsi réservées, s'il en découvre. (Vide Sec. 4.)

Dans la première période de la Domination anglaise, on réservait à la Couronne sept espèces de mines, savoir : l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer, le plomb et le charbon. Plus tard, cette réserve a été limitée à l'or et l'argent.

Dans les concessions faites par lettres-patentes jusqu'en 1880, mais sans réserve d'aucuns droits de mines en faveur de la Couronne, la loi ne prend que l'or et l'argent pour la Couronne, et celui qui en découvre dans son terrain, s'il veut en bénéficier, est obligé d'acheter ce droit de mines au prix fixé par la loi. (Vide Sec. 5).

Dans les seigneuries où la Couronne possède encore le droit de mines, la loi de 1880 ne prend pour la Couronne que l'or et l'argent, et elle impose au propriétaire de tout terrain, soit au censitaire dans la partie concédée,

soit au seigneur dans la partie non concédée, d'acheter le droit de mines d'or et d'argent dans leurs fonds, s'il en est découvert. (Vide Sec. 6).

Pour les terres vendues pour fins agricoles, par billet de location, mais non encore patentées à l'époque de la loi, et sur lesquelles les conditions de la vente n'étaient pas remplies à l'époque de la loi de 1880, la section 13 de la loi impose au porteur du billet de location, ou à son représentant légal, l'obligation d'acheter le droit de mines, pour toutes sortes de mines qui pourraient être découvertes, et cela sous peine de voir sa vente révoquée.

Comme on le voit en autant qu'il s'agit des droits de mines, la loi traite ces acheteurs de terres par billet de location, qui n'ont pas rempli les conditions de leur vente à l'époque de la loi de 1880, comme les acheteurs nouveaux.

Il n'y a aucune disposition de la loi qui traite du cas des acquéreurs de terre avant 1880, et qui ayant rempli les conditions de la vente à l'époque de cette loi, n'ont pas fait émaner les lettres-patentes. Ces personnes étant à l'époque de la loi de 1880, dans les conditions voulues pour obtenir leurs lettres patentes, il fallait les considérer comme ayant les mêmes droits que si elles avaient fait émaner les lettres-patentes.

Cette loi des mines de 1880 fut complètement abrogée en 1890 par l'acte 54 Vict.

*Loi de 1890.*— Cette nouvelle loi de 1890, comme celle de 1880, fixa, « pour l'avenir, » les droits en matière de droits de mines, dans les terrains concédés autrement que comme terrains miniers, et réserva les mines de toutes sortes en faveur de la Couronne, sans qu'il fût nécessaire d'en faire la réserve dans les lettres patentes.

« Pour le passé », la loi de 1890 contenait une clause déclaratoire, en vertu de laquelle on semblait vouloir

attribuer à la Couronne la propriété de toutes les espèces de mines dans les terrains des particuliers, sans tenir compte de la question des titres.

Cette clause de la loi de 1890 fit grand bruit dans le monde des affaires minières : on crut y voir une confiscation, par la Couronne, des droits acquis en matière de droits miniers.

Aussi, l'association minière de la province de Québec et plusieurs autres intéressés dans les mines, adressèrent-ils le 6 juin 1891, une requête en désaveu, au ministre de la Justice, à Ottawa, demandant avec instance le désaveu de la loi de 1890, à cause de la clause en question, et pour d'autres raisons qu'il n'est pas important de mentionner dans cette étude.

Cette requête fut référée par le ministre de la Justice au procureur-général, du temps, l'hon. Juge Robidoux, qui fut appelé à défendre sa loi.

Le procureur-général dans un mémoire très élaboré, et s'appuyant sur les principes du droit français en matière de droits de mines, émit l'opinion que ce droit s'appliquait aux concessions de terres faits sous la Domination anglaise, aussi bien que celles faites sous la Domination française, et que toutes les mines dans le tréfond des terres concédées sous la Domination anglaise qui n'avaient pas été concédées spécialement, appartenaient à la Couronne.

D'un autre côté les pétitionnaires en désaveu, représentés par le Juge Irvine, furent admis à faire valoir leurs prétentions devant le sous-ministre de la Justice, qui était alors M. Sedgewick.

M. Irvine émit alors l'opinion, que d'après la jurisprudence établie dans le pays, et aussi d'après les règlements en vertu desquels le département des terres de la Couronne faisait les concessions de terres publiques dans ce pays, toutes les mines passaient au propriétaire

superficiare, si elles n'étaient pas réservées, excepté les mines d'or et d'argent, qui n'ont pas besoin d'être réservées pour appartenir à la Couronne.

Laquelle des deux opinions était la plus juste ? On ne put le savoir.

Le ministre de la justice, qui était alors Sir John Thompson, dans une lettre adressée, le 16 décembre 1891, au procureur-général d'alors, déclara qu'il avait des doutes sur le bien fondé des prétentions du procureur-général, et suggéra pour faire cesser toutes difficultés à ce sujet, d'amender la clause à laquelle on faisait tant d'opposition, de façon à ce qu'elle ne s'appliquât qu'aux mines appartenant à la Couronne, laissant alors aux tribunaux de décider la question de propriété des droits de mines sur les terres des particuliers, suivant les titres de chacun.

Cette suggestion fut acceptée, et lors de la refonte de la Loi des Mines, en 1892, cette clause de la Loi de 1890 fut rayée complètement.

*Loi de 1892.*— Cette loi de 1892 qui nous régit, revient aux principes de la loi de 1880, quant à la propriété des mines dans les terrains vendus « à l'avenir » autrement que comme terrains miniers, c'est-à-dire que toutes les mines sont réservées à la Couronne.

« Pour le passé », la loi de 1892, reproduit aussi les principes de la loi de 1880, quant aux droits de mines appartenant à la Couronne, dans les terrains vendus par lettres-patentes avant le 24 juillet 1880, date de la sanction de la loi. Les droits de mines sont ceux que la Couronne s'est réservés par ces titres.

Mais pour les seigneuries, la loi de 1892 diffère de celle de 1880, en ce sens que celle de 1892 réserve à la Couronne les mines de toutes espèces qui lui appartiennent encore en vertu du titre de concession de ces seigneuries, tandis que la loi de 1880 ne réservait à la Couronne que l'or et l'argent.



## CHAPITRE II

### DU RÉGIME LÉGAL DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

SECT. I.—**Les mines appartiennent à la Couronne.**—Raison de ce principe.—Effet de la réserve des mines en faveur de la Couronne.—Mines qui n'appartiennent pas à la Couronne.—A qui appartiennent les mines dans les « Réserves des Sauvages ».—Sur les grèves ou à eau profonde.

SECT. II.—**Des permis de recherches.**—Qui peut faire des recherches?—Comment on obtient un permis.—Ce qu'il coûte.—Différence dans le prix: pourquoi?—Durée du permis.—Son étendue.—Obligation imposée au porteur de ce permis.—Avantages de ce permis.

SECT. III.—**De l'acquisition des droits de mines.**—Modes d'acquisition.—Différence entre la concession minière et le permis d'exploitation.

« De la concession minière ».—Sa définition et sa nature.—Condition préalable à toute concession.—Ce que contient l'acte de concession.—Dimension de la concession.—Classes des métaux.—Prix des concessions.—Conditions de la vente.—Sanction.

« Du permis d'exploitation ».—Formalité préliminaire à l'exploitation.—Prix du permis.—Sa durée et son renouvellement.—Son étendue.—Pouvoirs qu'il confère.—Du droit d'exploiter sur les terres privées; sa raison d'être.—Privilèges au découvreur d'une mine.—Conditions du permis qui lui est accordé.—Les exploitations minières et les taxes municipales.

**Définition des mots « mines et minerais ».**—Avant d'entamer l'énonciation des grands principes qui régissent la propriété légale des mines et de leur acquisition, nous devons d'abord établir ce que la loi entend désigner par les mots « mines » et « minerais ».

D'après la loi, les mots : « mines » et « minerais » signifient et comprennent toute carrière de pierre de

quelque espèce qu'elle soit et toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux, de l'amiante, « ou toute substance minérale de valeur appréciable. » (1421-2<sup>o</sup>)

Les mots « ou toute substance minérale de valeur appréciable », démontrent que l'énumération de la loi n'est qu'énonciative, et non limitative. Il faut y comprendre tous les minéraux qui ont de l'analogie avec ceux désignés.

On ne peut pas considérer le minéral comme un trésor, au sens de l'article 586 du code civil, puisqu'il ne s'agit pas d'une chose cachée, enfouie par un premier propriétaire.

#### SECT. I.- *La propriété des mines.*

**Les mines appartiennent à la Couronne.**—La propriété des mines n'est pas régie par le droit commun, comme on peut le voir par l'Art. 414 du code civil. Cet article s'énonce comme suit : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Il, (le propriétaire) peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles, tous les produits qu'elles peuvent fournir, « sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

C'est la loi des Mines qui en règle la propriété. Or, en vertu de cette loi (Art. 1423) toutes les mines appartiennent à la Couronne, et depuis le 24 juillet 1880, il n'est même plus nécessaire de faire mention de cette réserve de mines dans les concessions de terres pour des fins agricoles. Cette réserve est censée toujours exister en faveur de la Couronne.

**Raison de cette réserve.**— Cette réserve a paru à quelques-uns, disons même à plusieurs, être une violation du droit de propriété, mais il n'en est plus de même

quand on connaît le motif de cette réserve. Nous le trouvons dans les auteurs français, et spécialement dans Domat (T. I, ch. XXII, liv. II, S. 2, N° 19).

« Cette réserve, dit-il, est d'intérêt public. La nécessité des métaux, non-seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celles des autres métaux si utiles et si nécessaires dans un état, qu'il est de l'ordre de la police, que le souverain ait sur les mines de ces matières un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent, et d'ailleurs, on peut dire que leur droit dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter ou bâtir, ou pour semblables usages, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public, par le besoin que peut avoir un état des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. »

Cette doctrine a été reconnue comme absolument équitable par le juge Caron, dans la toujours célèbre cause de la « Reine vs De Léry. »

**L'effet de cette réserve :** — c'est qu'à l'égard de la Couronne, les droits de mines ainsi réservés, forment une propriété souterraine distincte et indépendante du dessus. (1424).

Ce principe de la dualité de propriété a été reconnu depuis longtemps dans la législation française, dont la nôtre est originaire ; il a été aussi reconnu par notre législation ; en effet, l'acte de 1861, semble décréter que les deux propriétés sont, dans ce cas, contiguës plutôt que superposées. Nous trouvons la preuve de ceci dans l'énonciation de l'Art. 2099 du Code civil, qui a été inspiré par l'acte de 1861.

La règle générale énoncée dans l'Art. 2098 du Code civil veut que tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble, soit enregistré par transcription ou par inscription. A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré. Tandis que l'Art. 2099 fait exception pour la vente, la location ou la cession d'un droit de mine. Dans ce cas la loi n'exige pas l'enregistrement immédiat ; elle déclare que cette vente, location, ou cession est conservée et à son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les « soixante jours » de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi de possession réelle.

La jurisprudence a aussi depuis longtemps énoncé le principe de l'Art. 1424. Dans une cause de Laurier et al vs. Desbarat et al, R. J. G. 9c. s. 274, il a été décidé que si les droits de mine ont été réservés ou vendus séparément, ils constituent une propriété distincte et ne sont nullement affectés par les mutations ultérieures, l'enregistrement ou la prescription de la propriété superficière.

Dans une autre cause de Stevenson vs Wallingford R. J. G. 6 c. s. 183, le propriétaire du dessus, et du dessous avait vendu séparément les droits de mines. Plus tard, le dessus de la propriété fut vendu en paiement de taxes municipales. L'acquéreur voulut prétendre qu'il avait acquis en même temps que la surface les mines que le dessous pouvait réceler. La Cour a rejeté cette prétention. Les droits de mines ne sont pas soumis à la taxe municipale.

**Mines qui n'appartiennent pas à la Couronne.**—En principe, les mines appartiennent à la Couronne. Toutefois, il y a encore des exceptions. Ainsi l'Art.

1425 en est une. Cet article déclare que les mines, sauf l'or et l'argent, trouvées sur les terres concédées « dans les cantons » avant le 24 juillet 1880, n'appartiennent plus à la Couronne, qui les abandonne aux propriétaires de la surface.

Cet article voté en 1901 a mis fin à une vive controverse entamée depuis 1880. Nous ne l'ouvrons pas de nouveau. D'ailleurs, la loi est formelle.

Un des avantages de cet abandon de la Couronne, c'est pour les concessionnaires d'avoir le privilège de miner sur les lots concédés, sans permis de la Couronne. Mais il faut que la concession ait été faite pour des fins agricoles et avant le 24 juillet 1880.

L'Art. 1426 déclare que les concessionnaires par simple billet de location bénéficient également de l'abandon fait par la Couronne, des mines, sauf l'or et l'argent, si le 24 juillet 1880 ils étaient en état d'obtenir des lettres-patentes. Ceux qui ne se sont pas conformés aux conditions de leur billet de location tombent sous le coup de la loi de 1880, et les mines continuent d'appartenir à la Couronne.

Dans les « seigneuries » la Couronne n'a pas abandonné ses droits de mines ; nous tenons à le faire remarquer. Mais nous devons aussi rappeler que dans neuf seigneuries, la Couronne ne possède pas les droits de mines ; ces droits appartiennent aux seigneurs ou aux censitaires. Notons les seigneuries de Beauport, Beaupré, Lauzon, Isle d'Orléans, Verbois, le Parc, Rivière du Loup, Terrebonne et la Petite Nation.

La compagnie des Cent-Associés, qui alors gouvernait la Nouvelle-France, concéda les seigneuries Beauport, Beaupré, Lauzon, et l'Isle d'Orléans, aux conditions qu'elle-même devait remplir vis-à-vis le roi. Or, la compagnie avait obtenu la concession des mines, à la condition de payer le droit régalien ; il s'en suit

donc que les seigneurs et les censitaires de ces seigneuries bénéficient des mines, à la condition de payer, eux aussi, cette royauté, dont le chiffre sera fixé, croyons-nous, par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Quant aux seigneuries de Verbois, le Parc, Rivière du Loup, Terrebonne et Petite Nation, elles sont des concessions faites par la compagnie des Indes Occidentales. Cette compagnie possédait aussi les droits de mines, mais n'était tenue à aucune obligation. Il en sera donc de même pour les concessionnaires de la compagnie.

Il y a aussi dans la Commune de Laprairie où la Couronne ne possède plus le droit de mines. Cette commune a été rétrocédée aux Jésuites par « l'Acte relatif au règlement des biens des Jésuites » sanctionné le 12 juillet 1888. Par cette rétrocession la province abandonnait aux Jésuites tous ses droits sur les « carrières » qui s'y trouvait. Ce mot « carrière » est compris dans la définition donnée par la loi que nous avons citée plus haut.

**Du droit de mines dans les « Réserves des Sauvages ».**  
A qui appartiennent les droits de mines dans les « réserves des sauvages » ? Cette question pourrait amener un gros débat, si nous n'avions pour le prévenir un jugement du Conseil Privé, prononcé le 12 décembre 1888, dans la cause de « St. Catherine Milling & Lumber Co. vs The Queen ». Ce jugement est rapporté au Vol. 4, de Cartwright cases on the B. N. A. Act. » pp. 107 et 88.

Le 1<sup>er</sup> mai 1883, un agent du gouvernement fédéral accordait à la compagnie St. Catherine Milling & Lumber un permis de coupe sur un territoire cédé au gouvernement fédéral, par des sauvages, en vertu d'un traité passé en 1873, ces derniers ne se réservant que le droit de chasse et de pêche.

En vertu de cette licence, la compagnie sortit plus d'un million de pieds de bois de ce territoire. Aussitôt, le gouvernement d'Ontario, prétendant être le maître de tous droits autres que ceux de la chasse et de la pêche, se crût lésé, et il intenta à la Cie une action, dans laquelle il exposait : 1<sup>o</sup> que la compagnie n'avait pas le droit de couper le bois, et demandait ; 2<sup>o</sup> qu'il émane une injonction pour empêcher les employés de la compagnie de passer sur cette réserve et de couper du bois ; 3<sup>o</sup> qu'il émane une injonction pour empêcher l'enlèvement des billots taillés. Le chancelier d'Ontario se rendit à la demande du gouvernement, et son jugement a été confirmé jusqu'au Conseil Privé.

C'est sur la Sect. 109 de l'« Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, » que le Conseil Privé s'est appuyé pour rendre sa décision.

Cette section 109 se lit comme suit : « Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts, autres que ceux que peut y avoir la province. »

Le Conseil Privé a aussi décidé que la section 91, N<sup>o</sup> 24 de l'Acte de 1867 conférant au gouvernement fédéral, le pouvoir de légiférer sur les affaires et les terres réservées des sauvages, n'était d'aucune application dans l'espèce.

De tout ceci il faut conclure que les droits de mines dans les réserves des sauvages appartiennent aux provinces et qu'elles seules doivent en retirer le prix des

honoraires, ou autres bénéfiques. Les pouvoirs du gouvernement fédéral ne s'étendent qu'à l'établissement des sauvages ; il n'y a donc pas lieu de parler de droits de mines ou de droits de coupe de bois.

Maintenant quel sera le prix d'un permis de recherches dans les réserves des sauvages ? Voilà un autre point à établir. La décision du plus haut tribunal de l'Empire n'a pas ému le gouvernement fédéral, qui a continué en plusieurs cas de faire des concessions de terres à des particuliers autres que des sauvages. C'est pourquoi on se demande si le prix d'un permis sur ces terrains occupés par des particuliers sera de \$2.00. De l'opinion d'une haute autorité légale, l'administration des mines ne devrait pas tenir compte des concessions faites par le gouvernement fédéral et s'appuyant sur la décision du conseil privé, qui dit que les mines restent à la Couronne, considérer tout ce territoire comme un territoire vacant, territoire de la Couronne. En conséquence le prix d'un permis en pareil cas devrait être de \$5 au lieu de \$2.

**Des droits de mines en eau profonde et dans les lots de grèves.**— Cette question longtemps discutée a été résolue définitivement, croyons-nous, par la cour du Banc de la Reine par son jugement dans la cause de *Hurdman vs. Thompson* (rapporté dans les *R. O. Q.* du Banc de la Reine pp. 409 et suiv.)

D'après ce jugement les mines appartiennent à la province qui peut en disposer aux conditions ordinaires de la « Loi des Mines » ; mais leur exploitation, en autant que la navigation pourrait être affectée, est sujette aux lois fédérales concernant la navigation.

Le passage le plus important de ce jugement se résume comme suit : « Le lit, et les grèves des rivières navigables et flottables, dans la province de Québec, et les îles et îlots qui s'y trouvent et s'y forment font partie tant qu'ils n'ont pas été aliénés, du domaine

public et aux termes des sections 109 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique, 1867, appartiennent à la province de Québec, et non à la Puissance du Canada ; partant, la province est seule en possession du droit de concéder les lots de grèves et à eau profonde dans, et sur les rivières. »

SECT. II.—*Des permis de recherches*

La Couronne propriétaire de toutes les mines, peut en disposer quand elle veut, comme elle veut, et en faveur de qui elle veut, (C. d'Appel, 7 décembre 1883 in re : Regina vs DeLéry.)

C'est par voie de concession que la Couronne dispose ainsi de droits de mines.

Mais cette concession doit naturellement être précédée de recherches, car il y aurait arbitraire à disposer du fonds sans savoir s'il y a mines.

**Qui peut faire des recherches ?**—En vertu de l'Art. 1452 toute personne, société ou compagnie peut faire des explorations, « sans permis », pour découvrir des mines ou des minerais sur les « terres publiques », non occupées comme concession minière ou autrement.

Par les mots « terres publiques » ou « terre de la Couronne », la loi désigne toutes terres de la Couronne, terres de l'ordonnance, dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou des Jésuites, sauf la Couronne de La Prairie, de la Magdeleine, du domaine de la Couronne, ou de la Seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénée.

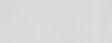
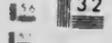
Mais pour bénéficier de sa découverte et s'assurer le droit d'acheter, ou devra se munir d'un « permis de recherches ». (1452-1456).

Les demandeurs de permis peuvent être indifféremment des sujets britanniques ou des étrangers. (1422).



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-7300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

Quant plusieurs personnes demandent un permis de recherches, l'administration des mines le leur accorde, sans indiquer la quote-part d'intérêt que chaque personne peut avoir dans le permis.

**Comment on obtient un permis de recherches.** — C'est en le demandant au commissaire chargé de l'administration des Mines qu'on obtient ce permis. Seulement en faisant sa demande, on doit donner *une description aussi exacte que possible du terrain demandé*, et envoyer l'honoraire requis. (1153).

Nous avons souligné ces mots « une description aussi exacte que possible », pour attirer l'attention des explorateurs. Quand il s'agit de fouiller sur un terrain arpenté, il est facile de se retrouver ; mais c'est quand il s'agit d'un territoire non arpenté et presque inexploré que la situation se complique. Ainsi, nul doute, qu'à Chibogomo, il surgira des difficultés, précisément parceque les porteurs de permis n'auront pas donné une description exacte du territoire à explorer. Et il n'est que raisonnable que ce soit les porteurs de permis qui souffrent de cela ; car, comment tenir le bureau des mines responsable des ennuis ou des conflits qui surgiront du fait qu'un tel ou un tel n'aura pas désigné d'une façon correcte, le terrain qu'il demandait et que lui-même a décrit ?

**Du prix d'un permis.**— Si la mine se trouve sur la terre d'un particulier, on paie \$2.00 pour chaque cent ares, « tout nombre moindre » devant compter comme cent.

Si la mine se trouve sur une propriété de la Couronne : (a) dans un territoire arpenté, \$5.00 pour chaque cent ares, « tout nombre moindre » devant compter comme cent ; (b) dans un territoire non arpenté, \$5.00 pour chaque mille carré.

La loi dit que « tout nombre moindre que cent devra compter pour cent »; règle générale, on applique ce principe; toutefois, on y déroge; ainsi il arrive souvent que 110 acres ne compteront pas pour 200, mais pour 100; et ceci a lieu surtout quand celui qui demande un permis veut explorer sur un grand nombre de lots.

Maintenant, il se présente un cas singulier. Il arrive parfois qu'un lot de 100 acres, par exemple, appartient moitié à la Couronne, moitié à un particulier. Quel honoraire va-t-on payer? \$2.00 ou \$5.00?

Du principe que la loi doit toujours être interprétée au bénéfice de la Couronne, il faut conclure que dans ce cas, l'honoraire à payer sera de \$5.00 au lieu de \$2.00. On a prétendu aussi que l'honoraire pourrait être de \$7.00, en outre de la règle de l'Art. 1153, que les permis de recherches s'accordent pour des lots de 100 et que tout nombre moindre que cent devant compter pour cent. De cette façon un permis de recherches sur un lot de cent acres dont la demi appartient à un particulier, l'autre demi appartenant à la Couronne coûterait \$7.00: \$2.00 pour la demi vendue, et \$5.00 pour la demi non vendue.

**Différence dans le prix de permis. — Sa raison d'être. —** On a remarqué qu'il existe une différence de \$3.00 entre le permis de recherches accordé sur la terre d'un particulier et celui accordé sur le territoire de la Couronne, et que c'est pour le permis accordé dans ce dernier cas que se trouve la différence. S'est-on demandé la raison de cette différence? Non. Et bien, la voici.

Quand un particulier paie \$5.00 pour un permis de recherches sur les terres de la Couronne, il reçoit un titre parfait, en quelque sorte, il n'y a qu'à payer \$5.00, et il peut fouiller de « fond en comble » le terrain qu'il soupçonne receler des mines. Il n'est tenu à aucune autre obligation vis-à-vis la Couronne; tandis qu'il

n'en est pas de même dans le cas d'un permis de recherches sur la propriété privée. En payant \$2.00 le chercheur n'obtient pas un titre parfait ; il est tenu à l'obligation de l'Art. 1421. En outre de l'honoraire à payer, le porteur d'un permis sur une terre privée est tenu de fournir de bonnes et suffisantes suretés, sujettes à l'approbation du commissaire, pour répondre de tous les torts ou dommages qu'il peut causer au propriétaire superficiaire, en faisant des recherches. (1151).

En fixant à \$2.00 l'honoraire d'un permis sur une terre privée, la loi a tenu compte de cette obligation qui pourrait devenir très-onéreuse si on en exigeait l'exécution. Ainsi, supposons qu'un individu voudrait faire des recherches sur la terre ensemencée, ou qui va l'être, d'un particulier, il est probable qu'il lui en coûtera beaucoup de frais en dehors de l'honoraire qu'il aura payé ; car, on admettra que le propriétaire superficiaire ne saurait être tenu de laisser bouleverser sans compensation, la surface de son sol, par des travaux de recherches, qui tendent à des découvertes de mines plus ou moins problématiques.

**Durée d'un permis de recherches.** — Un permis de recherches est valable pour trois mois et peut être renouvelé à l'expiration de ce délai. (1153).

Jusqu'à l'expiration des trois mois, le porteur du permis a le bénéfice de la préférence ; c'est-à-dire que son permis ne peut passer à d'autres à moins qu'il ne s'en dessaisisse. Mais, après l'expiration du délai, peut-il obtenir un renouvellement au préjudice d'un autre requérant ? Nous croyons que non.

À l'expiration des trois mois, le lot sur lequel avait été accordé ce permis, tombe dans le domaine public, et le porteur du permis s'il veut un renouvellement ne saurait bénéficier du retard qu'il a mis à demander ce renouvellement. On lui accorde d'ordinaire ce renouvellement, mais sa durée de trois mois est datée du jour

de l'expiration, et non du jour de la demande de renouvellement. Dans ce cas, le porteur de ce permis devrait bien plutôt demander un nouveau permis : il ne perdrait pas le bénéfice d'un mois de recherches, comme cela s'est vu. Ce nouveau permis serait daté du jour de sa demande, et non du jour de l'expiration.

Si pendant la durée d'un permis de recherches, un tiers demande d'acheter ou de louer pour l'exploitation les terrains couverts par le permis de recherches, ce dernier ne pourra être renouvelé à l'expiration des trois mois et le porteur devra exercer sous peine de déchéance, son droit de privilège d'achat.

**L'étendue du permis de recherches.** Contrairement au permis d'exploitation, que nous étudierons plus loin, l'étendue d'un permis de recherches n'est pas limitée.

En vertu de ce permis on peut faire toutes explorations qu'on désire sur les terres qu'on désigne dans sa demande. Et on peut demander 100,000 acres comme 100 acres. La seule restriction que comporte la loi dans ce cas, c'est qu'il n'est pas permis de faire des recherches sur un terrain déjà occupé comme concession minière.

**Obligation du porteur d'un permis de recherches.**— L'Art. 1425 stipule que celui qui fait des recherches en vertu d'un permis qui lui a été accordé, doit faire rapport au commissaire ou à l'inspecteur, du résultat de ses opérations.

Il y en a bien peu qui se sont conformés à cette obligation. Il est vrai qu'ils ignorent à quel moment ils sont tenus de faire ce rapport, la loi étant restée muette sur ce point. Vraisemblablement, ce rapport devrait être fait et exigé à l'expiration des trois mois, durée de l'effet d'un permis de recherches, et ce rapport devrait être fait également avec chaque renouvellement.

Le but de la loi en exigeant ce rapport a été, nous semble-t-il, de tenir le commissaire au courant du

développement des richesses minérales de la province. Comment le ministre suivrait-il la marche de ce développement s'il n'était mis au courant des opérations minières qu'une fois quand des permis sont renouvelés trois fois.

**Avantages d'un permis de recherches.**—L'avantage d'un permis de recherches, dit l'Art. 1152, d'abord, c'est d'assurer celui qui en est le porteur, de jouir des bénéfices de sa découverte, et puis de lui assurer ensuite, de préférence à tout autre, même au propriétaire superficiaire, l'achat de sa mine (1156). En d'autres termes le permis de recherches constitue en quelque sorte, une promesse de vente; le permis de recherches est de plus transférable à un tiers, même sans l'approbation du Commissaire.

### SECTION III. *De l'acquisition des droits de mines*

**Modes d'acquisition.**— Si les recherches aboutissent et que leur auteur veuille exploiter, il doit, fût-il propriétaire, faire l'acquisition de la mine qui a découverte par voie de vente ou de location de la part de la Couronne. (1158). La vente constitue la concession minière proprement dite et la location constitue l'occupation et l'exploitation en vertu d'un permis (1140). Contrairement à une doctrine, les droits de mines, propriétés de la Couronne, ne s'acquièrent pas par prescription. L'Art. 2213 du C. c. est explicite, la jurisprudence de même. (V. Laurier vs Desbarats déjà cité.)

**Différence entre la vente d'une mine et la cession du droit d'exploiter.**— Avant d'étudier les deux modes d'acquisition des droits, à savoir, la concession ou la vente minière, et la cession par voie de location du droit d'exploiter, nous devons faire ressortir la différence qu'il existe entre eux. La vente d'une mine met dans le patrimoine de l'acheteur une propriété nouvelle, celle

de la mine ; tandis que la simple cession du droit d'exploiter ne confère à l'exploitant, que le droit de retirer du sol les substances minérales dont il demande l'extraction.

Nous allons donc étudier, l'un après l'autre, les deux modes d'acquisition des droits de mines ou des terrains miniers.

#### ARR. I. *De la concession minière*

**Sa définition et sa nature.** La concession minière est de deux sortes ; il y a la concession minière proprement dite, et la concession minière souterraine.

Faite sur les terres publiques la concession minière comporte aussi celle de la surface, et dans l'état actuel de la distribution des services publics dans notre province, c'est le département de la colonisation et des mines, au lieu du département des terres, qui fait la vente du territoire dont on veut extraire des substances minérales. Si la concession faite, n'est qu'une concession souterraine, le département de la colonisation et des mines n'aliène que la propriété tréfoncière, et la propriété superficielle reste à la disposition du département des terres.

Faite sur les terres privées la concession minière n'est que souterraine ; car la Couronne ne cède que les droits de mines qui lui appartiennent ; elle ne saurait déposséder le propriétaire du sol. (1441).

**Condition préalable à toute concession minière.**— Comme il y aurait arbitraire de la part de la Couronne de concéder des terrains sans qu'il y ait preuve que ce soit des terrains miniers, la loi, par l'Art. 1447, défend à la Couronne de vendre aucune terre, comme terrain minier, à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerais. C'est au requérant d'une concession

manière qu'il incombe l'obligation de montrer ses spécimens de minerais, et de produire des affidavits de personnes compétentes et dignes de foi, attestant que ces spécimens proviennent de la terre qui fait l'objet de la demande de concession.

**Ce que contient l'acte de concession.** L'acte de concession détermine la dimension de la concession et la classe des métaux dont l'exploitation est autorisée. L'acte de concession contient aussi les conditions auxquelles la vente est faite, enfin, le prix.

La dimension d'une concession minière ne doit jamais dépasser 100 acres en superficie et elle ne peut avoir moins que 100 acres.

La loi divise les concessions minières en trois classes, qu'il s'agisse de territoire arpenté ou non.

Dans un « territoire non arpenté » les concessions comprennent respectivement 100, 200, ou 400 acres. Ces territoires non arpentés doivent l'être aux frais des requérants, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des terres de la Couronne. (1139). Le requérant doit fournir avec sa demande un plan de l'arpenteur, établissant la position et la dimension des concessions qu'il désire, avec les notes d'arpentage et procès-verbaux concernant ces opérations.

Dans un « territoire arpenté » ces concessions comprennent respectivement un, deux, ou quatre lots, tels que régulièrement divisés, plus ou moins, selon le cas, si les lots étant de figure irrégulière, contiennent chacun plus ou moins que 100 acres. (1436). De ces dimensions il faut toujours attribuer cinq pour cent pour les chemins.

Lorsqu'il s'agit de « métaux supérieurs » aucune vente de concession minière, comprenant plus de 400 acres ne peut être faite à la même personne. Toutefois,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter l'étendue de cette concession jusqu'à 1000 acres, sur preuve que le requérant possède les moyens et les capitaux suffisants.

S'il s'agit de « métaux inférieurs, » le lieutenant-gouverneur détermine pour chaque minéral, l'étendue qui pourra être concédée à chaque personne.

Du remarquera que l'Art. 1113, que nous venons de citer ne parle que des concessions faites à des « personnes ». Ce terme générique embrasse-t-il les compagnies ou les sociétés, qui sont des « personnes morales ? » Nous ne le croyons pas ; puisque l'« Acte des compagnies minières » (163, Victoria, chap. 33), leur confère sans restriction, le droit d'acquérir des terrains miniers.

**Classes des métaux.** En outre qu'il détermine la dimension des concessions minières, l'acte de concession détermine la classe des métaux dont l'exploitation est autorisée.

Il y a deux classes de métaux, celle des métaux supérieurs et celle des métaux inférieurs. Les « métaux supérieurs » sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, le graphite, l'amiant, le mica, et le phosphate de chaux. Les « métaux inférieurs » sont tous les minerais et métaux qui ne sont pas indiqués dans la définition précédente, et qui sont d'une valeur appréciable. Nous en donnons une nomenclature plus bas.

**Du prix des concessions.**—Pour les métaux supérieurs ce prix varie, selon que les terrains vendus sont plus ou moins rapprochés des chemins de fer. Ce prix est de \$5.00 l'acre, si le terrain est situé à plus de 12 milles d'un chemin de fer en opération, et \$10.00 s'il se trouve à pas plus de 12 milles.

Quant aux prix des concessions pour l'exploitation des métaux inférieurs, il est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil. (1111). Or, le 11

mai 1902 par un arrêté ministériel il a été décidé de fixer à \$1.00 l'acre le prix des concessions pour les minerais inférieurs suivant : Tourbe, fer des marais, manganèse, ocre, argile réfractaire, terre infusoire, kaolin, pierre (granit, anorthosite, serpentine, calcaire, grès) pierre de construction ordinaire, pierre à chaux, argile commune, marne calcaire, sable ou gravier ordinaire. Pour tous les autres métaux inférieurs, l'arrêté a fixé le prix à \$1.00 l'acre, si le terrain est situé à moins de 12 milles d'un chemin de fer en opération et à \$2.00 dans le cas contraire.

**Les conditions de la vente.**—Le concessionnaire en vertu de l'Art. 1451, doit commencer de bonne foi l'exploitation des minerais sur les terrains achetés par lui dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'acquisition, et dépenser dans le même délai une somme qui ne sera pas moindre de \$500 ou de \$200, selon qu'il s'agit de métaux supérieurs ou de métaux inférieurs dans l'exploitation des minerais.

**Sanction.**—L'émission des lettres patentes, conférant un titre parfait au concessionnaire, n'a lieu que sur preuve suffisante que les conditions ci-dessus ont été remplies. Le défaut d'accomplissement de ces conditions ou de toutes autres imposées par la loi des mines, rend la concession sujette à révocation. (1451).

Comme nous aurons à parler de nouveau, dans le chapitre qui suit, de la plupart de ces conditions, du prix et de la sanction de la concession, nous n'insisterons pas.

#### ART. II.—*Des permis d'exploitation*

La location ou l'occupation, en vertu d'un permis, avons-nous dit, constitue le second mode d'acquisition des droits de mines ou des terrains miniers. Comme pour la concession minière, la cession par la Couronne

du droit d'exploiter confère le droit d'extraire des substances minérales, aussi bien sur les terres privées que sur les terres publiques. (1460).

**Formalité préliminaire à l'exploitation.** Avant de commencer les travaux d'exploitation, l'exploitant, particulier ou compagnie, doit faire signifier à l'inspecteur un avis par écrit ; lequel avis comporte le nom de l'exploitant, la désignation du terrain à exploiter et le lieu de son domicile.

**Prix du permis d'exploitation.** Dans le prix d'un permis d'exploitation il y a deux choses à considérer : il y a l'honoraire de \$5.00 qui ne varie pas, puis une rente annuelle de \$1.00 par acre. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remplacer l'honoraire et la rente par le droit régalien. (1462).

**Durée et renouvellement du permis.** La durée d'un permis d'exploitation est d'une année, et comme le permis de recherches, le permis d'exploitation peut être renouvelé. Seulement, la loi a mis une condition à ce renouvellement. Ainsi d'après l'Art. 1461 4<sup>e</sup> pour avoir son permis renouvelé, le porteur est tenu d'en faire la demande dix jours francs, après l'expiration de l'année. Qu'advierait-il si le porteur de ce permis manquait de se conformer à cette exigence ? Nous l'ignorons ; la loi ne met pas de sanction. Il n'y a non plus, aucune jurisprudence en cette matière. Nous savons toutefois qu'un permis d'exploitation a été renouvelé, malgré que le porteur n'en ait pas fait la demande, selon le désir du législateur.

Toutefois le renouvellement d'un permis d'exploitation est soumis à la condition que, celui qui en fait la demande, fournisse un rapport de ses opérations pendant l'année écoulée. A défaut de ce rapport, le porteur du permis peut voir sa demande de renouvellement refusée.

Pour le renouvellement de son permis, le porteur doit payer de nouveau l'honoraire de \$5.00 outre et le paiement de la rente de \$1.00 par acre.

Il est à remarquer que contrairement aux permis de recherches, les permis d'exploitation ne peuvent être transportés à un tiers, sans l'autorisation préalable du ministre des mines. (1161-2).

**Étendue d'un permis d'exploitation.**— Un permis de ce genre ne peut être accordé sur une étendue de plus de 200 acres en superficie, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décide autrement.

**Pouvoirs du porteur d'un permis d'exploitation.**— S'il s'agit des « terres publiques, » le requérant d'un permis a le pouvoir de planter un paquet de bois à chaque coin du terrain pour lequel il veut obtenir ce permis. Ensuite, le requérant doit prévenir de son choix, l'inspecteur des mines par avis écrit, contenant la désignation et la description exacte du terrain et mention de son élection de domicile. (1191-92-93).

S'il s'agit d'exploitation sur la « terre d'un particulier, » le porteur du permis ou tout propriétaire des droits de mines sur cette terre, ne doit rien faire sans le consentement du propriétaire superficiaire. (1165).

**Du droit d'exploitation sur les terres privées.— Sa raison d'être.**— Mais si le propriétaire du sol refuse de laisser faire l'exploitation, il peut être contraint par voie d'arbitrage, à permettre cette exploitation. Cet article 1165 a donné lieu à beaucoup de controverse. On a qualifié cette disposition de la loi attentatoire aux droits de propriété.

Les auteurs de la loi ont répondu victorieusement à cette prétention, en disant qu'il était injuste et irraisonnable, que le propriétaire d'une terre dans le sein de laquelle on trouve une mine qui appartient à la Couronne, puisse empêcher la Couronne ou toute autre

personne agissant avec l'autorité de la Couronne, d'exploiter cette mine et de développer ainsi les richesses de l'état. Dans les cas ordinaires, au nom de l'intérêt public, l'on exproprie les particuliers moyennant une juste compensation, et dans ces cas actuels, quand son droit de propriété ne s'étend pas sur les richesses que sa terre recèle, l'on crierait à l'injustice, lorsque le législateur de son pays décrète, qu'à défaut par ce particulier d'exploiter ces ressources, un autre pourra le faire en lui payant une indemnité fixée par des arbitres ! En faisant cela, la législature ne fait que consacrer le principe du droit commun, et d'ailleurs ce principe de la propriété privée est nécessairement subordonnée à cet autre grand principe, que l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt public ou général. Au reste, il s'agit moins ici d'une question d'expropriation pure et simple que d'une question de revendication par la Couronne de ce qui lui appartient.

Dans la législation de tous les pays où l'on s'occupe de l'exploitation des mines, ce principe de l'expropriation est consacré; il est de plus, consacré dans toutes les ordonnances des rois de France, concernant cette question, et qui sont encore en vigueur dans notre pays, entre autres, celles que nous avons déjà citées. C'est à savoir, celle de Charles VI en 1413, celle de Louis XI, de Montilz en 1471, et celle d'Henri IV, en 1601.

**Privilèges au découvreur d'une mine.**—En vertu de l'Art. 1191, celui qui découvre une nouvelle mine sur les terres publiques a le bénéfice d'un permis d'exploitation gratuit pour douze mois, sur une étendue de 200 aeres. Ce permis, quoique l'article ne le dise pas en termes exprès, est valable pour l'exploitation de tous minéraux découverts.

**Conditions du permis accordé au découvreur d'une mine.**—L'obtention d'un permis gratuit d'exploitation,

pour le découvreur d'une mine est soumis à trois conditions : 1<sup>o</sup> La découverte doit avoir lieu sur les terres publiques (1494) ; 2<sup>o</sup> Dans une région non reconnue comme région minière, et à une distance de 30 milles de la mine la plus proche (1496) ; 3<sup>o</sup> La découverte doit avoir été annoncée sans délai et par écrit à l'inspecteur ; sans quoi le découvreur est privé pendant un an de la faculté de l'exploiter. (1495-1496)

**Les exploitations minières.--Les taxes municipales.—**  
L'Art. 709 du code municipal de cette province, soumet à l'impôt, saufs quelques exceptions, tous terrains et immeubles sis et situés dans les limites de la municipalité. Mais en vertu de l'Art, 1579 de la loi des mines, une exemption de taxes municipales est accordée jusqu'au 24 juillet 1910, aux personnes et aux compagnies qui entreprendront l'exploitation d'une mine ; pour ce qui en est de tous les bâtiments, constructions ou dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de cette mine la même exemption existe. Mais, cette exemption ne s'applique pas, il va sans dire, aux habitations et à leurs dépendances.

## CHAPITRE II

### DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE L'EXPLOITANT ET LE PROPRIÉTAIRE DU SOL.

**GÉNÉRALITÉS.**—La propriété souterraine emprunte au droit commun les principes qui régissent la propriété foncière.

**SECTION I.—Nature de la propriété des mines.**—Définition de propriété souterraine.—Une mine est un immeuble.—Conséquence de ce principe.—Les matières extraites et les actions et intérêts dans les compagnies minières sont des biens meubles.—Conséquence de cet autre principe.—Une mine peut être louée.

**SECTION II.—Principaux caractères de la propriété des mines.**—Art. 1.—La perpétuité.—Art. 2.—La transmissibilité.—Art. 3.—L'inviolabilité.

**SECTION III.—Principaux démembrements dont la propriété des mines est susceptible.**—Art. 1.—Le droit d'usage sur les mines.—Art. 2.—Le droit d'usufruit sur les mines.—Art. 3.—L'hypothèque des mines.—L'hypothèque.—Les mines peuvent être hypothéquées.

**SECTION IV.—Restrictions et modifications du droit de propriété sur les mines.**—Art. 1.—Restriction d'intérêt public.—Obligation pour le concessionnaire de mines de faire de l'exploitation.—De la réserve de bois sur les concessions minières.—L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre aux lois de police et d'administration.—Art. 2.—Restriction d'intérêt privé.—Défense de faire des travaux de surface dans un rayon de 300 pieds des habitations sans permission du propriétaire.—A quelles conditions le propriétaire de la surface peut-il se prévaloir de l'Art. 1499.—Autre restriction au droit de l'exploitant d'occuper la surface du sol.—Le concessionnaire peut-il occuper la surface sans formalités?—L'arbitrage.—Décision des arbitres.—Du paiement préalable de l'indemnité au propriétaire du sol.

**SECTION V.—Obligations pécuniaires dont la propriété des mines est grevée.**—Art. 1.—Obligation dont la propriété minérale est grevée envers la Couronne.—Raison d'être de cette obligation.—

A.—Redevance fixe. Son but. Sa nature.—B.—Du droit régalien. Sa nature. Quel en est le « quantum » ? Comment s'établit l'assiette du droit régalien?—C.—Du mode de recouvrement des honoraires, etc., dûs à la Couronne.—Art. 2.—Obligation dont la propriété minière est grevée envers le particulier.—A.—Indemnité pour l'occupation passagère.—B.—Indemnité pour l'occupation permanente.—C.—Indemnité pour dommages et dégâts causés accidentellement à la surface par les travaux intérieurs des mines.

La concession faite par la Couronne des droits de mines fait entrer dans le domaine privé et individuel, le tréfond minéral, jusqu'alors propriété nationale.

Dès ce moment cette propriété nouvelle « emprunte » aux principes mêmes du droit naturel, sa raison d'être la plus élevée à partir du moment où l'industrie et le travail de l'homme se développant, sous la garantie et le contrôle de l'État, impriment aux mines concédées le sceau de la personnalité humaine. Si la propriété foncière, dont l'origine parmi les hommes paraît avoir été le fait matériel de l'occupation, s'est élevé à la hauteur d'un principe après que le sol a été mis en valeur, et comme façonné pour la culture par le travail individuel, combien cela n'est-il pas plus vrai encore quand il s'agit de ces mines, que l'homme a dû aller chercher dans les entrailles mêmes de la terre, au moyen des plus puissantes machines et des plus opiniâtres travaux, au prix de mille dangers et d'énormes capitaux, et en opposant à des obstacles en apparence insurmontables, toutes les ressources de l'art le plus inventif et le plus ingénieux ! »

Cette pensée empruntée à Ed. Dalloz dans son ouvrage sur la propriété des mines, nous trace les grandes lignes du présent chapitre.

Notre loi des mines, contrairement à la loi française dont elle dérive, ne parle pas de l'organisation légale de la propriété tréfoncière ; et semble ne pas tenir compte qu'elle doit emprunter au droit civil les mêmes principes

qui règlent l'organisation de la propriété superficière.

Dans ce chapitre, nous allons brièvement passer en revue les applications du droit commun qui peuvent avoir leur raison d'être; et ceci, c'est dans le but de mettre en plus vive lumière les rapports juridiques qui doivent exister entre l'exploitant et le propriétaire ou le possesseur du sol.

Nous étudierons donc tour-à-tour:

- 1° La nature de la propriété minérale;
- 2° Ses principaux caractères;
- 3° Les principaux démembrements dont elle est susceptible;
- 4° Les restrictions et modifications auxquelles elle est soumise;
- 5° Les redevances dont elle est grevée envers la propriété superficière.

#### SEC. I.—*Nature de la propriété des mines*

**Définition de la propriété souterraine.** — D'après les auteurs la définition de l'art 406 du code civil est absolument applicable à la définition de la propriété souterraine.

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas en usage prohibé par les lois ou les règlements. » Comme pour la propriété du sol, la propriété souterraine comporte un droit « absolu et exclusif », mais dans des limites plus étroites et sous des conditions plus rigoureuses que le droit de propriété ordinaire.

**Une mine est un immeuble.** — L'Art. 376 du c. c. déclare que « les fonds de terre sont immeubles par leur nature »; il doit en être de même du tréfonds de la terre; cette conclusion s'impose, croyons-nous.

**Conséquence de ce principe.** — Du principe qu'une mine est un immeuble, il faut conclure: 1° que son aliénation

volontaire est soumise aux formalités des mutations exigées pour la vente des immeubles ; 2<sup>o</sup> que cette aliénation est soumise aux lois d'enregistrement, avec l'exception de l'art. 2099 ; 3<sup>o</sup> qu'elle ne peut être saisie que par voie de saisie immobilière ; 4<sup>o</sup> qu'elle peut être valablement hypothéquée, avec ses accessoires immobiliers ; 5<sup>o</sup> qu'au cas où elle ferait partie du patrimoine d'un mineur, son aliénation est soumise aux formalités des articles 297-298 du c. c. ; 6<sup>o</sup> que les ventes de mines sont rescindables pour cause de lésion, conformément aux articles 1561-1001 et s. du c. c. ; 7<sup>o</sup> qu'il y a lieu d'appliquer aux mines, devenues propriété privée, les dispositions légales concernant la prescription des immeubles, la distinction du pétitoire et du possessoire, et les actions possessoires ; 8<sup>o</sup> qu'en ce qui concerne les procès qui s'élèveraient sur des questions de propriété, ou de tout autre droit réel prétendu sur les mines, le tribunal compétent pour statuer serait, d'après le code de procédure civile, celui de la situation de la mine ; 9<sup>o</sup> que la femme mariée séparée de biens ne pouvant aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice (c. c. 197) ne pourrait par la même sans cette autorisation, faire aucun acte de disposition qui lui appartiendrait.

s « bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure » sont aussi des immeubles par leur nature, en vertu de l'art. 376, du c. c.— Tandis que « les chevaux, mules, outils et ustensils servant à l'exploitation » de la mine sont immeubles, par destination, au sens de l'art. 379 c. c.

Les matières extraites, les approvisionnements, et en particulier les actions et intérêts dans les mines sont meubles.—Les matières extraites de la mine, les approvisionnements, et tous les objets semblables sont des meubles, au sens de l'art. 378 c. c. et leur vente

est mobilière. Les matières « minérales à extraire » sont aussi des meubles, d'après Dalloz, et voici comment il raisonne. Le propriétaire de la mine ne cède pas à l'acheteur la substance minérale en tant qu'adhérente au sol ; il ne lui cède que le droit d'en extraire une certaine quantité, qui constitue une chose principale, distincte et civilement séparée du sol.

Les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises de mines sont meubles par détermination de la loi, aux termes de l'art. 387 c. c.

**Conséquence de ce principe.**—Du principe que les matières extraites, les approvisionnements et en particulier les actions et intérêts dans les mines sont meubles, il faut conclure : 1° que les actions et intérêts dans les sociétés de mines, de même que tous autres meubles, ne doivent être rapportés dans une succession qu'en moins prenant ; (725 c. c.) ; 2° qu'un coïntéressé qui vend son intérêt dans une mine n'aliénant qu'une valeur mobilière, les créanciers de ce vendeur ne pourraient intenter contre l'acquéreur de poursuite hypothécaire ; 3° que les intérêts et actions étant des meubles « incorporels », puisqu'ils n'ont le caractère mobilier que par la détermination de la loi, on ne saurait leur appliquer certaines règles édictées que pour les meubles « corporels », comme par exemple (a) la maxime : « en fait de meubles, la possession vaut titre » ; (b) l'art. 293 du c. c. qui statue de la vente des effets mobiliers par le tuteur ; (c) les formes prescrites pour la saisie des meubles corporels : il en est ainsi des intérêts et actions dans les sociétés.

**Une mine peut être louée.**—Les mines sont susceptibles d'être, pendant un espace de temps indéfini, une source de produits et de richesses, partant, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient, comme tous les autres.

biens, l'objet d'un contrat de louage. Ce contrat de bail est régi par les dispositions du titre VII, du livre 3 du c. c. sur le louage.

Une mine peut-elle être sous-louée ?—Oui, si le bail ne contient aucune clause prohibitive à cet égard. Mais dans le cas d'un permis d'exploitation, elle ne pourrait l'être sans l'autorisation du commissaire (1461-2).

## SECT. II.—*Principaux caractères de la propriété des mines*

La perpétuité, la transmissibilité et l'inviolabilité, sont les trois caractères de la propriété minière.

### ART. I.—LA PERPÉTUITÉ

La vente faite par la Couronne, de terrains miniers ou de droits miniers, ne confère pas un titre perpétuel, puisqu'elle est révocable en vertu de l'art. 1451 ; il n'y a que les lettres-patentes qui donnent à la concession minière son caractère de perpétuité.

C'est ainsi que la loi a voulu donner aux exploitants toute la sécurité qu'il leur faut pour stimuler leurs initiatives. L'esprit de cette loi a été mis en lumière par Regnaud de Saint-Jean d'Angely : « Pour que les mines soient exploitées, disait-il, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies... Ainsi les mines seront désormais une propriété perpétuelle. »

### ART. II.—LA TRANSMISSIBILITÉ

Le principe de la transmissibilité des mines est reconnu par l'art. 1442 de la loi des mines, seulement ce droit est soumis à l'obligation d'en donner avis au ministre des mines.

Cette obligation pour le concessionnaire de donner avis au commissaire de la cession de sa mine a été établie comme règle de police. En exigeant d'être prévenu, le commissaire veut suivre cette mine, pour la soumettre au besoin, à l'exécution de la loi qui est confiée à l'inspecteur des mines.

Donner un caractère de transmissibilité était aussi la pensée de Napoléon I, auteur de la loi française de 1810 sur les mines; il disait, le 22 mars 1806: « A part la nécessité de la concession, la propriété des mines doit rentrer entièrement dans le droit commun; il faut qu'on puisse les vendre, les donner, les hypothéquer, d'après les mêmes règles qu'on aliène ou qu'on engage une ferme; une maison, en un mot un immeuble quelconque. »

#### ART. III.—INVOLABILITÉ

La propriété des mines comme la propriété foncière, étant le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue, il est évident que cette propriété doit être inviolable. Toutefois, cela n'exclut pas l'idée d'expropriation « par le fait du prince » ou « pour l'utilité publique »; mais dans ce cas le principe de l'inviolabilité est sauvegardé par les conditions suivantes: 1° il faut que l'utilité publique soit légalement constatée; 2° que le propriétaire qui doit être exproprié touche une juste et préalable indemnité; 3° que l'expropriation soit pourvue selon certaines formes protectrices tracées par la loi.

Nous ne connaissons pas de cas où un propriétaire de mine ait été exproprié.

#### SECTION. III.—*Principaux démembrements dont la propriété de mines est susceptible*

Ces principaux démembrements sont au nombre de trois, à savoir: le droit d'usage, d'usufruit, et l'hypothèque.

ART. I.—LE DROIT D'USAGE SUR LES MINES

En quoi consiste l'usage en matière de mines ? — Toutes les dispositions du droit civil relatives au droit d'usage ordinaire peuvent être d'application sur les mines. (V. 481 s. e. c.)

Mais on va se demander quelle utilité l'usage pourrait-il procurer en matière de mines, à la personne qui s'en trouverait investi?—Pourtant l'art. 493 est explicite : « celui qui a l'usage d'un fonds, ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille ». En matière de mine, il résulterait pour l'usage cette utilité que si, par exemple, il s'agissait d'une mine d'anthracite, ou de houille, il aurait droit sur le total de la substance minérale extraite chaque année, à toute la portion de combustible qui serait nécessaire à son chauffage et à celui de sa famille, et dans le cas où il posséderait des forges, une usine, au combustible nécessaire pour l'alimentation de ces forges, de cette usine.

ART. 2.—LE DROIT D'USUFRUIT SUR LES MINES

Le droit civil a formulé une disposition précise à ce sujet. En effet, l'art. 460 contient ce qui suit : « Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit. L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit. Si cependant ces « carrières » avant l'ouverture de l'usufruit ont été exploitées comme sources de revenus, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée. » L'art. 460 autorise l'exploitation par l'usufruitier que des « carrières » exploitées avant l'ouverture de l'usufruit ; il ne parle pas des « mines » ; ce doit être

on oublie, puisque d'après la loi le mot « mines » désigne « toute carrière de pierre de quelque espèce qu'elle soit. » (1421-2°)

Les mots « en exploitation » à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, signifient que la mine a été ouverte par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit, c'est-à-dire, que des galeries souterraines auraient été établies, des dessèchements opérés, des puits creusés et des matières extraites.

### ART. 3.—L'HYPOTHÈQUE DES MINES

**L'hypothèque.**—Quoique la question n'aie pas encore été définitivement résolue, la majorité des auteurs considèrent l'hypothèque comme un démembrement de la propriété. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; un droit « réel », c'est-à-dire, qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe, à travers toutes les mutations de propriété qui se produisent. (2016 c. c.) En outre l'hypothèque assure au créancier au profit duquel elle existe un droit de préférence sur le prix provenant de l'aliénation de l'immeuble hypothéqué, c'est-à-dire, le droit d'être payé sur ce prix avant d'autres créanciers. (1982-2047 c. c.)

**Les mines peuvent être hypothéquées.**—On le sait l'industrie des mines est une de celles qui exigent le plus de capitaux; et souvent les exploitants sont obligés de demander des avances aux banques ou à d'autres institutions financières; or, quelle garantie pourraient avoir ces institutions s'il ne leur était pas possible d'hypothéquer les mines, et de quel puissant moyen de crédit seraient alors privés les exploitants. Il faut donc conclure qu'il est non-seulement utile, mais nécessaire que les mines puissent être hypothéquées.

Nous tenons à faire remarquer, toutefois, qu'une mine n'est susceptible d'être hypothéqué que du moment qu'elle est devenue l'objet d'une concession, en vertu de lettres-patentes.

Il est à remarquer également que les hypothèques établies sur une mine atteignent de plein droit les objets mobiliers immobilisés sur cette mine, soit par incorporation, soit par simple destination.

Mais il se soulève un point de droit. Le vendeur d'objets mobiliers, qui sont ensuite immobilisés sur une mine, peut-il se prévaloir de son privilège vis-à-vis des créanciers hypothécaires inscrits sur cette mine? La jurisprudence française a décidé que le vendeur, spécialement, de machines à vapeur, immobilisés par incorporation à un immeuble ne peut plus exercer son droit de privilège, à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits sur cette mine.

### SECTION III.—*Restrictions et modifications du droit de propriété sur les mines*

De même que pour la propriété foncière, la propriété tréfoncière est soumise à des restrictions et à des modifications. Ceci découle de la définition même que nous avons donnée. Ces restrictions et modifications sont de deux classes; il y a celles d'ordre public, et celles d'ordre privé.

#### ART. I.—RESTRICTIONS D'ORDRE PUBLIC

**Obligation pour le concessionnaire de mines de faire de l'exploitation.**—La plus importante restriction d'intérêt public, est assurément, celle de l'art. 1451 de l'Acte de 1892, qui déclare que les concessions minières sont faites à la condition expresse que l'acquéreur 1<sup>o</sup> commencera de bonne foi l'exploitation des minerais y contenus, dans le délai de deux ans à compter de la

date de l'acquisition; 2<sup>o</sup> et que dans ce délai le concessionnaire devra dépenser une somme de pas moins de 8500, s'il s'agit de métaux supérieurs, et de pas moins de 8200, s'il s'agit de métaux inférieurs dans telle exploitation.

On découvre facilement la raison d'être de cette disposition. L'utilité publique est trop intimement liée à la production et au développement de la richesse minière que l'on s'en remette ici exclusivement à l'intérêt privé du concessionnaire comme garantie d'une active et suffisante exploitation des mines.

C'est en 1891 que cette obligation d'exploiter a été inscrite dans notre loi. Elle avait pour but immédiat d'arrêter la spéculation effrénée qui se pratiquait sur la vente des terrains miniers.

**Révocation de la vente des terrains pour cause de non-exploitation.** — Notre loi ne s'est pas bornée à stipuler l'obligation pour le concessionnaire d'exploiter la mine, elle a attaché la déchéance au fait de la non-exploitation. En effet, l'Art. 1151 après avoir énoncé l'obligation d'exploiter, ajoute que le commissaire « peut révoquer la vente de tels terrains, pour le défaut d'accomplissement de ces conditions, en la manière suivie pour la révocation des ventes de terres publiques ». Comme pour la révocation de la vente de terres publiques, la révocation d'une concession minière ne peut être prononcée avant qu'avis en ait été donné dans la *Gazette officielle*. Cet avis est transmis en même temps à l'agent des terres, ou à une personne désignée par le commissaire, lequel avis doit être, en plus, affiché dans un endroit public. Ce n'est que trente jours après cet affichage que l'annulation de la vente peut être prononcée. L'occupant du terrain doit être informé par écrit que la révocation de la vente de ce terrain est annoncée dans la *Gazette officielle*. L'acquéreur est toutefois admis à profiter du

délai de l'affichage pour exposer au ministre par requête, les raisons de son opposition à la révocation de la vente de son terrain, Le ministre ou le conseil des ministres décide alors ce qu'il convient de faire.

**De la réserve de bois sur les concessions minières.**— En vertu de l'art. 1<sup>o</sup> les acquéreurs ou les propriétaires de concessions minières ont, si leur terrain concédé ne se trouve pas sur un territoire qui n'est pas sous permis de coupe de bois, le droit de prendre pour leur propre usage les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtisses et dépendances nécessaires à leurs opérations ; mais la loi a mis une restriction à ce droit. Nous voulons parler de la réserve accordée en faveur de la Couronne par l'article 1449. En vertu de cette autre disposition la Couronne se réserve les bois de toutes espèces qui se trouvent sur les concessions minières. Il y a plus ; la Couronne s'est même réservée de concéder à des tiers des permis de couper du bois sur ces terrains qui font l'objet de concessions minières, et le porteur de tels permis obtient en même temps l'autorisation de faire des chemins pour son bénéfice, sur ses terrains. Toutefois cette concession de permis de coupe de bois n'est pas perpétuelle ; elle expire trois ans après la date du premier permis émis.

**De l'obligation pour le concessionnaire de se soumettre aux lois de police et d'administration.**— Cette obligation constitue pour le concessionnaire une nouvelle restriction à l'exercice de son droit de propriété.

Comme nous aurons à parler dans un autre chapitre de ces règles de police, nous n'insisterons pas à prouver l'opportunité de telle loi.

**ART. 2.—RESTRICTIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ**

**Défense de faire des travaux à la surface dans un rayon de 300 pieds sans la permission du propriétaire**

**des habitations.**— L'art. 1499 de la loi des mines contient la principale restriction d'intérêt privé. Cet article se lit comme suit : « Aucun titre de concession minière ou permis d'exploitation ne peut, sans le consentement formel du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles, ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos, cours, ou jardins, ni sur les terrains attenants aux habitations ou clôture d'enceinte, dans un rayon de 300 pieds de ces clôtures ou habitations, ni même d'entrer dans ces enclos ou habitations ».

En établissant cette prohibition le législateur a été guidé par un double motif. Il a voulu d'abord qu'on respectât le domicile d'un citoyen et puis il voulut aussi garantir la solidité des maisons et la sûreté des personnes.

D'après les auteurs français, et Dalloz particulièrement, l'art. 1499 (art. 11 de la loi de 1810) n'est qu'énonciatif, ce qui veut dire qu'on peut en faire une application plus détaillée ; ainsi on peut dire que cette prohibition s'applique à d'autres travaux à la surface non spécifiés, tels que l'établissement de chemins pour le transport des minerais, la construction de maisons pour le logement des employés de l'exploitation. Il est vrai que l'exécution de ces travaux à la surface n'affecterait en rien la solidité des édifices et la sûreté des personnes, mais elle constituerait un acte attentatoire au respect dû à la paix et à la liberté du domicile des citoyens ; dans ce cas, croyons-nous, la construction de chemins ou de maisons dans un voisinage trop immédiat, en deçà des limites fixées par l'art. 1499 deviendrait un objet d'ennui pour les habitants qui avoisinent les exploitations.

Mais du fait que l'Art. 1499, ne défend que les travaux à la surface, sans la permission du propriétaire voisin,

il n'est pas à dire qu'il sera permis à l'exploitant, d'effectuer sans indemnité des travaux souterrains. Non, la loi a protégé encore le propriétaire, comme nous le verrons.

**A quelle condition le propriétaire de la surface peut-il se prévaloir de l'Art. 1499?—** Le propriétaire qui veut se prévaloir de la prohibition de l'Art. 1499, doit être le propriétaire des habitations, enclos, ou jardins, en même temps que le propriétaire des terrains y attenants dans la distance de 300 pieds; et son consentement n'est plus requis pour autoriser les travaux des mines dans le rayon de ces 300 pieds, du moment que les terrains où doivent s'effectuer ces travaux appartiennent à un tiers.

Telle est la doctrine soutenue par la majorité des auteurs français.—D'autre part un nombre imposant d'auteurs ont prétendu que le propriétaire d'une habitation ou d'une clôture murée peut s'opposer aux travaux qu'il s'agirait d'établir, à la distance prohibée, dans un terrain dont un tiers est propriétaire. Mais la jurisprudence a rejeté cette doctrine et a confirmé l'opinion de la majorité.

Nous n'entreprendrons la démonstration d'aucune de ces doctrines; les légistes la trouveront dans Ed. Dalloz: « De la propriété des mines » (Vol. I, pp. 312 à 331.)

**L'occupation de la surface par le concessionnaire n'a pas lieu de « plein droit ».**—« Les mines étant enclavées dans le sein de la terre, et ne pouvant par cela même être exploitées sans qu'il y ait lieu d'entamer la surface et d'y établir des travaux, le droit pour les concessionnaires d'occuper cette surface pour les besoins de leurs exploitations se déduit de la nature même des choses ». L'Art. 1465 consacre en effet ce principe quand il dit: « Tout porteur de permis d'exploitation, ou tout propriétaire de droit de mines sur la terre d'un particulier,

est autorisé à exploiter les mines qui s'y trouvent avec le consentement de tel particulier».

Mais la loi n'a pas fait dépendre de la pure volonté du concessionnaire ou du porteur de permis l'exercice de ce droit d'occupation, elle a voulu en déterminer l'étendue et elle a fixé une limite. C'est une autre restriction au droit du concessionnaire. L'art. 1482 n'accorde à ce dernier que « le terrain strictement nécessaire pour les fins minières ». Il y a plus, la loi va jusqu'à donner la dimension du terrain à accorder sur la surface. Pour l'installation des dépendances immédiates et indispensables de l'exploitation souterraine, pour l'établissement des magasins de dépôts pour les minerais et outillages, pour le creusement de rigoles ou canaux servant à conduire les eaux d'épuisement, enfin pour l'installation de machines d'extraction ou d'épuisement, la loi n'accorde à l'exploitant quinze ares en superficie. (1482).

L'exercice du droit d'occupation comporte, aussi, vraisemblablement l'autorisation pour le concessionnaire d'ouvrir sur les terrains de la surface les chemins nécessaires au charroi du minerai. L'art. 1482 semble conférer cette autorisation, puisqu'il y est écrit qu'« il ne sera accordé que le terrain nécessaire pour les fins minières, lequel, en vertu de tout terrain jugé nécessaire, sur le même fonds pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, ne doit jamais dépasser quinze ares en superficie ».

**Le concessionnaire ne peut occuper la surface sans accomplir certaines formalités.** — On admettra qu'un concessionnaire, bien qu'il ait, en vertu de son acte de concession, et par la seule force de la loi (1465) le droit d'occupation ne soit pour cela investi sans formalités du droit d'une prise de possession sur les terrains de la surface, qu'il lui plairait de déclarer

nécessaires aux travaux d'exploitation de la mine. Une semblable mise en pratique de l'occupation aurait donné lieu à de trop graves abus. Aussi l'Art. 1465 atténue-t-il l'exercice de ce droit en soumettant l'exploitant à l'obligation d'obtenir d'abord le consentement du propriétaire. Même s'il arrive que ce dernier ne veuille consentir à une telle expropriation, la loi n'accorde pas encore à l'exploitant l'avantage d'exercer de plein droit son droit d'occupation que lui confère la Couronne ; elle le soumet à une autre formalité, celle de faire signifier au propriétaire du sol un avis par écrit l'avertissant d'abord qu'il a l'intention de miner sur sa terre et ensuite qu'il est prêt à lui payer les dommages résultant de cette exploitation. En dernier lieu l'exploitant est tenu d'offrir au propriétaire superficiaire l'arrangement à l'amiable.

Toutes ces formalités ne constituent-elles pas encore une autre restriction très sérieuse au droit de l'exploitant ?

Toutefois la loi vient au secours de l'exploitant dont les propositions pacifiques restent sans réponse, de la part d'un propriétaire superficiaire. Elle lui donne le pouvoir d'appeler ce dernier à comparaître devant des arbitres.

L'arbitrage.—Ce sont les arbitres qui en définitive vont trancher la difficulté, et le législateur soumet le propriétaire récalcitrant aux procédures contentieuses de l'arbitrage. Le propriétaire du sol qui refuse à régler par arrangement à l'amiable, le différend qui s'est élevé, doit dans un délai d'un mois répondre à l'avis que lui a fait servir l'exploitant (1467). Alors celui qui veut exploiter doit faire dresser par un arpenteur-ingénieur-juré, un plan du territoire sur lequel ces travaux doivent s'exécuter, puis ensuite faire signifier au propriétaire encore un nouvel avis qui contient ; 1° la description

du terrain litigieux ; 2<sup>o</sup> une copie du plan de l'arpenteur ; 3<sup>o</sup> une déclaration qu'il est prêt à payer les dommages ; 4<sup>o</sup> le nom de celui qu'il nomme son arbitre et il prévient le particulier d'avoir, lui aussi, à se choisir un arbitre.— S'il ne veut pas accepter les offres de ce nouvel avis (1470), le particulier doit répondre dans les dix jours de son envoi, sinon l'exploitant peut obtenir de l'inspecteur des mines la nomination d'un autre arbitre (1471). D'autre part si le particulier consent à l'arbitrage, les deux arbitres déjà choisis, se nomment un tiers-arbitre (1474) ; et si ces derniers ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-arbitre c'est l'inspecteur qui le choisit.

Mais qu'arrive-t-il si le propriétaire de la surface du terrain sur lequel veut exploiter le porteur de permis, est absent de la province ? Il arrive seulement que les procédures d'arbitrage sont un peu modifiées. Ainsi le particulier absent de la province est prévenu de l'intention du porteur de permis par la publication, trois fois répétée, de l'avis que doit lui donner l'exploitant. C'est dans les deux langues que cet avis est publié dans le journal du district, ou district voisin. Et puis au lieu d'un mois, l'absent a deux mois pour répondre aux propositions de l'exploitant. Maintenant s'il arrive que même après ce délai l'absent n'a pas donné de ses nouvelles, alors l'inspecteur des mines après avoir constaté cette absence fait publier de nouveau pendant dix jours dans les deux langues dans le journal du district le plus rapproché l'avis précédent. A défaut par l'absent de répondre dans les huit jours de la publication de cet avis, l'inspecteur lui nomme un arbitre.

On sait de quels pouvoirs judiciaires les arbitres sont investis en vertu du droit commun, nous n'entrons pas dans ces détails.

**La décision des arbitres.**—Nous rappellerons toutefois que la décision des arbitres est sans appel. Elle ne

peut être rendue, et nul acte officiel ne peut être fait par la majorité des arbitres, si ce n'est à une assemblée dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, du temps et du lieu où telle assemblée doit être tenue (1479). La décision des arbitres doit porter sur les deux points qui l'ont provoquée, c'est à savoir, sur l'occupation du terrain et de l'indemnité à payer pour telle occupation.

C'est l'Art. 1482, que nous avons déjà cité, qui doit guider les arbitres dans le prononcé de leur décision, quant à l'occupation et à son étendue. « En procédant à tel arbitrage les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel, ne doit jamais, en outre de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze arpents en superficie ».

Quant à l'indemnité à payer, nous verrons comment elle doit être payée.

**Du paiement préalable de l'indemnité au propriétaire superficiaire.**—A toutes ces restrictions déjà imposées à l'exercice du droit d'occupation de l'exploitant, la loi en ajoute une nouvelle, non moins onéreuse. Par l'article 1489 la loi déclare « que les travaux ne peuvent être commencés avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert au propriétaire du sol. » C'est l'inspecteur des mines entre les mains duquel le montant de la compensation et les frais ont été versés par les arbitres, qui les distribue aux intéressés, et ce dans le plus court délai.

#### SECTION IV.—*Obligations pécuniaires dont la propriété des mines est grevée*

Comme nous l'avons vu au cours de cette étude, la propriété des mines est grevée d'obligations pécuniaires

envers le propriétaire de la surface, qui peut être ou la Couronne ou en particulier. Nous allons maintenant étudier d'une manière plus approfondie chacune de ces obligations.

**ART. 1—OBLIGATIONS DONT LA PROPRIÉTÉ MINÉRALE EST GREVÉE ENVERS LA COURONNE**

L'exploitant de mines d'après notre loi peut être ou un concessionnaire de droit de mines ou un porteur de permis d'exploitation, (1440). Et qu'il soit l'un ou l'autre il doit payer à la Couronne une redevance.

**Raison d'être d'une redevance.**—Il serait superflu d'établir le droit de la Couronne à une redevance sur les mines, quand il est admis que c'est la Couronne elle-même, qui est propriétaire de toutes les richesses minérales que recèle le sous-sol de notre province.

Notre loi n'exige de redevance en faveur de la Couronne qu'au porteur de permis d'exploitation. Cette redevance est fixe ou proportionnelle. Au concessionnaire la loi ne demande que le droit régalien quand il est exigible et le prix de vente.

**A.—Redevance fixe**

Cette redevance est réglée d'après l'étendue des terrains. L'art. 1461 oblige le porteur de permis à payer d'abord un honoraire de \$5.00 puis une rente annuelle fixe de \$1.00 par acre; et cet article fixe à 200 acres le maximum pour l'étendue d'une location d'un terrain minier. Cette redevance s'applique à toutes les mines et porte sur tout le terrain compris dans la superficie.

**Son but.**—On prétend que c'est dans le but d'empêcher les demandes de concessions trop étendues et de déterminer les demandeurs à ne rechercher que ce qui est vraiment nécessaire et utile à leurs travaux, que le législateur a établi cette redevance fixe.

**Sa nature.**—La redevance fixe frappe sur la propriété de chaque mine, plutôt que sur les produits, et elle constitue par là même, une charge inhérente, à la location, charge qui dès lors doit subsister tant que la location elle-même subsiste.

#### B.—*Du droit régalien*

**Sa nature.**—Le droit régalien est une redevance prélevée par la Couronne sur le produit net, et non sur la propriété de la mine; il n'est pas comme la rente de \$1.00 de l'acre, inhérent à l'acte de location ou de concession. L'Art. 1435 consacre le principe du droit de la couronne à prélever cette royauté. Il dit : « Lieutenant-gouverneur en conseil, peut, s'il le juge à propos et d'après les conditions et formalités qu'il croit convenables réclamer « en tout temps », le droit régalien dû à la couronne sur toute terre déjà vendue, concédée ou autrement aliénée, ou qui peut l'être à l'avenir, mais seulement cinq ans après la date de telle vente ou aliénation ».

Les mots « en tout temps » s'expliquent difficilement suivis des mots « mais seulement cinq ans après la date de telle vente ou aliénation ». Nous croyons que le législateur par les mots « en tout temps » a voulu dire « quand il voudra », pourvu que ce soit cinq ans après la date de telle vente ou aliénation.

Quel est le « quantum » du droit régalien ?—La loi des mines, par son Art. 1435 n'a pas déterminé ce « quantum » ; elle s'est bornée à fixer à un maximum de 3 p. 100 de la valeur à la mine du minerai extrait, déduction faite des frais d'extraction.

Comment s'établit l'assiette du droit régalien ?—Aux termes de l'Art. 1435, l'assiette du droit régalien s'établit à l'aide d'un rapport de l'inspecteur des mines et en prenant pour base la valeur à la mine, du minerai extrait, déduction faite des frais d'extraction.

*C.—Du mode de recouvrement des honoraires, des redevances et du droit régalien*

L'art. 1555 de la loi des mines détermine le mode de recouvrement des honoraires, redevances et droit régalien. C'est par l'action « qui tam », tel que prévu par l'art. 16 du Code civil, que ce recouvrement s'effectue. Les poursuites sont instituées au nom du commissaire, devant tout tribunal de juridiction compétente.

Nous renvoyons au Code de procédure civile ceux de nos lecteurs qui désireraient de plus amples détails sur cette matière.

**ART. 2.—OBLIGATIONS DONT EST GREVÉE LA PROPRIÉTÉ MINÉRALE ENVERS LES PARTICULIERS**

**Mode de règlement de l'indemnité due au propriétaire du sol.**—Il a été établi précédemment que la propriété minérale était grevée envers la propriété superficière, d'une dette particulière, d'une compensation. Voyons maintenant quel est le mode de règlement de cette indemnité.

Ce règlement peut s'effectuer à la suite d'une entente mutuelle; sinon les parties ont recours à l'arbitrage. Nous ne reviendrons pas, sur ce que nous avons dit des arbitres; arrêtons-nous seulement au point qui nous intéresse.

Les arbitres sont appelés à déterminer le chiffre des dommages qui vont résulter de l'exploitation. Comment vont-ils procéder pour évaluer ces dommages, sur quelle base vont-ils asseoir cette évaluation? La loi ne contient aucune disposition précise à cette fin. L'Art. 1480, se borne à faire remarquer aux arbitres qu'en décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, ils sont autorisés et obligés de prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain

pour l'exploitation. Pour faciliter ce travail d'évaluation nous empruntons à Dalloz quelques principes qui pourront guider les arbitres.

La possession ou l'usage de la terre d'un particulier pour l'exploitation d'une mine, n'est que passagère, et ne dure qu'une année ; ou bien elle est permanente.

*A.—Indemnité pour l'occupation passagère*

D'après la loi française de 1810, quand les travaux d'exploitation ne sont que passagers, et n'empêchent pas que le sol sur lequel ils ont été faits ne puisse être mis en culture au bout d'une année, comme il l'était auparavant, l'indemnité due au propriétaire du sol est alors réglée au double de ce qu'aurait été le produit net du terrain endommagé.

*B.—Indemnité pour l'occupation permanente*

Si les travaux d'exploitation privent les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, et qu'ils ont pour résultat de rendre les terrains impropres à la culture, la loi française donne le droit au propriétaire du sol d'exiger non seulement une indemnité consistant dans le double de ce qu'aurait été le produit net du terrain endommagé, mais aussi d'exiger des concessionnaires l'acquisition forcée des terrains à l'usage de l'exploitation. Mais s'il arrivait que les pièces de terre où les travaux sont établis soient trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de la surface, le propriétaire superficiaire peut requérir de l'exploitant l'acquisition pour la totalité.

*C.— Indemnité pour dommages et dégâts causés accidentellement à la surface pour les travaux intérieurs des mines*

Quand la loi parle de dommages à payer au propriétaire du sol, elle veut parler vraisemblablement des travaux extérieurs. Que faudrait-il décider pour le cas où les dommages de la surface proviennent des travaux intérieurs de la mine, et consistent, par exemple, indépendamment de tout fait d'occupation, dans des fissures, des éboulements ou affaissements de terrains, dans la suppression des sources, dessèchements des puits, etc. ? Il est admis que dans ce cas, aussi, une indemnité est due au propriétaire du sol, et ce cas-ci doit être réglé par l'art. 1053 du code civil.



## CHAPITRE III

### DES LOIS DE POLICE

Objet de ces lois de police.—Leur raison d'être.—De leur exécution.

Art. 1.—De l'inspecteur des mines.—Divisions minières.—Ses pouvoirs et ses attributions.—En quoi consiste sa qualification.

Art. 2.—Principales des règles de police.

Art. 3.—Pénalités.

En outre qu'elle détermine le régime légal de la propriété des mines, et qu'elle règle les rapports juridiques entre l'exploitant et le propriétaire du sol, la loi des mines soumet l'exploitation minière à certaines règles de police et d'administration; nous avons étudié au livre de l'administration des mines, ces dernières règles; l'étude des règles de police feront maintenant le sujet du présent chapitre.

L'objet de ces lois de police est d'assurer l'exécution de la loi; de protéger la vie des ouvriers.

Le principe d'un droit supérieur de surveillance exercé par l'état sur les mines, dans l'intérêt de la police et de la sûreté publique est telle qu'elle est dans la nature des choses qu'on le voit dans tous les pays, même les plus antipathiques à tout esprit de réglementation en fait d'industrie.

#### ART. I.—DE L'INSPECTEUR DES MINES

En principe, c'est à des inspecteurs (art. 1512) que le soin de faire exécuter la loi a été confié.

En fait, il n'y a dans notre province qu'un inspecteur général des mines, c'est M. Jos. Ohalski, qui depuis nombre d'années remplit l'office d'inspecteur des mines.

Ce fonctionnaire a naturellement pour mission d'être en ce qui concerne l'exercice du droit de surveillance, l'œil même du gouvernement sans cesse ouvert sur les exploitations minières pour reconnaître au point de vue de la sécurité publique et de la salubrité, les abus et les dangers à prévenir. C'est à lui qu'il convient en outre d'indiquer à l'administration les mesures préventives qu'il y a lieu, suivant les circonstances, d'ordonner.

La lecture attentive des rapports annuels de M. Ohalski, nous démontre avec quel souci il s'acquitte de ses fonctions.

Avant de parler plus longuement des pouvoirs de l'inspecteur des mines, parlons de l'étendue du champ, où son action doit s'exercer. Pour les fins de police la province est partagée en deux grandes divisions minières; celle des Laurentides, qui comprend la rive nord du fleuve et du golfe St-Laurent, avec les îles, plus les comtés de Vaudreuil et de Soulanges, et celle des Alleghanys comprenant la rive sud du fleuve et du golfe. M. Ohalski a été nommé inspecteur pour la division des Alleghanys et il est chargé de remplir les mêmes fonctions pour la division des Laurentides. C'est de ce fait, que nous disons, qu'il est l'inspecteur général pour toute la province.

Maintenant quelles sont les attributions de M. Ohalski. Nous l'avons dit déjà au cours de ce travail, l'inspecteur des mines jouit de prérogatives illimitées, si bien que des malins osèrent un jour se plaindre du fait qu'on avait conféré à ce fonctionnaire, des attributions qui n'ont d'égales que celles d'un pacha turc.

Comme question de fait voyons un peu en quoi consistent ces pouvoirs. Nous les trouvons consignés dans la loi des mines.

L'inspecteur peut avec l'approbation du commissaire, nommer des agents de police.—Il garde le contrôle exclusif de ces officiers.—Il a en tout temps le pouvoir de les suspendre de leurs fonctions ; et même de les destituer, avec l'approbation du commissaire.

L'inspecteur est de droit juge de district et comme tel, sauf pour les cas de droits ou titres de propriété, où il doit décliner sa compétence, possède les juridiction, autorité, droits et privilèges, qui peuvent être conférés par la loi en vigueur au temps d'alors, à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé. (1559)—L'inspecteur prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des terrains miniers sous permis d'exploit. ou le bornage des cours d'eau, et l'accès à isseux.—Sa compétence sur tout ce qui peut être de sa juridiction est finale et sans appel.—Il prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière entre des personnes ou compagnies engagées dans des exploitations minières ou leurs agents et d'autres personnes ou compagnies et vice-versa ; pourvu que le montant en litige n'exécède pas §25.

Les procédures sont sommaires.—Il peut décider sommairement soit en présence, soit en l'absence du défendeur, à l'égard de la plainte, sur le témoignage rendu sous serment par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever telle somme qu'il adjuge comme due par telle personne ou compagnie à tels travailleurs ou serviteurs avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de ventes de biens et effets du défendeur.—A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur ou faire saisir et vendre les meubles et effets de ce dernier pour les

payer; et s'il n'a pas de meubles et effets ou s'ils sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps mentionné dans le jugement.

Tels sont, en résumé, les pouvoirs de l'inspecteur des mines. En retour il n'a qu'à fournir un titre d'ingénieur de mines et un certificat qu'il possède les connaissances suffisantes en minéralogie et qu'il a exercé sa profession durant cinq années, au moins.—Aucune qualification foncière ne lui est demandée.

#### ART. 2.—PRINCIPALES LOIS DE POLICE

L'énonciation des principales règles de police est contenue dans les articles 1526 et suivants de la loi des mines.—Nous allons les résumer pour l'avantage de nos lecteurs.

1° Il est défendu d'exploiter une mine sans l'avoir acquise ou sans permis.

2° On ne peut vendre son droit de mine sans donner avis au commissaire ; (1442).

3° On ne peut exploiter sans donner une désignation du terrain minier ; (1491).

4° Il est défendu d'abstruer un passage mitoyen et d'enlever un tel passage, et ne pas le rétablir ; (1506 et 1507).

5° Il est défendu de déranger les piquets ou poteaux posés par un exploitant ou un explorateur ;

Il y a d'autres règles édictées, mais il serait trop long de les énoncer toutes ; nos lecteurs qu'elles intéressent les trouveront dans la loi.

#### ART. 3.—PÉNALITÉS

Des pénalités d'une gravité proportionnée à l'importance de la contravention sont édictées contre les délinquants. Il n'est pas nécessaire d'en donner les détails à nos lecteurs. Au besoin l'inspecteur des mines les renseignera.

## APPENDICE

---

Pour l'enseignement de nos lecteurs nous publions en appendice le texte de la loi qui régit l'organisation et l'administration des compagnies minières.

### 63 VICTORIA

#### CHAP. 33

#### *Loi concernant les compagnies minières*

[Sanctionnée le 23 mars 1900]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

#### SECTION I.—*Citation et application de la loi*

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi des compagnies minières de Québec ».

2. Les dispositions de cette loi s'appliqueront aux compagnies minières qui seront constituées en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province.

3. Sauf les règles particulières ci-après, la Loi corporative des compagnies à fonds social, étant la section deuxième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus, est applicable aux compagnies minières.

#### SECTION II.—*Pouvoirs généraux de la compagnie*

4. Sans déroger à la Loi des mines de Québec et sans restreindre en rien ses pouvoirs généraux, la compagnie peut :

1. Faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais;

2. Faire toutes opérations par lesquelles on peut miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques ; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre ou autrement en disposer ;

3. Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mines, droits de préemption, ou tout intérêt en iceux ; des appareils mécaniques, des brevets d'invention ou le droit de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées, se rapportant aux objets susdits ;

4. Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur celles dont elle a le contrôle, des lignes de télégraphe ou de téléphone, jetées, digues, hiez, canaux, pouvoirs hydrauliques, pouvoirs électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins entrepôts et hangars, nécessaires ou utiles pour ses opérations ;

5. Exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 5225 à 5231 des Statuts refondus en la manière y prescrite ;

6. Fabriquer, acheter et vendre toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers ;

7. Construire, acquérir, posséder, affréter, et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits ;

8. Recevoir en paiement de minerais, de terrains, de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, débetures ou autres valeurs émis par une compagnie minière, et les garder ou en disposer ;

9. Acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une

compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que peut exercer ou faire une compagnie constituée en vertu de cette loi, et les payer, au moyen d'actions libérées en tout ou en partie si elle le désire, et se charger des dettes et charges y afférentes ;

10. Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation.

5. La présente section s'appliquera tant aux compagnies qui seront constituées en vertu de la présente loi qu'à celles qui sont actuellement existantes.

### SECTION III.— *Capital et actions*

6. (1.) Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en corporation ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qui aura été payé ou qu'il aura été convenu de payer à la compagnie pour ses actions.

Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie ; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les deux jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province.

2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, qui sera convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée.

3. Tout certificat d'actions émis par une compagnie constituée conformément à cet article doit porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots : *constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec* ; et en outre les mots : *Sujette à des appels de versements*, si le certificat se rapporte à une action sujette à ces appels, ou les mots : *Non sujette à des appels de versements*, s'il s'agit d'une action qui n'y est pas sujette.

4. La charte et les prospectus, certificats d'actions, bons, contrats, conventions, avis, annonces et autres publications officielles de toute telle compagnie ; les lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, signés pour ou par la compagnie, et les factures reçus et le sceau de la compagnie, doivent porter, après ou sous le nom de la compagnie, les mots : *Libre de responsabilité personnelle*.

5. Toute telle compagnie qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des deux derniers paragraphes est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel ces mots ne sont pas ainsi imprimés ou écrits ; et tout directeur ou gérant de la compagnie qui autorise ce défaut encourt la même pénalité.

6. Si un versement reste impayé soixante jours après l'avis ou la demande de paiement, les directeurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles le versement n'est pas affectué ; et, après cette confiscation, le secrétaire peut les vendre à l'encan.

7. Cette vente est annoncée au moyen d'un avis, transmis à l'actionnaire en défaut, à sa dernière adresse connue, et inséré deux fois dans un journal publié dans le district où la compagnie a son bureau principal, ou dans le district voisin s'il n'y en a pas dans le district.

Cet avis doit indiquer le nombre des actions à vendre, les numéros des certificats s'y rapportant, le nom de

l'actionnaire en défaut, le montant des versements échus et impayés, et le jour, l'heure et le lieu de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de trente jours après celui de la première publication.

Si le produit de la vente dépasse le montant dû avec intérêt et frais d'annonces, l'excédent doit en être remis à l'actionnaire en défaut.

7. Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut ordonner par règlement l'émission d'actions de son capital-actions à tel taux de prime ou d'escompte et aux conditions et termes jugés avantageux.

Ce règlement cependant ne devient exécutoire que s'il est transmis, dans les deux jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province et s'il a été ratifié par une assemblée générale des actionnaires tel que décrété dans l'article précédent.

2. Les certificats d'actions émis conformément aux dispositions de cet article devront porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots : *Constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec* ; et, si les actions ont été émises au-dessous du pair, les mots : *Emise par la compagnie à -----(mentionner le taux d'escompte).*

3. Nulle action dans une compagnie minière ne peut être émise au-dessous du pair, si ce n'est en vertu d'un règlement, conformément aux prescriptions de la présente loi ; et tout directeur, officier ou agent d'une compagnie, qui agit contrairement aux dispositions de cet article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

#### SECTION IV.—*Responsabilité des directeurs*

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs

et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant par une année de salaire dû pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que le directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec frais, contre les directeurs.

#### SECTION V.—*Rapports*

10. En outre de tous autres rapports que les compagnies minières peuvent être tenues de faire, chacune de ces compagnies doit transmettre au secrétaire de la province, chaque fois qu'elle en est requise par lettre signée de lui ou de son assistant, un état indiquant :

1. Le nombre des actions qu'elle a émises en vertu de cette loi ou de toute autre loi ;
2. Le taux auquel ces actions ont été émises ;
3. Tout autre renseignement demandé par le secrétaire de la province.

Toute compagnie qui refuse ou néglige de faire le rapport ci-dessus prescrit, lorsqu'elle en est dûment requise, se rend passible d'une amende de vingt piastres ; et, si l'offense continue pendant plus de deux jours, d'une semblable pénalité pour chaque jour additionnel durant lequel l'offense se continue.

**SECTION VI.**—*Compagnies minières constituées hors de la province*

11. Nulle compagnie minière dont le bureau principal est situé hors de la province ne peut vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, dans la province, ses actions, stock, certificats d'actions, dében- tures ou autres valeurs à moins qu'elle n'ait au préalable obtenu une autorisation à ces fins du lieutenant-gou- verneur.

12. Cette autorisation est donnée sur requête si la compagnie :—

1. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte et de ses lettres patentes ;

2. Établit sous serment, si requis, qu'elle possède des biens suffisants, et qu'elle conduit ses opérations de manière à mériter la confiance publique ;

3. Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de la compagnie dans la province.

13. Avant que l'autorisation soit accordée, la com- pagnie doit établir, à la satisfaction du secrétaire de la province ou de tout autre fonctionnaire ou officier chargé par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de faire un rapport sur cette matière, que les faits allégués dans sa requête sont vrais, et qu'elle offre des garanties suffisantes pour justifier l'octroi de l'autorisation.

A cette fin, le secrétaire de la province ou tel autre officier peut requérir la production de tout document qu'il croit nécessaire, et prendre et conserver par écrit tout témoignage rendu sous serment ou sous affirmation, et peut administrer toute affirmation ou tout serment requis.

14. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec* suivant la formule de la cédule A; et, à compter de la publication de cet avis et du dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où sera situé le bureau principal de la compagnie, d'une copie de la *Gazette Officielle de Québec* contenant cet avis, la compagnie peut se livrer aux opérations susmentionnées.

Sur réception de cette copie de la *Gazette Officielle de Québec*, le protonotaire doit transcrire l'avis dans un registre tenu à cet effet.

15. Chaque fois qu'une pareille compagnie change son agent principal ou la location de son principal bureau d'affaires dans la province, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article précédent.

16. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer sommairement, en tout temps, pour des raisons qu'il juge suffisantes, l'autorisation accordée en vertu de cette section.

17. Quiconque fait les opérations visées par l'article 11 de cette loi pour une compagnie qui n'a pas accompli les formalités requises pour être autorisée à se livrer à ces opérations dans la province, est passible pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas mille piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

#### SECTION VII.—*Dispositions diverses*

18. Toute personne qui, dans un rapport, certificat, feuille de balance générale ou autre document requis

par ou pour les fins de cette loi, fait sciemment une déclaration fausse sur un point important, est passible, outre toute autre peine qu'elle peut légalement encourir, d'une amende n'excédant pas mille piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

19. La partie LVIII du Code criminel, 1892, s'applique aux infractions créées par cette loi.

Les condamnations peuvent être prononcées avec ou sans les frais.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

## CEDULE A

### FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 14

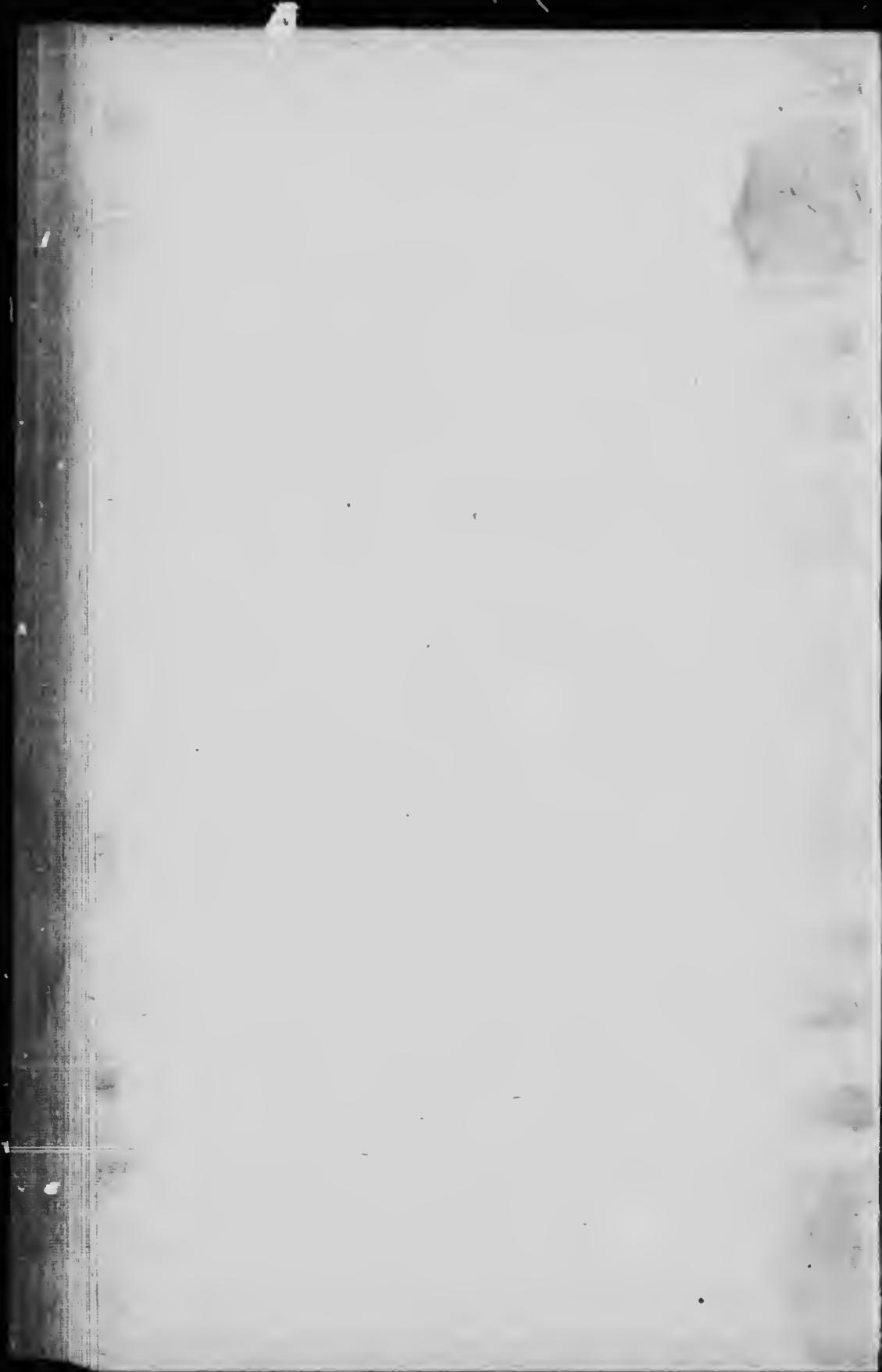
La compagnie (*nom*) a été autorisée à vendre ou autrement aliéner dans la province de Québec ses actions, stock, certificats d'actions, débetures et autres valeurs.

La principale place d'affaires dans la province est à (*nom de la ville, etc.*)

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations ou procédures exercées contre elle, est (*nom et résidence de l'agent*).

Secrétaire de la Province.

(*Date*)



# TABLE DES MATIÈRES

PREFACE .....	PAGES
.....	5

## AVANT-PROPOS

Le recuil de l'industrie minière dans la province de Québec.— Inventaire de nos richesses minérales.—Immensité de nos régions minières et faiblesse de la production.—A quelle cause principale il faut attribuer cet écart.—Appel aux capitalistes.....	7
--	---

## LIVRE I

### LE RÔLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'INDUSTRIE MINIÈRE

Importance de l'industrie minière.—Opinion de l'hon. Prévost.— A quoi tient cette importance.—Corrélation étroite entre l'agriculture, la colonisation et l'industrie minière.—Rôle et devoirs de l'Etat.—Ce qu'il faut aux explorateurs et aux exploitants.....	13
--	----

## LIVRE II

### L'INDUSTRIE DES MINES

Observations préliminaires.....	23
---------------------------------	----

#### CHAPITRE I

##### LA RECHERCHE ET L'EXPLORATION D'UNE MINE

Ce qu'est la vie de l'explorateur.—En quel temps faut-il faire les recherches?—Les ennemis de l'explorateur.—L'équipe- ment d'un parti de chercheurs.—Les outils qu'il faut.—Les provisions.—Comment on va au Témiscamingue et à Chibo- gomo.—L'arrivée au champ d'exploration.—L'installation. —Indications qui peuvent guider l'explorateur.—Indications géologiques, locales, archéologiques et magnétiques.—L'ap- préciation de la valeur d'une mine.....	25
--	----

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES GÉNÉRALES  
D'EXPLOITATION

Que sont les travaux d'exploitation.—Travaux d'établissement.—  
Travaux d'aménagement.—Travaux d'exploitation propre-  
ment dite.—La meilleure méthode d'exploitation.—Exploi-  
tation à ciel ouvert, exploitation souterraine.—Méthode par  
remblais.—Méthode par fondroyage..... 35

CHAPITRE III

DU MINÉRAI

Ce qu'on appelle minéral.—Comment on trouve le minéral—Sa  
préparation.—Le triage à la main.—La préparation méca-  
nique.—Série des opérations..... 39

CHAPITRE IV

DE L'OUVRIER DES MINES

Le sort du mineur autrefois et aujourd'hui.—Le mineur cana-  
dien.—Le chiffre de la population minière dans la province  
de Québec.—Comment se recrute cette population.—La  
culture des terres abandonnée pour l'exploitation des mines.  
—Faut-il déplorer un tel état de chose?—L'industrie minière  
et l'exode rural.—Il faut augmenter la main d'œuvre minière.  
—Les besoins de l'heure présente.—Pourquoi les bons  
mineurs sont rares.—Condition économique de l'ouvrier  
des mines.—Les salaires payés.—Condition sociale.—Con-  
dition légale.—Dispositions législatives et protection du  
mineur..... 41

LIVRE III

L'ADMINISTRATION DES MINES

Le Bureau des Mines.—Son histoire.—Sa raison d'être.—Sa  
composition actuelle.—Sa réorganisation complète.—Des  
agences dans les districts miniers.—A quand le ministère  
mines?—Emploi du revenu des mines..... 55

LIVRE IV

PAGES

LA LÉGISLATION DES MINES

Observations préliminaires..... 67

CHAPITRE I

LES ORIGINES DE NOTRE DROIT MINIER.

Les trois grandes époques de l'histoire de notre droit minier.— Edits et ordonnances.—Règlements.—Législation statutaire.—Lois de 1880, 1890 et 1892.—Une loi qui fait du bruit.—On demande le désaveu de la loi de 1890..... 69

CHAPITRE II

DU RÉGIME LÉGAL DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

SECT. I.—Les mines appartiennent à la Couronne.—Raison de ce principe.—Effet de la réserve des mines en faveur de la Couronne.—Mines qui n'appartiennent pas à la Couronne.—A qui appartiennent les mines dans les « Réserves des Sauvages ».—Sur les grèves ou à eau profonde.

SECT. II.—Des permis de recherches.—Qui peut faire des recherches?—Comment on obtient un permis.—Ce qu'il coûte.—Différence dans le prix: pourquoi?—Durée du permis.—Son étendue.—Obligation imposée au porteur de ce permis.—Avantages de ce permis.

SECT. III.—De l'acquisition des droits de mines.—Modes d'acquisition.—Différence entre la concession minière et le permis d'exploitation.

« De la concession minière ».—Sa définition et sa nature.—Condition préalable à toute concession.—Ce que contient l'acte de concession.—Dimension de la concession.—Classes des métaux.—Prix des concessions.—Conditions de la vente.—Sanction.

« Du permis d'exploitation ».—Formalité préliminaire à l'exploitation.—Prix du permis.—Sa durée et son renouvellement.—Son étendue.—Pouvoirs qu'il confère.—Du droit d'exploiter sur les terres privées; sa raison d'être.—Privileges au découvreur d'une mine.—Conditions du permis qui lui est accordé.—Les exploitations minières et les taxes municipales..... 83

## CHAPITRE II

### DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE L'EXPLOITANT ET LE PROPRIÉTAIRE DU SOL.

**GÉNÉRALITÉS.**—La propriété souterraine emprunte au droit commun les principes qui régissent la propriété foncière.

**SECTION I.—Nature de la propriété des mines.**—Définition de propriété souterraine.—Une mine est un immeuble.—Conséquence de ce principe.—Les matières extraites et les actions et intérêts dans les compagnies minières sont des biens meubles.—Conséquence de cet autre principe.—Une mine peut être louée.

**SECTION II.—Principaux caractères de la propriété des mines.**—Art. 1.—La perpétuité.—Art. 2.—La transmissibilité.—Art. 3.—L'inviolabilité.

**SECTION III.—Principaux démembrements dont la propriété des mines est susceptible.**—Art. 1.—Le droit d'usage sur les mines.—Art. 2.—Le droit d'usufruit sur les mines.—Art. 3.—L'hypothèque des mines.—L'hypothèque.—Les mines peuvent être hypothéquées.

**SECTION IV.—Restrictions et modifications du droit de propriété sur les mines.**—Art. 1.—Restriction d'intérêt public.—Obligation pour le concessionnaire de mines de faire de l'exploitation.—De la réserve de bois sur les concessions minières.—L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre aux lois de police et d'administration.—Art. 2.—Restriction d'intérêt privé.—Défense de faire des travaux de surface dans un rayon de 300 pieds des habitations sans permission du propriétaire.—A quelles conditions le propriétaire de la surface peut-il se prévaloir de l'Art. 1499.—Autre restriction au droit de l'exploitant d'occuper la surface du sol.—Le concessionnaire peut-il occuper la surface sans formalités?—L'arbitrage.—Décision des arbitres.—Du paiement préalable de l'indemnité au propriétaire du sol.

**SECTION V.—Obligations pécuniaires dont la propriété des mines est grevée.**—Art. 1.—Obligation dont la propriété minière est grevée envers la Couronne.—Raison d'être de cette obligation.—A.—Redevance fixe. Son but. Sa nature.—B.—Du droit régalien. Sa nature. Quel en est le « quantum »? Comment s'établit l'assiette du droit régalien?—C.—Du mode de recouvrement des honoraires, etc., dus à

la Couronne.—Art. 2.—Obligation dont la propriété minérale est grevée envers le particulier.—A.—Indemnité pour l'occupation passagère.—B.—Indemnité pour l'occupation permanente.—C.—Indemnité pour dommages et dégâts causés accidentellement à la surface par les travaux intérieurs des mines..... 105

CHAPITRE III

DES LOIS DE POLICE

Objet de ces lois de police.—Leur raison d'être.—De leur exécution.

Art. 1.—De l'inspecteur des mines.—Divisions minières.—Ses pouvoirs et ses attributions.—En quoi consiste sa qualification.

Art. 2.—Principales des règles de police.

Art. 3.—Pénalités..... 129

APPENDICE..... 133

